COMMUNAUTE ET MARCHE COMMUN DES CARAÏBES

Traité Révisé de Chaguaramas Instituant la Communauté des Caraïbes, y Compris le Marché Unique de la Caricom

PRÉAMBULE

Les États Parties au Traité instituant la Communauté et le Marché commun des Caraïbes signé à Chaguaramas le 4 juillet 1973,

Rappelant la Déclaration de Grand Anse et les autres décisions de la Conférence des Chefs de gouvernement, notamment l'engagement en faveur d'un renforcement de l'intégration économique régionale par le biais de la création du Marché unique de la CARICOM (CSME), afin de parvenir à un développement économique soutenu fondé sur la compétitivité internationale, des politiques économiques et étrangères coordonnées, une coopération fonctionnelle ainsi que des relations commerciales et économiques améliorées avec les États tiers;

Reconnaissant que la mondialisation et la libéralisation ont des incidences importantes sur la compétitivité internationale;

Déterminés à améliorer l'efficacité des processus de prise et de mise en œuvre des décisions de la Communauté;

Désireux de restructurer les organes et institutions de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes et de redéfinir leurs relations fonctionnelles de manière à améliorer la participation de leurs populations, et plus particulièrement des partenaires sociaux, dans le mouvement d'intégration;

Conscients de la nécessité de promouvoir, au sein de la Communauté, le plus haut niveau d'efficacité dans la production de marchandises et de services, notamment afin de maximiser les recettes en devises sur la base de la compétitivité internationale, de parvenir à la sécurité alimentaire, d'instaurer une diversification structurelle et d'améliorer le niveau de vie de leurs populations;

Sensibles au fait qu'une production optimale de la part des entreprises économiques de la Communauté nécessite l'intégration structurée de la production au niveau de la région, et notamment, la circulation sans restriction des capitaux, de la main-d'œuvre et de la technologie;

Résolus à établir des conditions qui faciliteraient l'accès, pour leurs ressortissants, aux ressources collectives de la région sur une base non discriminatoire;

Convaincus que le développement industriel axé sur le marché pour la production des marchandises et des services est essentiel au développement économique et social des populations de la Communauté;

Conscients qu'un marché intérieur pleinement intégré et libéralisé créera des conditions favorables pour la production durable, déterminée par le marché, de marchandises et de services compétitifs au niveau international;

Désireux en outre de mettre en place et de maintenir un environnement macro-économique sain et stable qui encourage l'investissement, y compris les investissements transfrontières, ainsi que la production compétitive de marchandises et de services dans la Communauté;

Persuadés que des différences dans la dotation en ressources et les niveaux de développement économique des États membres peuvent affecter la mise en œuvre de la politique industrielle de la Communauté;

Reconnaissant également le potentiel de développement des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises qui peuvent contribuer à l'expansion et à la viabilité des économies nationales de la Communauté, ainsi que l'importance des grandes entreprises pour réaliser des économies d'échelle dans le processus de production;

Conscients que la coopération et l'action conjointe dans l'établissement de relations commerciales avec des États tiers et dans la mise en place de procédures et de services réglementaires et administratifs appropriés sont essentielles pour le développement des échanges internationaux et intrarégionaux des États membres;

Déterminés en outre à opérer une transformation fondamentale du secteur agricole de la Communauté en diversifiant la production agricole, en intensifiant le développement agro-industriel, en développant les agro-industries, en renforçant les liens entre le secteur agricole et d'autres secteurs du CSME et, de manière générale, en conduisant les activités de production agricole d'une manière qui soit orientée vers le marché, compétitive au niveau international et respectueuse de l'environnement:

Reconnaissant l'importance vitale des transports terrestres, aériens et maritimes pour le maintien des relations économiques, sociales et culturelles ainsi que pour faciliter l'aide d'urgence entre les États membres de la Communauté;

Reconnaissant en outre l'importance de la création et du développement structuré de liaisons de transport avec les États tiers pour l'expansion accélérée et durable du CSME;

Conscients également qu'il importe de promouvoir des services de transports aériens et maritimes adéquats pour la viabilité à long terme de l'industrie touristique, et de réduire la vulnérabilité de la région de la CARICOM découlant de sa dépendance à l'égard de transporteurs extrarégionaux;

Convaincus de plus qu'une politique des transports viable pour la Communauté contribuera de manière considérable à répondre aux exigences de la circulation intrarégionale des personnes et des produits au sein du CSME;

Reconnaissant par ailleurs que certains États membres, notamment les pays moins avancés, entrent dans le CSME avec un désavantage dû à la taille, à la structure et à la vulnérabilité de leurs économies; et

Convaincus en outre que la persistance de ce désavantage, quelle qu'en soit la raison, peut avoir un impact négatif sur la cohésion économique et sociale de la Communauté;

Conscients également que les pays, régions et secteurs désavantagés auront besoin d'une période de transition destinée à faciliter leur ajustement à la concurrence au sein du CSME;

Décidés à mettre en place des mesures, programmes et mécanismes efficaces pour aider les pays, régions et secteurs désavantagés de la Communauté;

Attentifs, en outre, au fait que les avantages attendus de la création du CSME ne doivent pas être entravés par un comportement commercial anticoncurrentiel dont l'objectif ou l'effet est d'empêcher, de restreindre ou de perturber la concurrence;

Convaincus par ailleurs que l'application et la convergence des politiques de la concurrence nationales, ainsi que la coopération entre les autorités chargées de la concurrence dans la Communauté favoriseront la réalisation des objectifs du CSME;

Affirmant que l'utilisation de mécanismes internationalement acceptés pour le règlement des différends au sein de la Communauté facilitera la réalisation des objectifs du Traité;

Considérant qu'un système de règlement des différends efficace, transparent et faisant autorité dans la Communauté améliorera les activités économiques, sociales et autres au sein du CSME, ce qui créera un climat de confiance pour les investissements et un renforcement de la croissance et du développement économiques du CSME;

Affirmant également que la juridiction initiale de la Cour de justice des Caraïbes est essentielle au bon fonctionnement du CSME;

Rappelant enfin la Charte de la société civile adoptée par la Conférence des Chefs de gouvernement le 19 février 1997 réaffirmant les droits de leurs populations,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Note terminologique

Aux fins du présent traité, à moins que le contexte ne suppose un sens différent, on entend par:

"Accord", l'Accord instituant la Cour de justice des Caraïbes;

"Accord sur l'OMC", l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce fait à Marrakech le 15 avril 1994;

"activité commerciale", toute activité exercée en vue d'un gain ou d'un bénéfice, ou au cours de laquelle des marchandises ou des services sont produits, fabriqués ou fournis, selon les cas;

"autorité compétente", l'autorité légalement admise à exercer une fonction et, aux fins du chapitre 5, le Ministre du gouvernement ainsi désigné par un État membre;

"Comité des affaires juridiques", l'organe créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 18;

"Comité des gouverneurs des Banques centrales", l'organe de la Communauté mentionné au paragraphe 2 de l'article 18;

"Comité du budget", l'organe de la Communauté créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 18;

"commerce", entre autres, toute activité, industrie, profession ou occupation en rapport avec la fourniture ou l'acquisition de marchandises ou de services;

"Commission", la Commission de la concurrence créée en vertu de l'article 167;

"Communauté", la Communauté des Caraïbes créée en vertu de l'article 2, qui comprend le CSME établi en vertu des dispositions du présent traité;

"comportement commercial anticoncurrentiel", le comportement défini à l'article 173;

"Conférence des Chefs de gouvernement" ou "la Conférence", l'organe ainsi nommé au paragraphe 1 a) de l'article 10;

"Conseil des finances et de la planification" ou "COFAP", l'organe de la Communauté ainsi nommé au paragraphe 2 a) de l'article 10;

"Conseil des Ministres de la Communauté" ou "Conseil de la Communauté", l'organe de la Communauté ainsi nommé au paragraphe 1 b) de l'article 10;

"Conseil des relations avec l'étranger et la Communauté" ou "COFCOR", l'organe ainsi nommé au paragraphe 2 c) de l'article 10;

"Conseil du développement économique et commercial" ou "COTED", l'organe de la Communauté ainsi nommé au paragraphe 2 b) de l'article 10;

"Conseils ministériels", le COFAP, le COFCOR, le COHSOD et le COTED;

"Conseil du développement humain et social" ou "COHSOD", l'organe de la Communauté ainsi nommé au paragraphe 2 de l'article 10;

"Cour", la Cour de justice des Caraïbes instituée par l'Accord;

"CSME", le régime créé en vertu des dispositions du présent Traité remplaçant les chapitres 3 à 7 de l'Annexe du Traité instituant la Communauté et le Marché commun des Caraïbes, signé à Chaguaramas le 4 juillet 1973;

"différend", un différend au sens de l'article 183;

"droits d'importation", toute taxe ou surtaxe douanière et toutes autres impositions ayant un effet équivalent, qu'il soit fiscal, monétaire ou de change, qui sont prélevées sur les importations, à l'exception de celles qui sont notifiées au titre de l'article 85 et des autres impositions relevant de cet article:

"entreprise", toute personne ou tout type d'organisation, autre qu'une organisation à but non lucratif, intervenant dans la production ou le commerce de marchandises, ou dans la fourniture de services;

"entreprises économiques", les entreprises économiques au sens du paragraphe 5 b) de l'article 32;

"État membre", un État membre de la Communauté, à l'exclusion d'un Membre associé au sens de l'article 231;

"marchandises", tous les types de biens autres que les biens immobiliers, l'argent, les valeurs mobilières et les droits incorporels;

"norme", toute spécification concernant des caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les résultats, le personnel ou la procédure, dont l'application uniforme est régionalement ou généralement reconnue par la communauté internationale comme étant nécessaire pour la fourniture efficace de services de transport;

"origine communautaire", une origine qui est conforme aux Règles d'origine établies à l'article 78;

"Partie contractante", une partie à l'Accord;

"pays désavantagés":

- a) les pays moins développés au sens de l'article 4; ou
- b) les États membres qui peuvent avoir besoin de mesures de soutien spéciales de nature transitoire ou temporaire en raison:
 - i) d'un manque de ressources résultant de catastrophes naturelles;
 - ii) de l'impact négatif de l'application du CSME sur leurs économies;
 - iii) d'un niveau de développement économique temporairement bas; ou
 - iv) du statut de pays pauvre très endetté qui leur est accordé par l'organisme intergouvernemental compétent;

"pratique recommandée", toute spécification concernant des caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les résultats, le personnel ou la procédure, dont l'application uniforme est régionalement ou généralement reconnue par la communauté internationale comme étant souhaitable pour la fourniture efficace de services de transport;

"Président", le Président de la Cour;

"régions désavantagées":

- a) les régions des États membres qui subissent une désorganisation économique due à l'application du CSME; ou
- b) les régions qui peuvent avoir besoin de mesures de soutien spéciales de nature transitoire ou temporaire en raison:
 - i) d'un manque de ressources résultant de catastrophes naturelles; ou
 - ii) d'un niveau de développement économique temporairement bas;

"règles de concurrence", entre autres, les règles établies à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 166 et aux articles 176, 177, 178 et 179;

"ressortissant", un ressortissant au sens du paragraphe 5 a) de l'article 32;

"Secrétaire général", le Secrétaire général de la Communauté;

"Secrétariat", le Secrétariat de la Communauté mentionné à l'article 23;

"secteurs désavantagés":

- a) les secteurs des économies des États membres dans lesquels les entreprises économiques subissent une désorganisation due à l'application du CSME; ou
- b) les secteurs qui peuvent avoir besoin de mesures de soutien spéciales de nature transitoire ou temporaire en raison de catastrophes naturelles, lorsque les pertes subies par le secteur causent des perturbations sociales et économiques;

"services", les services fournis contre une rémunération autre qu'un traitement dans un secteur agréé, et "la fourniture de services", la fourniture de services:

a) du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre;

- b) sur le territoire d'un État Membre à un consommateur de services d'un autre État membre:
- c) par un fournisseur de services d'un État membre par le biais d'une présence commerciale sur le territoire d'un autre État membre; et
- d) par un fournisseur de services d'un État membre par le biais de la présence de personnes physiques d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre;

"subventions", entre autres, les subventions énoncées dans l'Annexe V et qui ne s'appliquent qu'à l'égard de marchandises;

"traitement communautaire", l'accès aux marchés des États membres accordé aux marchandises qui sont d'origine communautaire, sans application de droits d'importation ou de restrictions quantitatives.

CHAPITRE PREMIER: PRINCIPES

Article 2

Création de la Communauté

La Communauté est créée en vertu du présent Traité et reconnue dans le Protocole de celui-ci en tant que successeur de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes.

Article 3

Membres

- 2. Les Membres de la Communauté sont les suivants:
 - a) Antigua-et-Barbuda
 - b) Bahamas
 - c) Barbade
 - d) Belize
 - e) Dominique
 - f) Grenade
 - g) Guyana
 - h) Jamaïque
 - i) Montserrat
 - j) Saint-Kitts-et-Nevis
 - k) Saint-Vincent-et-les Grenadines
 - 1) Sainte-Lucie

- m) Suriname
- n) Trinité-et-Tobago.
- 3. Peut devenir Membre de la Communauté tout autre État ou territoire de la région des Caraïbes qui, de l'avis de la Conférence, est capable et désireux d'exercer les droits et d'assumer les obligations de Membre.

Pays moins développés et pays plus développés

Aux fins du présent traité, les États mentionnés aux alinéas 1) b), c), g), h), m) et n) de l'article 3 sont réputés être des pays plus développés tandis que les autres États figurant dans ce paragraphe sont des pays moins développés.

Article 5

Modification du statut des États membres

Nonobstant les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 28, la Conférence peut, par une décision prise à la majorité, modifier le statut d'un État membre.

Article 6

Objectifs de la Communauté

Les objectifs de la Communauté sont les suivants:

- a) améliorer les niveaux de vie et de l'emploi;
- b) réaliser le plein emploi de la main-d'œuvre et des autres facteurs de production;
- c) parvenir à un développement et une convergence économiques de manière accélérée, coordonnée et durable;
- d) renforcer les relations commerciales et économiques avec les États tiers;
- e) améliorer la compétitivité au niveau international;
- f) mettre en place une organisation afin d'améliorer la production et la productivité;
- g) parvenir à un renforcement du pouvoir et de l'efficacité économiques chez les États membres dans leurs relations avec des États ou groupes d'État tiers et tout autre entité;
- h) améliorer la coordination des politiques étrangères et des politiques économiques [extérieures] des États membres; et
- i) renforcer la coopération fonctionnelle, y compris:
 - i) en améliorant le fonctionnement des services et des activités communautaires au profit des populations de la Communauté;

- ii) en renforçant rapidement l'entente entre les peuples de la Communauté et en faisant progresser leur développement social, culturel et technologique;
- iii) en intensifiant les activités dans des domaines tels que la santé, l'éducation, les transports et les télécommunications.

Non-discrimination

- 1. Dans les limites du champ d'application du présent traité, et sans préjudice de toute disposition spéciale prévue par celui-ci, toute discrimination fondée sur la nationalité est prohibée.
- 2. Le Conseil de la Communauté, après consultation avec les organes compétents, établit des règles visant à prohiber toute discrimination de ce type.

Article 8

Traitement de la nation la plus favorisée

Aux termes des dispositions du présent traité, chaque État membre, en ce qui concerne les droits visés par le présent traité, accorde à un autre État membre un traitement non moins favorable que celui accordé:

- a) à un autre État membre; ou
- b) à des États tiers.

Article 9

Engagement général relatif à la mise en œuvre

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées, de caractère général ou particulier, pour faire en sorte que les obligations découlant du présent traité ou résultant de décisions prises par les organes et institutions de la Communauté soient mises en œuvre. Ils facilitent la réalisation des objectifs communautaires. Ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient mettre en danger la réalisation des objectifs du présent traité.

CHAPITRE II: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Article 10

Organes de la Communauté

- 3. Les principaux organes de la Communauté sont:
 - a) la Conférence des Chefs de gouvernement; et
 - b) le Conseil des Ministres de la Communauté, qui est le second des organes les plus importants.
- 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes principaux sont aidés par les organes suivants:
 - a) le Conseil des finances et de la planification;

- b) le Conseil du développement économique et commercial;
- c) le Conseil des relations entre l'étranger et la Communauté; et
- d) le Conseil du développement humain et social.

Composition de la Conférence

- 1. La Conférence des Chefs de gouvernement se compose des chefs de gouvernement des États membres.
- 2. Tout chef de gouvernement peut désigner un ministre ou une autre personne pour le représenter aux réunions de la Conférence.

Article 12

Fonctions et compétences de la Conférence

- 1. La Conférence est l'organe suprême de la Communauté.
- 2. La Conférence détermine et établit les grandes lignes de la politique de la Communauté.
- 3. À moins que le présent traité n'en dispose autrement, la Conférence est l'autorité suprême en ce qui concerne la conclusion de traités au nom de la Communauté et l'établissement de relations entre la Communauté et des organisations internationales et des États.
- 4. La Conférence peut prendre des décisions visant à établir les arrangements financiers nécessaires pour couvrir les dépenses de la Communauté; elle est l'autorité suprême pour les questions ayant un rapport avec les affaires financières de la Communauté.
- 5. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent traité, la Conférence exerce les compétences qui peuvent lui être conférées par tout instrument ou au titre de tout instrument élaboré par la Communauté ou sous ses auspices.
- 6. La Conférence peut créer les organes ou institutions qu'elle estime nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Communauté.
- 7. La Conférence peut donner aux autres organes et institutions de la Communauté des directives de nature générale ou spéciale concernant les politiques à suivre pour la réalisation des objectifs communautaires. Ces directives doivent être suivies d'effet.
- 8. Nonobstant tout autre disposition du présent traité, la Conférence peut examiner et résoudre les différends opposant des États membres.
- 9. La Conférence peut tenir des consultations avec des entités au sein de la région des Caraïbes ou avec d'autres organisations; à cette fin, elle peut mettre en place tout mécanisme qu'elle considère nécessaire.
- 10. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Conférence établit son propre règlement intérieur et peut décider d'admettre à ses délibérations, en qualité d'observateurs, des représentants d'États non membres de la Communauté et d'autres entités.

- 11. Le Bureau, composé du Président en exercice et des Présidents de la Conférence immédiatement sortant et entrant, remplit les fonctions suivantes:
 - a) il présente des propositions devant être développées et approuvées par les Conseils ministériels, selon qu'il lui semble nécessaire;
 - b) il tient à jour le consensus entre les États membres concernant les questions devant être déterminées par la Conférence;
 - c) il facilite la mise en œuvre des décisions de la Communauté, tant au niveau régional que local, d'une manière accélérée et éclairée;
 - d) il propose des lignes directrices au Secrétariat sur les questions de politique.

Le Conseil des Ministres de la Communauté

- 1. Le Conseil de la Communauté se compose des ministres chargés des affaires de la Communauté et de tout autre ministre désigné par les États membres, à leur entière discrétion.
- 2. Le Conseil de la Communauté, en conformité avec les grandes lignes de la politique définie par la Conférence, a pour responsabilité première d'élaborer la planification stratégique et la coordination de la Communauté dans les domaines de l'intégration économique, de la coopération fonctionnelle et des relations extérieures.
- 3. Conformément au paragraphe 2, la Conseil de la Communauté:
 - a) approuve les programmes de la Communauté sur la base, entre autres, de propositions émanant des autre organes de la Communauté;
 - b) sous réserve du paragraphe 5 de l'article 20, modifie des propositions élaborées par les Conseils ministériels ou leur demande d'élaborer des propositions visant à la réalisation des objectifs communautaires,

et est chargé de la promotion et de la surveillance de la mise en œuvre des décisions de la Communauté dans les États membres.

- 4. Sans préjudice du caractère général des dispositions ci-dessus, le Conseil de la Communauté:
 - a) sous réserve du paragraphe 4 de l'article 12, examine et approuve le budget de la Communauté;
 - b) mobilise et répartit les ressources pour la mise en œuvre des plans et programmes de la Communauté;
 - c) établit, sous réserve des dispositions de l'article 26, un système de consultations régionales et nationales afin d'améliorer les processus de prise de décision et de mise en œuvre de la Communauté;
 - d) encourage, améliore, surveille et évalue les processus régionaux et nationaux de mise en œuvre et, à cette fin, crée un service régional d'assistance technique;
 - e) est l'organe chargé de préparer les réunions de la Conférence;

- f) veille à la bonne marche et au développement ordonné du CSME, notamment en cherchant à résoudre les problèmes découlant de son fonctionnement, tout en tenant compte des travaux et décisions du COTED;
- g) reçoit et examine les allégations de violations d'obligations découlant du présent traité, y compris les différends entre des organes de la Communauté;
- h) selon les instructions de la Conférence, donne aux organes et au Secrétariat des directives visant à assurer la mise en œuvre des décisions de la Communauté dans les délais voulus:
- i) exerce toutes fonctions additionnelles que lui confie la Conférence dans le cadre du présent traité.

Le Conseil des finances et de la planification

- 1. Le Conseil des finances et de la planification se compose des ministres désignés par les États membres. Chaque État membre est autorisé à désigner des suppléants pour le représenter au COFAP.
- 2. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 12, le COFAP a pour responsabilité première la coordination de la politique économique et l'intégration financière et monétaire des États membres et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède:
 - a) établit et promeut des mesures visant à la coordination et la convergence des politiques macro-économiques nationales des États membres ainsi qu'à la mise en application d'une politique harmonisée en matière d'investissement étranger;
 - b) promeut et facilite l'adoption de mesures visant à la coopération fiscale et monétaire entre les États membres, y compris la mise en place de mécanismes pour les arrangements de paiement;
 - c) recommande des mesures permettant aux gouvernements des États membres de parvenir à la discipline fiscale et de la maintenir;
 - d) dans l'attente de la création d'une union monétaire dans la Communauté, recommande des arrangements pour la libre convertibilité des monnaies des États membres sur une base réciproque;
 - e) encourage la mise en place et l'intégration des marchés des capitaux dans la Communauté: et
 - f) exerce toutes fonctions additionnelles que lui confie la Conférence dans le cadre du présent traité.
- 3. Sous la direction du COFAP, le Comité des gouverneurs des Banques centrales contribue à l'exercice des fonctions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Article 15

Le Conseil du développement économique et commercial

- 1. Le Conseil du développement économique et commercial se compose des ministres désignés par les États membres. Chaque État membre a la faculté de désigner des suppléants pour le représenter au COTED.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le COTED est chargé de la promotion du développement économique et commercial de la Communauté. Plus particulièrement, le COTED:
 - a) promeut le développement et supervise le fonctionnement du CSME;
 - b) évalue, promeut et établit des mesures visant à améliorer la production, le contrôle de la qualité et la commercialisation de produits de base industriels et agricoles, de manière à assurer leur compétitivité internationale;
 - c) établit et promeut des mesures visant à accélérer la diversification structurelle de la production industrielle et agricole à long terme et de manière intégrée au niveau régional;
 - d) détermine et promeut des mesures pour le développement et la commercialisation accélérés des services;
 - e) promeut et élabore des politiques et programmes visant à faciliter le transport des personnes et des marchandises;
 - f) promeut des mesures visant au développement durable des ressources énergétiques et naturelles:
 - g) établit et promeut des mesures visant au développement accéléré de la science et de la technologie;
 - h) promeut et élabore des politiques concernant la protection et la préservation de l'environnement, ainsi que le développement durable;
 - i) promeut et élabore, en collaboration avec le Conseil des relations avec l'étranger et la Communauté, des politiques coordonnées concernant l'amélioration des relations économiques et commerciales extérieures de la Communauté; et
 - j) exerce toutes fonctions additionnelles que lui confie la Conférence dans le cadre du présent traité.

Le Conseil des relations avec l'étranger et la Communauté

- 1. Le Conseil des relations avec l'étranger et la Communauté se compose des ministres chargés des affaires étrangères des États membres. Chaque État membre a la faculté de désigner un suppléant pour le représenter au COFCOR.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le COFCOR est chargé de définir les relations entre la Communauté et les organisations internationales et les États tiers.
- 3. Sans préjudice du caractère général du paragraphe 2, le COFCOR:
 - a) promeut l'établissement de relations amicales et mutuellement bénéfiques entre les États membres:

- b) établit des mesures visant à coordonner les politiques étrangères des États membres de la Communauté, y compris des propositions pour une représentation conjointe, et vise à assurer, dans la mesure du possible, l'adoption de positions communes concernant les questions hémisphériques et internationales majeures;
- c) coordonne les positions des États membres dans les organisations intergouvernementales auxquelles ces États participent;
- d) collabore avec le COTED pour la promotion et l'élaboration de politiques visant à l'amélioration des relations économiques et commerciales extérieures de la Communauté;
- e) coordonne, en étroite consultation avec les États membres, la politique de la Communauté concernant les questions internationales avec les politiques des États de la région des Caraïbes dans son ensemble, de manière à parvenir à des positions communes en ce qui concerne les États tiers, les groupes d'États et les organisations intergouvernementales pertinentes; et
- f) exerce toutes fonctions additionnelles que lui confie la Conférence dans le cadre du présent traité.
- 4. Seuls les États membres possédant la compétence nécessaire concernant les questions examinées ponctuellement peuvent prendre part aux délibérations du COFCOR.

Le Conseil du développement humain et social

- 1. Le Conseil du développement humain et social se compose des ministres désignés par les États membres. Chaque État membre a la faculté de désigner des suppléants pour le représenter au COHSOD.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le COHSOD a pour responsabilité la promotion du développement humain et sociale dans la Communauté. Plus particulièrement, le COHSOD:
 - a) promeut l'amélioration de la santé, y compris par la mise en place et l'organisation de services de santé efficaces et à des prix abordables dans la Communauté;
 - b) promeut le développement de l'éducation par le biais d'une organisation efficace des structures d'enseignement et de formation dans la Communauté, y compris des structures de formation professionnelle et technique des niveaux élémentaire et avancé;
 - c) promeut et élabore des politiques et programmes coordonnés destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs, et prend les mesures appropriées pour faciliter l'organisation et le développement de relations de travail et industrielles harmonieuses dans la Communauté;
 - d) établit des politiques et programmes destinés à promouvoir le développement des jeunes et des femmes dans la Communauté, afin d'encourager et d'améliorer leur participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques;
 - e) promeut et établit des programmes visant au développement de la culture et des sports dans la Communauté;

- f) promeut l'élaboration de programmes à vocation spéciale destinés à soutenir la mise en place et le maintien d'un environnement humain sain dans la Communauté; et
- g) exerce toutes fonctions additionnelles que lui confie la Conférence dans le cadre du présent traité.
- 3. Sans préjudice des prescriptions de toute autre disposition du présent traité, le COHSOD promeut la coopération entre les États membres dans les domaines énoncés dans l'annexe à ce traité, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 5.

Organes de la Communauté

- 1. Les entités ci-après sont établies en tant qu'organes de la Communauté:
 - a) le Comité des affaires juridiques; et
 - b) le Comité du budget.
- 2. Le Conseil des gouverneurs des Banques centrales est désormais dénommé le "Comité des gouverneurs des Banques centrales" et reconnu en tant qu'organe de la Communauté.
- 3. Les organes de la Communauté peuvent créer, selon qu'ils le jugent nécessaire, d'autres organes de la Communauté.

Article 19

Composition et fonctions des organes de la Communauté

- 1. Le Comité des affaires juridiques se compose des ministres chargés des affaires juridiques et/ou des procureurs généraux des États membres, et a pour responsabilité de donner aux organes et institutions, sur demande ou de sa propre initiative, des conseils relatifs aux traités, aux questions juridiques internationales, à l'harmonisation des lois de la Communauté et à d'autres questions juridiques.
- 2. Le Comité du budget se compose de hauts fonctionnaires des États membres qui exercent leurs fonctions à titre professionnel. Il examine le projet de budget et de programme de travail de la Communauté établi par le Secrétariat et soumet des recommandations au Conseil de la Communauté.
- 3. Le Comité des gouverneurs des Banques centrales se compose des gouverneurs ou des directeurs des Banques centrales des États membres ou de leurs représentants. Le Comité adresse des recommandations au COFAP sur des questions relatives à la coopération monétaire, aux procédures de paiement, à la libre circulation des capitaux, à l'intégration des marchés des capitaux, à l'union monétaire et à toutes autres questions connexes que lui soumettent les organes de la Communauté.
- 4. Le règlement intérieur des organes est établi, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes des articles 27 et 29.

Article 20

Coopération entre les organes de la Communauté

1. Les organes de la Communauté coopèrent les uns avec les autres en vue de la réalisation des objectifs communautaires.

- 2. Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent présenter des propositions devant être développées par les Conseils ministériels en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.
- 3. Lorsqu'un organe de la Communauté suggère de définir une proposition qui est susceptible d'avoir un impact important sur les activités relevant du domaine de compétence d'un autre organe de la Communauté, il transmet cette proposition aux autres organes de la Communauté concernés pour qu'ils l'examinent et expriment leur réaction avant de prendre une décision finale sur la proposition.
- 4. Les propositions approuvées par les Conseils ministériels sont transmises au Conseil de la Communauté qui les classe en fonction de leur ordre de priorité et alloue les ressources en vue de leur mise en œuvre.
- 5. Les propositions approuvées par les Conseils ministériels et transmises au Conseil de la Communauté pour classement par ordre de priorité et allocation des ressources en vue de leur mise en œuvre, peuvent être renvoyées par le Conseil de la Communauté à l'organe dont elles proviennent pour modification. Le Conseil de la Communauté peut modifier les propositions dans la mesure et de la manière qui auront été convenues avec l'organe concerné.
- 6. Le Secrétariat contrôle l'élaboration et la mise en œuvre de propositions en vue de la réalisation des objectifs communautaires et tient le Conseil de la Communauté informé en conséquence.

Institutions de la Communauté

Les entités ci-après créées par la Communauté ou sous ses auspices sont reconnues en tant qu'institutions de la Communauté:

- Caribbean Disaster Emergency Response Agency (CDERA);
- Caribbean Meteorological Institute (CMI);
- Caribbean Meteorological Organisation (CMO);
- Caribbean Environmental Health Institute (CEHI);
- Caribbean Agricultural Research and Development Institute (CAROI);
- Caribbean Regional Centre for the Education and Training of Animal Health and Veterinary Public Health Assistants (REPAHA);
- Assembly of Caribbean Community Parliamentarians (ACCP);
- Caribbean Centre For Developmental Administration (CARICAD);
- Caribbean Food and Nutrition Institute (CFNI):

ainsi que toutes autre entités pouvant être désignées par la Conférence.

Article 22

Institutions associées de la Communauté

Les entités ci-après avec lesquelles la Communauté entretient d'importantes relations fonctionnelles qui contribuent à la réalisation de ses objectifs sont reconnues en tant qu'institutions associées de la Communauté:

- Banque de développement des Caraïbes (COB);
- University of Guyana (UG);
- University of the West Indies (UWI);
- Caribbean Law Institute / Caribbean Law Institute Centre (CLI/CLIC);

• Secrétariat de l'Organisation des États des Caraïbes orientales;

ainsi que toutes autre entités pouvant être désignées par la Conférence.

Article 23

Le Secrétariat

- 1. Le Secrétariat est l'organe administratif principal de la Communauté. Le siège de la Communauté est à Georgetown (Guyana).
- 2. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et de tout personnel dont la Communauté peut avoir besoin. Lors du recrutement du personnel, il est veillé à ce que les normes les plus élevées en termes d'efficacité, de compétence et d'intégrité sont bien appliquées, tout en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable.
- 3. Le Secrétaire général, outre les compétences qui lui sont conférées par le Traité ou en vertu du Traité, est l'administrateur principal de la Communauté et agit en cette qualité à toutes les réunions des organes et institutions de la Communauté. Il présente à la Conférence un rapport annuel sur les travaux de la Communauté.
- 4. Dans l'exécution de leurs tâches, le Secrétaire général et le personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions de la part des gouvernements des États membres ou de toute autre autorité externe à la Communauté. Ils s'abstiennent de toute action qui pourrait affecter négativement leur position de fonctionnaires de la Communauté et sont responsables seulement devant la Conférence.
- 5. Les États membres s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire général et du personnel et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution des tâches qui leur incombent.
- 6. La Conférence approuve le Statut du personnel régissant les activités du Secrétariat.
- 7. Le Conseil de la Communauté approuve le règlement financier régissant les activités du Secrétariat.
- 8. Le Secrétaire général établit le Règlement du personnel pour le fonctionnement du Secrétariat.

Article 24

Le Secrétaire général

- 1. Le Secrétaire général est nommé par la Conférence, sur la recommandation du Conseil de la Communauté, pour une période n'excédant pas cinq ans, et peut être nommé à nouveau par la Conférence.
- 2. Le Secrétaire général est l'administrateur principal de la Communauté et, sous réserve des déterminations des organes de la Communauté compétents et en conformité avec les réglementations financières et autres, assume les fonctions suivantes:
 - a) il représente la Communauté;
 - b) il établit, comme prescrit, les décisions des organes de la Communauté compétents pour en faire des propositions aptes à être mises en œuvre;

- c) il identifie et mobilise, selon qu'il est nécessaire, les ressources externes pour mettre en œuvre les décisions au niveau régional, entreprend des études et élabore des décisions sur des questions pertinentes pour en faire des propositions aptes à être mises en œuvre:
- d) il met en œuvre, comme prescrit, les décisions au niveau régional en vue de la réalisation des objectifs communautaires;
- e) il met en oeuvre, avec le consentement des États membres concernés, les décisions de la Communauté qui ne nécessitent pas d'action législative ou administrative de la part des autorités nationales;
- f) il surveille, comme prescrit, la mise en œuvre des décisions de la Communauté et en fait rapport;
- g) il conçoit ou élabore des propositions pour examen et décision par les organes compétents afin de réaliser les objectifs communautaires; et
- h) il exerce toutes autres fonctions que lui confient par la Conférence ou d'autres organes compétents.

Fonctions du Secrétariat

Outre les fonctions qui peuvent lui être confiées par les organes de la Communauté, le Secrétariat:

- a) assure le secrétariat des réunions des organes et institutions de la Communauté et prend les mesures nécessaires pour donner suite aux déterminations issues de ces réunions;
- b) conçoit, organise et effectue des études sur les questions relatives à la réalisation des objectifs communautaires;
- c) fournit sur demande des services aux États membres de la Communauté dans les domaines qui touchent à la réalisation de ses objectifs;
- d) recueille, conserve et communique aux États membres de la Communauté des informations relatives à la réalisation de ses objectifs;
- e) aide les organes de la Communauté à élaborer et à mettre en œuvre des propositions et des programmes en vue de la réalisation des objectifs communautaires;
- f) coordonne, en liaison avec la Communauté, les activités des organismes donateurs et des institutions internationales, régionales et nationales en vue de la réalisation des objectifs communautaires;
- g) établit le projet de budget communautaire aux fins d'examen par le Comité du budget;
- h) fournit, sur demande, une assistance technique aux autorités nationales afin de faciliter la mise en œuvre des décisions communautaires;
- i) conduit, comme prescrit, des missions d'enquête dans les États membres; et

j) conçoit ou élabore des propositions pour examen et décision par les organes compétents afin de réaliser les objectifs communautaires.

Article 26

Le processus de consultation

- 1. Afin d'améliorer le processus de prise de décisions dans la Communauté, le Conseil de la Communauté, assisté par le Secrétaire général, établit et maintient, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, un système efficace de consultation aux niveaux national et régional.
- 2. Le système de consultation est structuré de manière à assurer que les déterminations des organes de la Communauté et du Comité des affaires juridiques s'appuient de manière adéquate sur des renseignements pertinents et sont renforcées par des consultations menées aux niveaux hiérarchiquement inférieurs du processus de prise de décision.

Article 27

Procédures de vote communes aux organes et institutions de la Communauté

- 1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, chaque État membre représenté aux organes et institutions de la Communauté dispose d'une voix. Le quorum est constitué par la majorité simple des États membres.
- 2. Les États membres qui ont des arriérés de contributions au budget ordinaire de la Communauté de plus de deux ans n'ont pas le droit de voter sauf sur les questions relatives au CSME, mais peuvent encore participer aux délibérations des organes et institutions de la Communauté. La Conférence peut néanmoins autoriser ces États membres à voter s'il est établi que le défaut de contributions est dû à des conditions indépendantes de leur volonté.
- 3. Les décisions concernant les questions procédurales au sein des organes de la Communauté sont prises à la majorité simple des États membres.
- 4. Sous réserve de l'accord de la Conférence, un État membre peut s'affranchir des obligations découlant des décisions des organes compétents à la condition que cela ne porte pas préjudice aux objectifs fondamentaux de la Communauté tels que définis dans le présent traité.
- 5. Avant de prendre des décisions sur des questions relevant de la compétence des organes de la Communauté, le Secrétariat fait connaître à la réunion les implications financières de ces décisions et toutes autres questions qui peuvent être pertinentes.
- 6. Les recommandations des organes de la Communauté sont formulées par la majorité des deux tiers des États membres et ne sont pas juridiquement contraignantes. Les États membres qui omettent de se conformer à des recommandations en informent le Secrétariat par écrit dans un délai de six mois en exposant les raisons du défaut de conformité.
- 7. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent traité, les organes et institutions de la Communauté définissent leur règlement intérieur.

Article 28

Le vote à la Conférence

- 1. À moins que le présent traité n'en dispose autrement et sous réserve du paragraphe 2 du présent article et des dispositions pertinentes de l'article 27, la Conférence prend des décisions par un vote affirmatif de tous ses membres, et ces décisions sont contraignantes.
- 2. Aux fins du présent article, les abstentions ne sont pas interprétées comme faisant obstacle à la validité des décisions de la Conférence à condition que trois quarts des États membres de la Communauté votent en faveur de ces décisions.
- 3. Si un État membre omet de participer au vote, son omission est réputée être une abstention au sens du paragraphe 2 du présent article.
- 4. Les parties à un différend ou contre lesquelles des sanctions sont envisagées n'ont pas le droit de voter sur la question à trancher.

Le vote au Conseil de la Communauté et aux Conseils ministériels

- 1. À moins que le présent traité n'en dispose autrement et sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 27, les Conseils ministériels prennent des décisions par un vote à la majorité qualifiée, et leurs décisions sont contraignantes.
- 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, un vote à la majorité qualifiée s'entend d'un vote affirmatif des États membres rassemblant au moins les trois quarts des membres de la Communauté.
- 3. Dans les cas où des questions ont été déterminées comme étant d'une importance capitale pour le bien-être national d'un État membre, conformément au paragraphe 4 du présent article, les décisions les concernant sont prises par un vote affirmatif de tous les États membres.
- 4. Les décisions selon lesquelles une question est d'une importance capitale pour le bien-être national d'un État membre sont prises à la majorité des deux tiers des États membres.
- 5. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, les abstentions ne sont pas interprétées comme faisant obstacle à la validité des décisions dont il est exigé qu'elles soient prises à l'unanimité, à condition que trois quarts des États membres de la Communauté votent en faveur de ces décisions.

CHAPITRE III: ETABLISSEMENT, SERVICES, CAPITAUX ET MOUVEMENT DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

Article 30

Champ d'application

- 1. À moins que le présent article et l'article 31 n'en disposent autrement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au droit d'établissement, au droit de fournir des services et au droit de transférer des capitaux dans la Communauté.
- 2. Les activités dans un État membre impliquant l'exercice de l'autorité gouvernementale, dans la mesure où cet État membre est concerné, sont exclues de la portée du présent chapitre.
- 3. Aux fins du présent chapitre, on entend par "activités impliquant l'exercice de l'autorité gouvernementale" les activités qui ne sont exercées ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec une ou plusieurs entreprises économiques, y compris:

- a) les activités exercées par une banque centrale, une autorité monétaire ou toute autre entité publique, dans le cadre de politiques monétaires ou de change;
- b) les activités s'inscrivant dans un régime officiel de sécurité sociale ou un système public de pension de vieillesse;
- c) les activités s'inscrivant dans un régime de sécurité nationale, ou d'instauration ou de maintien de l'ordre public; et
- d'autres activités exercées par une entité publique pour le compte des ressources financières d'un gouvernement, avec leur garantie ou en les utilisant.

Traitement des monopoles

- 1. Les États membres peuvent déterminer que l'intérêt public nécessite l'exclusion ou la restriction du droit d'établissement dans une branche de production ou dans un secteur particulier d'une branche de production.
- 2. Dans les cas où cette détermination a été faite:
 - a) si la détermination a pour résultat le maintien ou la mise en place d'un monopole public, l'État membre adopte les mesures appropriées pour veiller à ce que le monopole ne crée pas de discrimination entre les ressortissants des États membres, à moins que le présent traité n'en dispose autrement, et est assujetti aux règles de la concurrence convenues établies pour les entreprises économiques de la Communauté;
 - b) si la détermination a pour résultat le maintien ou la mise en place d'un monopole du secteur privé, l'État membre, sous réserve des dispositions du présent traité, adopte les mesures appropriées pour veiller à ce que le traitement national soit accordé aux ressortissants des autres États membres en ce qui concerne la participation à ses activités.

Article 32

Prohibition de nouvelles restrictions au droit d'établissement

- 1. Les États membres ne mettent en place sur leurs territoires aucune nouvelle restriction au droit d'établissement des ressortissants des autres États membres, à moins que le présent traité n'en dispose autrement.
- 2. Les États membres notifient au COTED les restrictions existantes relatives au droit d'établissement concernant les ressortissants des autres États membres.
- 3. 1) Le droit d'établissement au sens du présent chapitre comprend le droit:
 - a) d'entreprendre des activités non salariées de nature commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou artisanale;
 - b) de créer et de gérer des entreprises économiques mentionnées au paragraphe 5) b) du présent article.
 - 2) Aux fins du présent chapitre, on entend par "activités non salariées" des activités exercées par des travailleurs indépendants.

- 4. Le Conseil de la Communauté peut, avec l'approbation de la Conférence et sur recommandation du COTED ou du COFAP, selon le cas, élargir l'ensemble des droits prévus au paragraphe 3 du présent article. L'organe compétent établit les critères de base pour les États membres afin de prévenir une manipulation ou un abus de ces droits visant à profiter d'un avantage déloyal vis-à-vis d'autres États membres, par exemple dans les domaines des critères de nationalité et du fonctionnement des sociétés.
- 5. Aux fins du présent chapitre:
 - a) une personne est réputée être un ressortissant d'un État membre si:
 - i) elle est un citoyen de cet État;
 - ii) elle possède un lien avec cet État d'un type qui lui permet d'être considérée comme appartenant à l'État ou, selon l'expression, comme native ou résidente de l'État aux fins de la législation de celui-ci concernant l'immigration; ou
 - elle est une société ou autre entité juridique constituée dans l'État membre en conformité avec la législation de celui-ci et que cet État considère comme lui appartenant, à condition que cette société ou autre entité juridique ait été créée dans un but lucratif, que son siège et son administration centrale soient enregistrés, qu'elle exerce des activités substantielles dans la Communauté, et qu'elle soit détenue de manière substantielle et effectivement contrôlée par des personnes mentionnées aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe;
 - b) les "entreprises économiques" comprennent tout type d'organisation pour la production ou le commerce de marchandises, ou la fourniture de services (autre qu'une organisation à but non lucratif) appartenant à une personne ou entité mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe ou contrôlée par elle;
 - c) une société ou autre entité juridique est:
 - i) détenue de manière substantielle si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des ressortissants mentionnés à l'alinéa a) I ou ii) du présent paragraphe;
 - ii) effectivement contrôlée si des ressortissants mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe ont la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations.

Suppression des restrictions imposées au droit d'établissement

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 221 et 222, les États membres suppriment les restrictions imposées au droit d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.
- 2. La suppression des restrictions imposées au droit d'établissement mentionnée au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux restrictions imposées à la création d'agences, de succursales ou de filiales par des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.

- 3. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, le COTED, en consultation avec le COHSOD et le COFAP, élabore, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, un programme visant à la suppression des restrictions imposées au droit d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre. Entre autres choses, ce programme:
 - a) identifiera les activités auxquelles le droit d'établissement ne s'applique pas;
 - b) définira les conditions dans lesquelles le droit d'établissement sera obtenu; et
 - c) énoncera les conditions, étapes et délais pour la suppression des restrictions imposées au droit d'établissement.
- 4. Le Conseil de la Communauté peut autoriser un État membre dont les ressortissants ont été lésés par la violation des obligations énoncées au présent article, et aux articles 32, 36 et 37 à prendre des mesures telles que peut le prévoir le présent traité.

Organisation de la suppression des restrictions imposées au droit d'établissement

Dans l'exécution de ses tâches énoncées à l'article 33, le COTED, entre autres:

- a) accorde la priorité à la suppression des restrictions imposées aux activités à l'égard desquelles le droit d'établissement encourage le développement:
 - i) de la production du commerce des marchandises;
 - ii) de la fourniture de services,

qui génèrent des recettes en devises;

- b) demande aux États membres de supprimer les pratiques et procédures administratives dont le maintien fait obstacle à l'exercice du droit d'établissement;
- c) demande aux États membres de supprimer toutes les restrictions imposées à la circulation des membres du personnel technique, de gestion et de supervision des entreprises économiques, ainsi qu'à la création d'agences, de succursales et de filiales de sociétés et autres entités établies dans la Communauté;
- d) établit des mesures visant à assurer la suppression des restrictions imposées au droit d'établissement appliquées aux activités qui jouissent d'un traitement prioritaire conformément au paragraphe a) du présent article lorsqu'elles portent sur:
 - i) la création, sur les territoires des États membres, d'agences, de succursales ou de filiales appartenant à une entreprise économique; et
 - ii) les conditions régissant l'entrée des membres du personnel technique, de gestion ou de supervision employés dans ces agences, succursales et filiales, y compris de leurs conjoints et des proches parents qui dépendent d'eux;
- e) prend les mesures appropriés pour assurer une collaboration étroite entre les autorités nationales compétentes de manière à améliorer leur connaissance de la situation particulière concernant les activités pertinentes au sein de la Communauté;

- f) demande aux États membres de faire en sorte que les ressortissants d'un État membre puissent avoir accès aux terres, aux constructions et à d'autres propriétés situées sur le territoire d'un autre État membre, à des fins autres que spéculatives ou potentiellement perturbantes pour l'économie, sur une base non discriminatoire, tout en gardant à l'esprit l'importance de l'agriculture pour de nombreuses économies nationales:
- g) assure la concordance dans les États membres en ce qui concerne la protection accordée aux intérêts des partenaires, membres et autres personnes ayant des intérêts financiers dans des sociétés et autres entités.

Acceptation des diplômes, des certificats et des autres titres

- 1. Le COHSOD, en consultation avec l'organe compétent, établit des normes et des mesures communes pour l'accréditation ou, si nécessaire, la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres des ressortissants des États membres afin de faciliter l'accès à l'emploi et à des activités non salariées, ainsi que leur exercice dans la Communauté.
- 2. Les États membres mettent sur pied ou utilisent, selon les cas, les mécanismes appropriés pour établir des normes communes visant à déterminer l'équivalence ou à accorder l'accréditation des diplômes, certificats et autres titres obtenus par des ressortissants d'autres États membres.
- 3. Le COHSOD établit également des mesures pour la coordination des prescriptions législatives et administratives des États membres concernant la participation des ressortissants de la Communauté à l'emploi et l'exercice d'activités non salariées dans la Communauté.

Article 36

Prohibition de nouvelles restrictions à la fourniture de services

- 1. Les États membres n'adoptent aucune nouvelle restriction à la fourniture de services dans la Communauté par des ressortissants d'autres États membres, à moins que le présent traité n'en dispose autrement.
- 2. Sans préjudice des dispositions relatives au droit d'établissement, les personnes fournissant des services peuvent, afin de fournir ces services, exercer temporairement des activités agréées dans l'État membre où les services en questions doivent être fournis, dans les mêmes conditions que celles dont jouissent les ressortissants de cet État membre.
- 3. Les États membres notifient au COTED les restrictions existantes relatives à la fourniture de services qui s'appliquent aux ressortissants d'autres États membres.
- 4. Aux fins du présent chapitre, on entend par "services" les services fournis contre une rémunération autre qu'un salaire dans tout secteur agréé, et par "fourniture de services", la fourniture de services:
 - a) du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre;
 - b) sur le territoire d'un État membre au consommateur de services d'un autre État membre:
 - c) par un fournisseur de services d'un État membre au moyen d'une présence commerciale sur le territoire d'un autre État membre; et

d) par un fournisseur de services d'un État membre grâce à la présence de personnes physiques d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.

Article 37

Suppression des restrictions relatives à la fourniture de services

- 1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les États membres suppriment les restrictions discriminatoires relatives à la fourniture de services au sein de la Communauté appliquées aux ressortissants de la Communauté.
- 2. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, le COTED, en consultation avec les autres organes compétents, élabore, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, un programme visant à la suppression des restrictions relatives à la fourniture de ces services dans la Communauté par des ressortissants de la Communauté.
- 3. En établissant le programme mentionné au paragraphe 2 du présent article, le COTED:
 - a) accorde la priorité aux services qui affectent directement les coûts de production ou facilitent le commerce des marchandises et de services qui génère des recettes en devises;
 - b) demande aux États membres de supprimer les pratiques et procédures administratives dont le maintien fait obstacle à l'exercice du droit de fournir des services;
 - c) établit des mesures afin d'assurer la suppression des restrictions relatives au droit de fournir des services appliquées aux activités qui jouissent d'un traitement prioritaire conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, tant en ce qui concerne les conditions pour la fourniture de services sur les territoires des États membres que les conditions régissant l'entrée des membres du personnel, y compris de leurs conjoints et des parents proches qui dépendent d'eux, pour la fourniture de services;
 - d) prend les mesures appropriés pour assurer une collaboration étroite entre les autorités nationales compétentes de manière à améliorer leur connaissance des conditions concernant les activités pertinentes au sein de la Communauté; et
 - e) demande aux États membres de faire en sorte que les ressortissants d'un État membre aient accès, sur une base non discriminatoire, aux terres, aux constructions et aux autres propriétés situées sur le territoire d'un autre État membre à des fins directement liées à la fourniture de services, tout en gardant à l'esprit l'importance de l'agriculture pour de nombreuses économies nationales.

Article 38

<u>Suppression des restrictions relatives aux services bancaires, aux services d'assurance et aux autres services financiers</u>

- 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres suppriment les restrictions discriminatoires relatives aux services bancaires, services d'assurance et autres services financiers.
- 2. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, le COFAP, en consultation avec les autres organes de la Communauté compétents, peut exclure certains services financiers de la portée des dispositions du présent article.

<u>Prohibition de nouvelles restrictions au mouvement de capitaux</u> et aux transactions courantes

Les États membres n'introduisent aucune nouvelle restriction au mouvement de capitaux et aux paiements liés à ces mouvements, ainsi qu'aux paiements et transferts courants, ni ne rendent plus restrictives les réglementations existantes, sauf dans les cas prévus aux articles 43 et 46.

Article 40

Suppression des restrictions relatives au mouvement de capitaux et aux transactions courantes

- 1. Les États membres, afin de veiller au bon fonctionnement du CSME, suppriment entre eux:
 - a) les restrictions imposées au mouvement des paiements en capitaux;
 - b) les restrictions imposées à tous les paiements courants, y compris les paiements pour les marchandises et les services et les autres transferts courants.
- 2. Le COFAP, sous réserve de l'approbation de la Conférence, élabore, en collaboration avec le Comité des gouverneurs des Banques centrales, un programme visant à la suppression des restrictions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Aux fins du présent article, les paiements en capitaux et les paiements et transferts connexes comprennent:
 - a) les prises de participation et les investissements de portefeuille;
 - b) les transactions bancaires et de crédit à court terme:
 - c) le paiement des intérêts de prêts et l'amortissement;
 - d) les dividendes et autres revenus des investissements après impôts;
 - e) le rapatriement du produit de la vente d'actifs; et
 - f) les autres transferts et paiements relatifs à des flux d'investissement.

Article 41

Autorisation visant à faciliter des mouvement de capitaux

- 1. Les États membres, si nécessaire et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, accordent les autorisations prescrites pour les mouvements de capitaux mentionnés à l'article 40 sur une base non discriminatoire.
- 2. Un prêt destiné à une utilisation par les pouvoirs publics peut nécessiter une notification préalable à l'État dans lequel il est accordé ou placé.

Article 42

Coordination des politiques en matière de change et échange de renseignements

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour coordonner leurs politiques en matière de change en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre eux et les États tiers.
- 2. Les États membres tiennent les autorités compétentes des autres États membres informées des mouvements de capitaux importants inhabituels dont ils ont connaissance, en provenance et en direction d'États tiers.

Restrictions appliquées pour protéger la balance des paiements

- 1. En cas de graves difficultés ou de menace de graves difficultés affectant la balance des paiements et la situation financière extérieure, un État membre peut, en conformité avec ses obligations internationales et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, adopter ou maintenir des restrictions afin de faire face à ces difficultés.
- 2. Les restrictions qui peuvent être adoptées ou maintenues au titre du paragraphe 1 du présent article peuvent inclure des restrictions quantitatives appliquées aux importations, au droit d'établissement, au droit de fournir des services, au droit relatif aux mouvements de capitaux ou aux paiements et transferts pour les transactions connexes. Cependant, ces restrictions:
 - a) ne font, sous réserve des dispositions du présent traité, aucune discrimination entre les États membres ou contre des États membres en faveur d'États tiers;
 - b) cherchent en tout temps à atténuer le dommage causé aux intérêts commerciaux, économiques ou financiers de tout autre État membre;
 - c) n'excèdent pas les restrictions nécessaires pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 du présent article; et
 - d) sont temporaires mais, en tout état de cause, ne dépassent pas une période de 18 mois et sont éliminées progressivement au fur et à mesure que la situation décrite au paragraphe 1 s'améliore.
- 3. Lors de la détermination de l'incidence de ces restrictions, l'État membre concerné peut donner la priorité à des activités qui sont essentielles à sa stabilité économique. Ces restrictions ne sont ni adoptées ni maintenues aux fins de protéger un secteur particulier en violation des dispositions pertinentes du présent traité, compte étant dûment tenu, dans les deux cas, de tout facteur spécial qui pourrait affecter les réserves de cet État membre ou son besoin de réserves.
- 4. Les restrictions adoptées ou maintenues au titre du paragraphe 1 du présent article, ou toutes modifications à ces restrictions sont promptement notifiées, dans un délai de trois jours ouvrables, au COFAP et au COTED, et, en tout état de cause, l'État membre concerné tient immédiatement des consultations avec l'organe compétent si et lorsque cela lui est demandé.
- 5. Le COFAP établit des procédures pour des consultations périodiques y compris, lorsque cela est possible et souhaitable, des consultations préalables dans le but de faire des recommandations à l'État membre concerné pour la suppression des restrictions.
- 6. Les consultations mentionnées au paragraphe 5 du présent article:
 - a) sont destinées à aider l'État membre concerné à surmonter les difficultés qui affectent sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;

- b) évalue la situation de la balance des paiements de l'État membre concerné et les restrictions adoptées ou maintenues au titre du présent article, en tenant compte, entre autres choses:
 - i) de la nature et de la portée des difficultés qui affectent la balance des paiements et la situation financière extérieure;
 - ii) de l'environnement économique et commercial extérieur de l'État membre qui applique les restrictions; et
 - iii) des autres mesures correctives qui peuvent être à disposition.
- 7. Les consultations portent sur la conformité de toute restriction avec le paragraphe 2 du présent article et, notamment, avec l'élimination progressive des restrictions conformément au paragraphe 2 d).
- 8. Dans ces consultations, toutes les constatations portant sur des données statistiques et autres faits présentés par le Comité des gouverneurs des Banques centrales concernant le change, les réserves monétaires et la balance des paiements, sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation, par le Comité, de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de l'État membre concerné.

Mesures visant à faciliter l'établissement, la fourniture de services et les mouvements des capitaux

- 1. Afin de faciliter l'exercice des droits prévus au présent chapitre, le COTED et le COFAP, sous réserve de l'approbation de la Conférence, adoptent les mesures appropriées pour:
 - a) la création dans la Communauté de systèmes de renseignements et d'informations sur le marché:
 - b) l'harmonisation des prescriptions juridiques et administratives relatives au fonctionnement des partenariats, sociétés ou autres entités;
 - c) l'abolition du contrôle des changes dans la Communauté, et la libre convertibilité des monnaies des États membres;
 - d) la mise en place dans la Communauté d'un marché des capitaux intégré;
 - e) la convergence des résultats et des politiques macro-économiques par la coordination ou l'harmonisation des politiques budgétaires et monétaires, y compris, notamment, des politiques en matière de taux d'intérêt, de taux de change, de structure fiscale et de déficit du budget national;
 - f) la mise en place de services de transports terrestres, maritimes et aériens économiques et efficaces dans toute la Communauté; et
 - g) la mise en place de services de communication efficaces.
- 2. Le COFAP et le COTED établissent un ensemble complet de règles concernant les domaines énoncés au paragraphe 1 du présent article pour approbation par la Conférence.

Circulation des ressortissants de la Communauté

Les États membres s'engagent à réaliser l'objectif de la libre circulation de leurs ressortissants au sein de la Communauté.

Article 46

Circulation des ressortissants qualifiés de la Communauté

- 1. Sans préjudice des droits reconnus et convenus aux articles 32, 33, 37, 38 et 40 comme devant être accordés par les États membres entre eux et aux ressortissants de la Communauté, les États membres sont convenus d'accorder aux catégories de ressortissants de la Communauté ci-après le droit de chercher un emploi sur leur territoire, et s'y engagent à titre de première étape vers la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 45:
 - a) diplômés d'université;
 - b) travailleurs du secteur des médias;
 - c) sportifs;
 - d) artistes; et
 - e) musiciens,

reconnus en tant que tels par les autorités compétentes des États membres qui les accueillent.

- 2. Les États membres établissent les arrangements juridiques, administratifs et procéduraux appropriés afin de:
 - a) faciliter la circulation des personnes qualifiées au sens du présent article;
 - b) prévoir la circulation des ressortissants de la Communauté vers et sur leur territoire sans harcèlement ni imposition d'obstacles,

y compris:

- i) la suppression de l'obligation de passeports pour les ressortissants de la Communauté voyageant vers leur territoire;
- ii) la suppression de l'obligation de permis de travail pour les ressortissants de la Communauté cherchant un emploi agréé sur leur territoire;
- la mise en place de mécanismes pour la certification et la détermination de l'équivalence des diplômes et pour les organismes d'accréditation;
- iv) l'harmonisation et la transférabilité des prestations de sécurité sociale.
- 3. Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme empêchant les États membres d'accorder aux ressortissants de la Communauté l'accès sans restriction à leur territoire et la libre circulation sur leur territoire, sous réserve des conditions qui peuvent être jugées nécessaires pour l'intérêt public.
- 4. La Conférence examine en permanence les dispositions du présent article afin:

- a) d'augmenter, selon qu'il sera approprié, les catégories de personnes autorisées à circuler et à travailler librement dans la Communauté; et
- b) de surveiller et d'assurer le respect de ces dispositions.

Restrictions visant à résoudre les difficultés ou les problèmes découlant de l'exercice de droits

- 1. Dans les cas où l'exercice de droits accordés au titre du présent chapitre crée de graves difficultés à un secteur de l'économie d'un État membre ou occasionne des problèmes économiques dans une région de la Communauté, un État membre qui en est négativement affecté peut, sous réserve des dispositions du présent article, appliquer des restrictions à l'exercice des droits qu'il considère comme appropriées pour résoudre ou atténuer les difficultés.
- 2. Lorsqu'un État membre:
 - a) entend appliquer des restrictions en conformité avec le paragraphe 1 du présent article, il notifie, avant d'appliquer ces restrictions, à l'organe compétent son intention et la nature des restrictions;
 - b) n'est pas en mesure de se conformer à l'alinéa a) du présent paragraphe, il notifie sans délai, au moment de l'application des restrictions en conformité avec le paragraphe 1, à l'organe compétent l'application et la nature des restrictions.
- 3. L'État membre, au moment de l'application des restrictions mentionnées au paragraphe 1, présente au COTED ou au COFAP, selon le cas, un programme précisant les mesures qu'il va prendre pour résoudre ou atténuer les difficultés.
- 4. L'organe compétent examine au plus vite le programme et:
 - a) fait une détermination concernant le bien-fondé des restrictions et la question de savoir si elles doivent être maintenues; et
 - b) dans les cas où il décide que les restrictions doivent être maintenues, détermine:
 - i) le degré d'adéquation du programme; et
 - ii) la période durant laquelle les restrictions devraient être maintenues.

L'organe compétent, en faisant une détermination au titre de l'alinéa b) du présent paragraphe, peut imposer les conditions qu'il considère nécessaires.

- 5. Les restrictions appliquées par un État membre au titre du paragraphe 1 du présent article se limitent aux restrictions nécessaires:
 - a) pour résoudre les difficultés dans les secteurs affectés;
 - b) pour atténuer les problèmes économiques dans une région particulière.
- 6. En appliquant les restrictions mentionnées au paragraphe 5, les États membres:
 - a) réduisent au minimum le préjudice causé aux intérêts commerciaux ou économiques de tout autre État membre; ou

- b) empêchent l'exercice déraisonnable de droits accordés au titre du présent chapitre et dont l'exclusion pourrait faire obstacle au développement du CSME.
- 7. Les États membres, lorsqu'ils appliquent des restrictions au titre du paragraphe 1 du présent article, ne font aucune discrimination et:
 - a) les assouplissent progressivement au fur et à mesure que les conditions pertinentes s'améliorent;
 - b) peuvent les maintenir uniquement dans la mesure où les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article continuent de justifier leur application.
- 8. Si le COTED ou le COFAP, selon le cas, n'est pas certain que les États membres qui appliquent des restrictions agissent en conformité avec les dispositions du paragraphe 6 du présent article, il peut recommander aux États membres qui en sont négativement affectés d'autres arrangements visant les mêmes objectifs.

Dérogation à des obligations relatives à l'octroi de droits

- 1. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, un État membre peut demander au Conseil de la Communauté une dérogation à la prescription relative à l'octroi de l'un ou l'autre des droits mentionnés au paragraphe 1 de l'article 30 concernant toute branche de production, tout secteur ou toute entreprise.
- 2. Une demande de dérogation au sens du paragraphe 1 du présent article:
 - a) est faite avant la mise en place du programme pertinent visant à la suppression des restrictions appliquées aux droits mentionnés au paragraphe 1;
 - b) identifie les droits à propos desquels la dérogation est demandée;
 - c) précise les circonstances justifiant l'octroi de la dérogation; et
 - d) indique la période pour laquelle la dérogation est demandée.
- 3. Le Conseil de la Communauté peut demander au requérant de lui fournir tous les renseignements additionnels qu'il pourrait spécifier.
- 4. Lorsque le Conseil de la Communauté est certain que la dérogation devrait être accordée, il accorde une dérogation pour une période n'excédant pas cinq ans, sous réserve des conditions qu'il juge bon de déterminer.
- 5. Un État membre auquel il a été accordé une dérogation au sens du paragraphe 1 du présent article:
 - a) n'est pas autorisé, tant que la dérogation est valide, à faire sienne une revendication pour le compte de ses ressortissants à l'encontre d'un autre État membre concernant les droits pour lesquels la dérogation a été accordée;

b)

i) supprime, au terme de la période de dérogation, les restrictions et en informe le Conseil de la Communauté; ou

ii) lorsqu'il supprime les restrictions avant le terme de la période de dérogation, en informe le Conseil de la Communauté en conséquence.

Article 49

Dispositions spéciales en faveur des pays moins développés

Dans les cas où le présent chapitre requiert des États membres ou des organes compétents qu'ils suppriment les restrictions appliquées à l'exercice des droits mentionnés au paragraphe 1 de l'article 30, les besoins et circonstances spéciaux des pays moins développés sont pris en considération.

Article 50

Mise en œuvre accélérée

Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant les États membres d'adopter des mesures visant à supprimer les restrictions appliquées au droit d'établissement, au droit de fournir des services ou au droit de transférer des capitaux au sein de la Communauté plus tôt que les dispositions ne l'exigent.

CHAPITRE IV: POLITIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT SECTORIEL

PARTIE I: POLITIQUE INDUSTRIELLE

Article 51

Objectifs de la politique industrielle de la Communauté

- 1. Le but de la politique industrielle de la Communauté est la production durable, déterminée par le marché et compétitive au niveau international, de marchandises et de services en vue de promouvoir le développement économique et sociale de la région.
- 2. Afin d'atteindre le but défini au paragraphe 1 du présent article, la Communauté vise les objectifs suivants:
 - a) utilisation transfrontières des ressources naturelles, des ressources humaines, des capitaux, de la technologie et des capacités de gestion en vue de la production durable de marchandises et de services;
 - b) établissement de liens entre les secteurs et les entreprises économiques à l'intérieur des États membres du CSME et entre eux;
 - promotion des entreprises économiques régionales capables d'atteindre des niveaux de production permettant de faciliter une bonne compétitivité sur les marchés intra et extrarégionaux;
 - d) mise en place d'un secteur viable de micro-entreprises et de petites entreprises;
 - e) production améliorée et diversifiée de marchandises et de services destinés tant à l'exportation qu'aux marchés intérieurs;
 - f) collaboration durable entre les secteurs public et privé afin d'assurer une production déterminée par le marché de marchandises et de services;

- g) production industrielle améliorée dans le respect de l'environnement;
- h) développement économique et social équilibré dans le CSME, en tenant compte des besoins spéciaux des pays, régions et secteurs désavantagés au sens de l'article I^{er}; et
- i) relations industrielles stables.

Mise en œuvre de la politique industrielle de la Communauté

- 1. Afin de réaliser les objectifs de sa politique industrielle, la Communauté encourage, entre autres choses:
 - a) la coordination des politiques industrielles nationales des États membres;
 - b) la mise en place et le maintien d'un environnement favorable à l'investissement, y compris d'un processus administratif de facilitation;
 - c) la diversification des produits et des marchés pour les produits et les services afin d'augmenter la gamme et la valeur des exportations;
 - d) l'organisation et le développement des marchés des produits et des facteurs de production;
 - e) la mise sur pied du soutien nécessaire aux niveaux institutionnel, juridique, technique, financier, administratif et autre en vue de créer ou de développer des microentreprises et de petites entreprises dans toute la Communauté; et
 - f) en collaboration avec les partenaires sociaux, la promotion de l'intégration de la production.
- 2. La Communauté crée un régime spécial pour les pays, régions et secteurs désavantagés.
- 3. Le COTED, en collaboration avec les organes et institutions de la Communauté compétents et le secteur privé, définit les critères pour accorder une considération spéciale à des branches de production et des secteurs particuliers. Ces critères comprennent notamment des arrangements relatifs aux perspectives de la branche de production en vue d'une bonne intégration de la production.
- 4. Le COTED collabore avec les organismes compétents pour aider les États membres à concevoir des instruments de politique appropriés pour soutenir les branches de production, ce qui peut inclure des politiques efficaces en matière de promotion des exportations, des politiques financières, des mesures d'incitation et des politiques relatives à la technologie.
- 5. Dans la mise en œuvre de la politique industrielle de la Communauté, le COTED tient en compte des dispositions du présent traité relatives à la protection de l'environnement.
- 6. Les États membres s'engagent à établir et à maintenir des politiques macro-économiques appropriées qui soutiennent une production efficace dans la Communauté. De plus, ils s'engagent à mettre en place des arrangements pour, entre autres choses:
 - a) rendre efficaces les mécanismes de paiement;
 - b) éviter la double imposition;

- c) harmoniser les législations dans les domaines pertinents;
- d) éliminer les obstacles bureaucratiques qui empêchent le déploiement des investissements dans les entreprises industrielles;
- e) améliorer l'infrastructure et la coopération dans le domaine des transports aériens et maritimes:
- f) créer des systèmes de communication.
- 7. Afin de faciliter la mise en œuvre de la politique industrielle de la Communauté, le COTED, en collaboration avec d'autres organes et institutions compétents:
 - a) élabore des stratégies pour l'élaboration et la diffusion de renseignements sur les marchés, ainsi que des mécanismes appropriés pour faciliter l'acquisition, le stockage et la consultation de ces renseignements;
 - b) promeut la création et le développement de marchés des capitaux dans les États membres; et
 - c) encourage les États membres à établir et développer des marchés d'exportation, plus particulièrement dans des secteurs non traditionnels, en élaborant des mesures d'incitation sectorielles et des instruments de politique appropriés.
- 8. Aux fins du présent article, on entend par "intégration de la production":
 - a) l'organisation directe de la production dans plus d'un État membre par une seule entreprise économique;
 - b) une production complémentaire impliquant une collaboration entre plusieurs entreprises économiques opérant dans au moins un État membre pour produire et utiliser les intrants requis dans la chaîne de production; et
 - c) une coopération entre entreprises économiques dans des domaines tels que les achats, la commercialisation et la recherche-développement.

Développement des micro-entreprises et des petites entreprises

- 1. La Communauté adopte les mesures de politique appropriées pour encourager la création de micro-entreprises et de petites entreprises économiques compétitives dans les États membres.
- 2. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'organe compétent encourage les initiatives et la création de programmes efficaces visant à stimuler la création d'un cadre juridique, économique et administratif de facilitation dans les États membres de manière à améliorer la création de micro-entreprises et de petites entreprises économiques, et promeut:
 - a) le développement des capacités des organismes nationaux et régionaux de soutien aux micro-entreprises et aux petites entreprises économiques, y compris la création de centres d'activités économiques, en organisant une assistance technique portant sur la planification, la fourniture et l'évaluation de services de soutien pour le secteur;
 - b) l'accès à la formation et à l'éducation, l'amélioration de leur qualité et les possibilités en la matière, dans des domaines tels que les compétences techniques, le savoir-faire

- économique et la gestion des affaires pour les dirigeants de micro-entreprises et de petites entreprises;
- c) l'accès des micro-entreprises et des petites entreprises à l'assistance technique fournie par les organismes de soutien;
- d) la création, le développement ou la modernisation, selon le cas, d'institutions financières en vue de fournir aux micro-entreprises et aux petites entreprises économiques des services par le biais d'instruments appropriés et innovants;
- e) l'innovation au sein du secteur des micro-entreprises et des petites entreprises économiques; et
- f) la création de réseaux de renseignements relatifs au commerce et à la technologie, et l'accès à ces réseaux.
- 3. Aux fins du présent article, on entend par micro-entreprises et petites entreprises économiques des entreprises économiques au sens de l'article 32 qui satisfont à tout autre critère que pourraient déterminer les autorités compétentes.

Développement du secteur des services

- 1. Le COTED, en collaboration avec les Conseils compétents, promeut le développement du secteur des services dans la Communauté afin de stimuler les complémentarités économiques des États membres et d'accélérer leur développement économique. Plus particulièrement, le COTED promeut des mesures visant:
 - a) à l'accroissement des investissements dans le secteur des services;
 - b) à l'augmentation du volume, de la valeur et de la variété du commerce des services à l'intérieur de la Communauté et avec les États tiers;
 - c) à la compétitivité dans les modes de fourniture des services; et
 - d) à un meilleur développement des entreprises et des infrastructures, y compris pour les micro-entreprises et petites entreprises de services.
- 2. Afin de réaliser les objectifs décrits au paragraphe 1, les États membres, par l'intermédiaire des Conseils compétents, collaborent:
 - a) à la conception de programmes visant au développement des ressources humaines en vue de rendre compétitive la fourniture des services;
 - b) à la mise en place d'un régime d'incitations pour le développement et le commerce des services; et
 - c) à l'adoption de mesures visant à promouvoir la mise en place d'un cadre institutionnel et administratif approprié et, en collaboration avec le Comité des affaires juridiques, à promouvoir la création du cadre juridique approprié pour soutenir le secteur des services dans la Communauté.
- 3. En mettant sur pied les programmes et politiques de la Communauté visant au développement du secteur des services, les Conseils compétents donnent la priorité:

- a) à la fourniture efficace de services d'infrastructure, dont les télécommunications, les transports routiers, aériens, maritimes et de proximité, la production de données statistiques, et les services financiers;
- b) au développement de services d'amélioration des capacités, dont des services dans les domaines de l'éducation et de la recherche-développement;
- c) au développement de services qui améliorent la compétitivité entre les secteurs;
- d) à la facilitation de la fourniture de services entre les secteurs, qui améliore la compétitivité du secteur des services; et
- e) au développement des services informatiques et autres services fondés sur le savoir.

Développement durable du tourisme

- 1. La Communauté, en collaboration avec des organisations internationales compétentes, formule des propositions visant au développement durable du tourisme. Ces propositions reconnaissent l'importance du sous-secteur du tourisme dans le développement économique de la région et la nécessité de protéger ses ressources culturelles et naturelles et de préserver un équilibre entre un développement économique et un développement écologique sain.
- 2. Le programme pour le développement durable du tourisme vise les objectifs suivants:
 - a) une meilleure image de la région en tant que destination touristique;
 - b) un tourisme diversifié d'une qualité toujours élevée;
 - c) un élargissement du marché;
 - d) des programmes d'éducation destinés à assurer que les fournisseurs de services appliquent les pratiques appropriées ;
 - e) l'établissement de liens avec les autres secteurs de l'économie;
 - f) la préservation des ressources naturelles et culturelles de la région grâce à une gestion adaptée; et
 - g) la mise en place d'infrastructure appropriée et d'autres services pour soutenir le tourisme, en tenant compte des capacités naturelles et sociales des États membres.

PARTIE II: POLITIQUE AGRICOLE

Article 56

La politique agricole de la Communauté

- 1. Le but de la politique agricole de la Communauté est:
 - a) la transformation fondamentale du secteur agricole et son orientation vers une production agricole déterminée par le marché, compétitive au niveau internationale et respectueuse de l'environnement;

- b) de meilleures possibilités de revenus et d'emploi, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la lutte contre la pauvreté dans la Communauté;
- c) la culture et la production efficaces de produits agricoles primaires traditionnels et non traditionnels;
- d) une production et une diversification accrues des produits agricoles transformés;
- e) une plus grande part des marchés mondiaux pour les produits agricoles primaires et transformés; et
- f) la gestion efficace et l'exploitation durable des ressources naturelles de la région, y compris de ses forêts et des ressources vivantes de la zone économique exclusive,

en gardant à l'esprit les différences de dotations en ressources et de développement économique des États membres.

Article 57

Mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté

- 1. Afin d'atteindre le but défini à l'article 56, la Communauté, avec l'aide des organes et institutions compétents de la Communauté, promeut et soutient:
 - a) la production, la diversification, la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
 - b) la mise en place de systèmes efficaces de financement de l'agriculture, y compris d'assurances, en gardant à l'esprit les besoins spéciaux des pêcheurs artisanaux, des petits agriculteurs, des exploitants forestiers et des producteurs agroalimentaires;
 - c) la création de liens entre les États membres qui sont complémentaire en termes de ressources naturelles, de branches de production, de compétences agricoles et de savoir-faire technique;
 - d) le développement des ressources humaines et de systèmes de livraison répondant aux exigences du secteur agricole;
 - e) l'élaboration de politiques appropriées concernant l'utilisation des terres et de l'environnement marin en vue d'une augmentation de la production agricole;
 - f) des régimes fonciers appropriés pour assurer aux agriculteurs une sécurité foncière;
 - g) la création de services efficaces d'informations et de renseignements sur les marchés;
 - h) la recherche-développement visant à adapter, diffuser et appliquer les technologies appropriées à tous les niveaux du secteur et à toutes les étapes de la production;
 - i) l'adoption de mesures efficaces pour le développement des entreprises rurales;
 - j) l'éducation du public en vue d'améliorer l'image économique et sociale de l'agriculture, notamment auprès des jeunes;
 - k) la mise en place d'un régime efficace de mesures sanitaires et phytosanitaires;

- l) la création d'un environnement politique conçu pour attirer les investissements vers le secteur agricole; et
- m) la coopération technique et la diffusion du savoir dans le secteur agricole.
- 2. Afin d'aider les États membres à mettre en œuvre la politique agricole décrite au paragraphe 1, le COTED met en place des mesures de soutien efficaces comprenant:
 - a) le renforcement du cadre administratif et institutionnel pertinent afin de moderniser et d'améliorer la compétitivité de l'agriculture:
 - i) en renforçant la capacité des États membres d'entreprendre l'analyse, la formulation, la planification, l'exécution des politiques et la mobilisation des ressources en vue du développement du secteur;
 - ii) en examinant et en analysant l'évolution du secteur agroalimentaire; et
 - iii) en améliorant la collecte, l'analyse et la diffusion des données empiriques et autres renseignements pertinents;
 - b) l'amélioration des capacités nationales et régionales dans le domaine de la gestion durable des ressources nationales;
 - c) l'amélioration des capacités des États membres dans les domaines de l'analyse des échanges et des négociations commerciales; et
 - d) la promotion d'un mécanisme pour la participation des agriculteurs, des pêcheurs, des exploitants forestiers et des partenaires sociaux au développement de l'agriculture.

3. La Communauté:

- a) promeut la collaboration entre les États membres et les organisations régionales compétentes dans les domaines de la formulation des politiques et de la mise en œuvre des politiques agricoles régionales; et
- b) met sur pied un régime efficace pour protéger la production agricole régionale contre le dumping, le subventionnement et autres pratiques commerciales déloyales.
- 4. La Communauté, en priorité et en collaboration avec les agences et organisations nationales, régionales et internationales, promeut et adopte des mesures concernant, entre autres choses:
 - a) la fourniture des intrants appropriés; et
 - b) le développement des infrastructures, telles que des installations portuaires, des installations pour le drainage et l'irrigation, des routes d'accès, des installations de manutention après récolte et de commercialisation.

Article 58

Gestion des ressources naturelles

1. La Communauté adopte des mesures efficaces pour aider les États membres dans la gestion de leurs ressources naturelles visant à soutenir la transformation et le développement durable du secteur agricole.

- 2. Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1 et des obligations des États membres découlant d'accords internationaux existants, la Communauté adopte des mesures visant à:
 - a) gérer efficacement les ressources terrestres et aériennes et toutes les ressources aquatiques, la zone économique exclusive et toutes les autres zones maritimes relevant de la juridiction nationale des États membres; et
 - b) préserver la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques des États membres, notamment celles qui ont une importante valeur médicale et traditionnelle.

Commercialisation des produits agricoles

- 1. La Communauté, en collaboration avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes, promeut le développement de systèmes efficaces de commercialisation des produits agricoles afin de répondre à la demande du marché pour des produits agricoles des États membres, de l'influencer et de la générer.
- 2. Dans le cadre de la promotion mentionnée au paragraphe 1, la Communauté porte une attention particulière:
 - a) aux informations et renseignements concernant les marchés et à la planification des marchés;
 - b) à une amélioration des technologies après récolte;
 - c) à l'assurance des risques; et
 - d) à l'efficacité des services de distribution.
- 3. Afin de réaliser les objectifs mentionnés au paragraphe 1, la Communauté adopte des mesures visant à promouvoir:
 - a) la mise en place d'un système régionale d'informations sur les marchés;
 - b) l'amélioration des systèmes d'informations sur la production et les marchés des États membres en vue de faciliter, entre autres choses, la coordination efficace des stratégies et des systèmes de commercialisation;
 - c) les arrangements institutionnels incluant des associations de producteurs et des co-entreprises de commercialisation afin de s'adapter aux conditions du marché existantes et changeantes;
 - d) la commercialisation par créneaux;
 - e) les liens entre l'agriculture et les autres secteurs, notamment le secteur du tourisme;
 - f) l'identification et l'utilisation de sources d'intrants alternatifs peu coûteux;
 - g) l'élaboration et l'adoption de normes et de spécifications régionales compatibles avec les normes internationales pour les produits mis sur le marché;
 - h) l'amélioration de la production et de la qualité des produits alimentaires;

- i) la couverture des assurances pour les produits agricoles primaires; et
- j) la mise sur pied de services de distribution efficaces pour faciliter la commercialisation à l'intérieur et à l'extérieur de la région.
- 4. Afin de tenir compte de la nécessité de générer une demande du marché pour des produits agricoles des États membres et de promouvoir le développement agricole des pays moins développés, les États membres souscrivent aux arrangements concernant la commercialisation des huiles et graisses définis à l'Annexe III.

Gestion et développement de la pêche

- 1. La Communauté, en collaboration avec les agences et organisations nationales, régionales et internationales, promeut le développement, la gestion et la préservation à long terme des ressources halieutiques dans les États membres et entre eux.
- 2. La Communauté donne effet à la promotion et à la facilitation mentionnées au paragraphe 1 en:
 - a) renforçant les capacités institutionnelles des États membres dans des domaines tels que la formulation des politiques, les systèmes d'enregistrement et de gestion, la surveillance et l'évaluation des ressources, et les technologies utilisées pendant et après les récoltes;
 - b) mettant sur pied des mécanismes pour fournir une assistance:
 - i) en ce qui concerne le développement, la gestion et la préservation des ressources halieutiques;
 - ii) en ce qui concerne l'exécution des obligations relatives aux ressources halieutiques découlant des articles 62, 63 et 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).
 - c) assurant une représentation régionale effective dans les enceintes internationales;
 - d) mettant en place des programmes de développement pour l'aquaculture;
 - e) encourageant l'établissement d'habitats aquatiques protégés et des zones terrestres et populations piscicoles associées afin de développer de manière durable les ressources halieutiques des États membres; et
 - f) instaurant, facilitant et renforçant le développement de la recherche et des ressources humaines aux niveaux professionnel et technique.
- 3. La Communauté collabore avec les États membres dans:
 - a) la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
 - b) la surveillance continue de leurs zones économiques exclusives;
 - c) la délimitation des frontières maritimes; et

- d) la protection de leur environnement marin contre la pollution et les déchets dangereux.
- 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 56, le COFCOR promeut la mise sur pied d'un régime pour la gestion, la préservation et l'utilisation efficaces des ressources vivantes et des zones économiques exclusives des États membres.
- 5. Aux fins du présent article, on entend par "ressources halieutiques" toutes les ressources exploitables, naturelles et cultivées, dans les eaux intérieures et côtières, les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres.

Gestion et développement des forêts

- 1. La Communauté, en collaboration avec les agences et organisations nationales, régionales et internationales, promeut le développement, la gestion et la préservation à long terme des ressources forestières dans les États membres.
- 2. La Communauté donne effet à la promotion et à la facilitation mentionnées au paragraphe 1 en formulant des politiques et des programmes pour:
 - a) la gestion de ses ressources forestières;
 - b) l'intégration du développement des forêts dans les communautés rurales;
 - c) le renforcement des capacités institutionnelles des États membres afin de concevoir et de mettre en œuvre des systèmes de gestion des forêts;
 - d) la création, la facilitation et le renforcement de programmes pour la recherche et le développement des ressources humaines aux niveaux professionnels et techniques;
 - e) la promotion de la participation des secteurs public et privé au développement et à l'application de la technologie;
 - f) la fourniture d'incitations pour le développement de l'exploitation forestière afin de stimuler les investissements nationaux, régionaux et étrangers dans le sous-secteur des forêts;
 - g) l'harmonisation des normes d'assurance de la qualité, compatibles avec les spécifications internationales;
 - h) la promotion de la commercialisation durable des produits forestiers naturels; et
 - i) l'établissement d'inventaires nationaux des forêts.
- 3. Aux fins du présent article, on entend par "ressources forestières" les éléments naturels des terres boisées, y compris le bois d'œuvre et autres produits forestiers, la diversité biologique, les loisirs, l'habitat des poissons et de la faune, les zones naturelles, la flore et la faune, l'air, l'eau et la terre.

Réserve

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice des obligations des États membres découlant d'accords internationaux existants.

PARTIE III: MESURES DE SOUTIEN COMMUNES

Article 63

Développement des ressources humaines

- 1. Sans préjudice de toute autre disposition du présent traité portant sur le développement des ressources humaines, le COTED, en collaboration avec le COHSOD, adopte des mesures visant à développer les ressources humaines de la Communauté, qui viennent à l'appui, entre autres choses, de ses efforts de compétitivité internationale dans le développement, la production et la fourniture de marchandises et de services.
- 2. Les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont conçues de façon à prendre en compte les aspects économiques, sociaux et culturels du développement des ressources humaines et incluent ce qui suit:
 - a) l'élaboration de programmes qui aident les ressortissants de la Communauté à adopter les attitudes et à acquérir les compétences nécessaires pour exercer une activité de manière efficace;
 - b) le développement des compétences et attitudes requises pour encourager l'esprit d'entreprise;
 - c) la création et le renforcement d'institutions d'enseignement et de formation offrant des modes de fourniture formels et informels et d'autres modes pour l'enseignement à distance;
 - d) la mise sur pied de programmes de formation orientés vers l'industrie et destinés à améliorer la compétitivité des branches de production régionales; et
 - e) la promotion des compétences multilingues à tous les niveaux dans l'enseignement général, un accent particulier étant mis sur les besoins du secteur des services.
- 3. La Communauté adopte, plus particulièrement et de manière continue, des mesures efficaces pour le développement des ressources humaines en vue de satisfaire aux besoins de cadres dans le personnel agricole qualifié à tous les niveaux dans les États membres.
- 4. Aux fins du paragraphe 3, il est prévu:
 - a) de suivre et d'évaluer de manière continue, la demande et la pertinence de l'enseignement et de la formation en matière d'agriculture;
 - b) d'élaborer des programmes de formation dans le secteur agricole;
 - c) d'assurer la fourniture effective d'une formation sur le terrain pour les agriculteurs, les exploitants forestiers et les pêcheurs; et

- d'améliorer les installations et de renforcer les capacités des instituts de formation régionaux et des administrations nationales soutenant le développement agricole.
- 5. Dans l'exercice des fonctions mentionnées au paragraphe 4 du présent article, la Communauté collabore avec les instituts d'enseignement et de formation et les organisations régionales et internationales compétentes pour mettre sur pied des programmes de formation agricole harmonisés, élaborer du matériel de formation et établir des études de cas dans des domaines clés de l'agriculture, des pêches et de la sylviculture, en ayant recours aux technologies d'enseignement à distance lorsqu'elles sont appropriées.

Recherche et développement

- 1. Le COTED encourage la recherche déterminée par le marché, le développement technologique et l'adaptation des technologies dans la Communauté afin de soutenir la production, à long terme, de marchandises et de services dans les États membres, dans le but de diversifier cette production et d'améliorer sa compétitivité internationale.
- 2. Afin de remplir son mandat défini au paragraphe 1 du présent article, le COTED adopte des mesures pour promouvoir, entre autres choses, les inventions et les innovations ainsi que l'acquisition, le transfert, l'assimilation, l'adaptation et la diffusion des technologies dans la Communauté. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède le COTED:
 - a) encourage les organismes des secteurs public et privé, les établissements de recherche et les instituts d'enseignement supérieur dans leurs activités de recherche et de développement des technologies, et les aide à identifier des sources de financement pour ces activités;
 - b) promeut la coopération dans la recherche et le développement des technologies entre les États membres et avec les États tiers et les organisations internationales compétentes;
 - c) facilite la coopération:
 - i) dans la formation;
 - ii) dans l'échange de renseignements scientifiques et techniques entre les instituts compétents;
 - iii) dans la libre circulation des chercheurs dans la Communauté;
 - iv) entre les entreprises du secteur privé afin d'intégrer les résultats de la recherche-développement dans le processus de production;
 - d) élabore et met en œuvre les politiques et stratégies relatives à la technologie, compte dûment tenu de l'importance de la gestion des technologies et de la protection des droits de propriété intellectuelle;
 - e) facilite l'accès des ressortissants de la Communauté aux installations technologiques et de recherche des États membres; et
 - f) promeut la création de services de vulgarisation technologique.

- 3. Plus particulièrement, le COTED promeut et encourage la recherche-développement ainsi que l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies appropriées afin de parvenir à une production et une productivité agricoles accrues, en tenant compte de la nécessité de protéger l'indépendance et les droits humains de la communauté des agriculteurs.
- 4. Le COTED, en collaboration avec les instituts de recherche-développement des secteurs public et privé, encourage et aide les États membres:
 - a) à faciliter l'accès aux nouvelles technologies appropriées et leur utilisation dans le secteur agricole;
 - b) à développer:
 - i) des systèmes efficaces pour la conception et le transfert de technologies appropriées; et
 - ii) des capacités technologiques et institutionnelles dans les secteurs public et privé;

compatibles avec une production agricole compétitive et durable.

- 5. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent article, le COTED encourage le secteur privé à jouer un rôle vital dans:
 - a) le développement, l'adaptation et le transfert de technologies appropriées dans le secteur agricole; et
 - b) la création d'associations de producteurs servant de base à des activités autonomes et à un transfert intrarégional des technologies et des résultats de la recherche.
- 6. Le COTED coopère avec les États membres et les organisations compétentes pour concevoir les moyens de protéger, de développer et de commercialiser le savoir local concernant la valeur et l'utilisation de la biodiversité de la région en faveur de leurs populations, notamment de leurs populations indigènes.

Article 65

Protection de l'environnement

- 1. Les politiques de la Communauté sont mises en œuvre de manière à garantir la gestion prudente et rationnelle des ressources des États membres. La Communauté promeut notamment des mesures visant à assurer:
 - a) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
 - b) la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des plantes; et
 - c) l'adoption d'initiatives au niveau communautaire visant à régler les problèmes régionaux en matière d'environnement.
- 2. Dans la formulation des mesures relatives à l'environnement, la Communauté tient compte:
 - a) des données techniques et scientifiques disponibles et accessibles;
 - b) des conditions environnementales dans les États membres;

- c) des coûts et avantages potentiels d'une action ou de l'absence d'action;
- d) du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré des États membres;
- e) du principe de précaution et des principes relatifs à l'action préventive, la réparation des dommages causés à l'environnement à la source, et du principe du pollueur payeur; et
- f) de la nécessité de protéger la région contre les effets dommageables des matières dangereuses transportées, générées, éliminées ou transférées à travers ou dans la Communauté.
- 3. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent traité, le COTED maintient un équilibre entre les exigences du développement industriel et la protection et la préservation de l'environnement.
- 4. En donnant effet au présent article, la Communauté et les États membres, dans leurs sphères de compétences respectives, coopèrent avec les États tiers et les organisations de protection de l'environnement compétentes.

Protection des droits de propriété intellectuelle

Le COTED promeut la protection des droits de propriété intellectuelle dans la Communauté, entre autres choses par:

- a) le renforcement des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle et la simplification des procédures d'enregistrement dans les États membres;
- b) la mise en place d'une administration régionale pour les droits de propriété intellectuelle, à l'exception du droit d'auteur;
- c) l'identification et la mise en place, par les États membres, de mécanismes visant à assurer:
 - i) l'utilisation des œuvres protégées pour le plus grand bénéfice des États membres;
 - ii) la préservation de la culture indigène des Caraïbes; et
 - iii) la protection juridique des expressions du folklore, du savoir traditionnel et de l'héritage national, plus particulièrement des populations indigènes de la Communauté;
- d) l'amélioration de la diffusion et de l'utilisation de la documentation relative aux brevets en tant que source de renseignements technologiques;
- e) l'éducation du public;
- f) des mesures visant à empêcher l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui freinent déraisonnablement les échanges ou affectent négativement le transfert international de technologie; et

g) la participation des États membres aux régimes internationaux de protection des droits de propriété intellectuelle.

Article 67

Normes et règlements techniques

- 1. Le COTED, en collaboration avec les organismes compétents, élabore un programme de normalisation en vue de réaliser les objectifs du présent chapitre et conforme aux obligations internationales des États membres.
- 2. Dans la mise en œuvre de ce programme, les États membres n'utilisent pas les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité comme des obstacles au commerce.
- 3. Le programme vise les objectifs suivants:
 - a) la facilitation des échanges;
 - b) une plus grande efficacité dans la production et la fourniture de marchandises et de services;
 - c) une meilleure qualité des marchandises et des services faisant l'objet d'échanges dans la Communauté et avec les États tiers; et
 - d) la protection des consommateurs et de l'environnement.
- 4. Le programme inclut les éléments suivants:
 - a) l'harmonisation des normes et des règlements techniques, et la transparence dans l'élaboration et la promulgation des normes et des règlements techniques;
 - b) la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité grâce à des accords de reconnaissance mutuelle ou d'autres moyens;
 - c) la facilitation de la mise en place de l'infrastructure des normes aux niveaux national et régional;
 - d) la facilitation de la mise en place de l'infrastructure de la métrologie; et
 - e) des arrangements pour l'échange de renseignements concernant l'élaboration et la mise en œuvre des normes et des règlements techniques entre les parties au présent traité.
- 5. La Communauté promeut la création d'un organe de normalisation régional qui, entre autres choses:
 - a) facilite la mise en œuvre du programme de normalisation;
 - b) aide les États membres à comprendre et à remplir leurs obligations au titre du présent traité et d'autres accords internationaux;
 - c) promeut la création d'organes de normalisation nationaux dans les États membres; et

- d) facilite l'accès à l'assistance technique disponible dans les États membres et dans les États tiers.
- 6. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) "règlements techniques", les règlements qui définissent les caractéristiques des produits ou des procédés et méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives applicables auxquelles il est obligatoire de se conformer. Cette expression peut également inclure ou concerner exclusivement la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, d'ouvraison ou d'étiquetage qui s'appliquent à un produit, un procédé ou une méthode de production.
 - b) "norme", une ligne directrice agréée par un organisme reconnu, qui prévoit, pour l'utilisation commune et répétée, des règles, lignes directrices ou caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes auxquelles il n'est pas obligatoire de se conformer. Ce terme peut également inclure ou concerner exclusivement la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, d'ouvraison ou d'étiquetage qui s'appliquent à un produit, un procédé ou une méthode de production.
 - c) "procédures d'évaluation de la conformité", toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Politique d'investissement de la Communauté

Le COTED, en collaboration avec le COFAP et le COHSOD, met en place une politique d'investissement de la Communauté qui comprend des politiques macro-économiques nationales saines, un système harmonisé d'incitations à l'investissement, des relations du travail stables, des institutions et arrangements financiers appropriés, une infrastructure juridique et sociale de soutien et la modernisation du rôle des autorités publiques.

Article 69

Harmonisation des incitations à l'investissement

- 1. Les États membres harmonisent les incitations nationales accordées à l'investissement dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des services.
- 2. Le COFAP, en conformité avec les accords internationaux pertinents, formule des propositions pour la mise en place de régimes pour l'octroi d'incitations aux entreprises des secteurs mentionnés au paragraphe 1. Plus particulièrement, ces propositions accordent un soutien aux branches de production considérées comme présentant un intérêt stratégique pour la Communauté.
- 3. Dans la formulation des propositions mentionnées au paragraphe 2, le COFAP prend dûment en considération les particularités des branches de production concernées et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, peut assurer ce qui suit:
 - a) des incitations nationales à l'investissement destinées à promouvoir un développement durable des branches de production, déterminé par l'exportation et orienté vers les services;

- b) la facilitation des investissements grâce à la suppression des obstacles bureaucratiques; et
- c) la non-discrimination entre les ressortissants de la Communauté dans l'octroi des incitations.

Politiques macro-économiques

- 1. Le COFAP formule des propositions et adopte les mesures appropriées pour promouvoir un environnement macro-économique sain dans les États membres, en conformité avec leurs obligations au titre du présent traité et des accords internationaux pertinents.
- 2. Le COFAP, en collaboration avec les autres organes compétents, promeut le développement économique des États membres grâce à l'élaboration et à l'application de politiques macro-économiques convergentes visant à assurer une discipline budgétaire, une balance des paiements positive, la stabilité des monnaies et des prix modérés, sans porter atteinte à la nécessité de maintenir les emplois à un niveau élevé.
- 3. Le COFAP collabore avec le COFCOR et le COTED pour coordonner:
 - a) les politiques économiques des États membres; et
 - b) les positions et déclarations des États membres à toutes les réunions économiques, financières et commerciales internationales auxquelles ils sont représentés.
- 4. Afin de soutenir l'élaboration des politiques macro-économiques, la Communauté veille à l'harmonisation des travaux des services statistiques des États membres.

Article 71

Infrastructure financière

Le COFAP adopte des propositions pour la mise en place d'une infrastructure financière qui soutienne les investissements dans la Communauté. Plus particulièrement, le COFAP aide les États membres à créer les marchés de capitaux, les établissements financiers et les instruments financiers appropriés pour faciliter durablement l'investissement en capital.

Article 72

Accords relatifs à la double imposition

- 1. Les États membres concluent entre eux un accord pour éviter la double imposition de manière à faciliter la libre circulation des capitaux dans la Communauté.
- 2. Les États membres concluent leurs accords relatifs à la double imposition avec les États tiers sur la base de principes mutuellement convenus qui sont déterminés par le COFAP.

Article 73

Relations du travail

Le COHSOD, en consultation avec le COTED, formule des propositions et adopte des mesures appropriées pour promouvoir des relations du travail harmonieuses, stables et éclairées dans

la Communauté. Dans la formulation de ces mesures et propositions, le COHSOD promeut, entre autres:

- a) le plein emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail; des politiques et programmes de sécurité sociale appropriés; des consultations tripartites entre les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs; et la mobilité transfrontières de la main-d'œuvre;
- b) la reconnaissance du principe du traitement non discriminatoire entre les travailleurs de la Communauté cherchant un emploi dans la Communauté;
- c) la mise en place et le maintien de mécanismes efficaces pour l'amélioration des relations du travail, notamment de la négociation collective; et
- d) la prise de conscience chez les travailleurs et les employeurs de la Communauté du fait que la compétitivité internationale est essentielle au développement social et économique des États membres et qu'elle nécessite leur collaboration afin d'accroître la production et la productivité dans les entreprises de la Communauté.

Article 74

Infrastructure juridique

- 1. Le Comité des affaires juridiques coopère avec les organes de la Communauté compétents pour fournir aux États membres des conseils sur l'infrastructure juridique nécessaire pour promouvoir les investissements sur leurs territoires, y compris les investissements transfrontières, tout en gardant à l'esprit les dispositions de l'article 68.
- 2. Les États membres harmonisent leurs législations et leurs pratiques administratives en ce qui concerne, entre autres choses:
 - a) les sociétés ou autres entités juridiques;
 - b) les droits de propriété intellectuelle;
 - c) les normes et les règlements techniques;
 - d) l'étiquetage des produits alimentaires et des médicaments;
 - e) les mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - f) la politique de la concurrence;
 - g) le dumping;
 - h) les subventions et les mesures compensatoires; et
 - i) l'arbitrage commercial.

Article 75

Développement de l'infrastructure sociale

- 1. En mettant en place sa politique industrielle, la Communauté promeut les mesures appropriées pour créer l'infrastructure sociale adéquate, lutter contre la pauvreté et assurer la stabilité sociale dans les États membres.
- 2. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, la Communauté promeut, dans les États membres:
 - a) la création et l'amélioration d'institutions et d'installations pour la santé, l'éducation, les sports et la sécurité sociale;
 - b) la conclusion d'accords réciproques relatifs à la sécurité sociale entre les États membres de manière à faciliter la circulation des compétences; et
 - c) la formation et la formation continue des travailleurs, la mobilité des formateurs et des stagiaires, la coopération entre les instituts d'enseignement et de formation et le développement de l'enseignement à distance.
- 3. Les États membres font connaître et mettent en valeur la Communauté grâce à des relations publiques efficaces et des programmes culturels, d'éducation et d'échanges pour les jeunes.

Rôle des autorités publiques

Le COTED promeut la modernisation des administrations publiques, entre autres choses:

- a) en encourageant l'établissement de contacts plus étroits entre les administrations du secteur public, les branches de production et les autres acteurs économiques afin de faire en sorte que les problèmes posés par l'environnement mondial soient compris et que des solutions de coopération soient élaborées;
- b) en supprimant les obstacles et en améliorant le cadre réglementaire pour les entreprises économiques aux niveaux national et régional;
- c) en encourageant un bon rapport coût-efficacité dans la fourniture de services au public; et
- d) en proposant des arrangements adéquats pour faire face aux changements de l'environnement commercial et aux futurs défis que devront relever les branche de production.

Article 77

Dispositions spéciales en faveur des pays moins développés

Dans les cas où le présent chapitre requiert des États membres ou des organes compétents qu'ils adoptent des mesures pour la réalisation de la politique industrielle de la Communauté, les besoins et circonstances spéciaux des pays moins développés sont pris en considération.

CHAPITRE V: POLITIQUE COMMERCIALE

PARTIE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 78

Objectifs de la politique commerciale de la Communauté

- 1. Le but de la politique commerciale de la Communauté sera d'assurer la croissance soutenue des échanges intracommunautaires et internationaux ainsi que l'échange mutuellement bénéfique de biens et de services parmi les États membres et entre la Communauté et les États tiers.
- 2. En vue de la réalisation du but énoncé au paragraphe 1 du présent article, la Communauté aura pour objectifs:
 - a) l'intégration complète des marchés nationaux de tous les États membres de la Communauté dans un marché unique, unifié et ouvert;
 - b) l'élargissement du marché de la Communauté;
 - c) la promotion active de l'exportation de biens et de services compétitifs au niveau international d'origine communautaire;
 - d) l'obtention des conditions commerciales les plus favorables pour les biens et les services de la Communauté exportés à destination d'États tiers et de groupes d'États tiers.
- 3. Afin de réaliser les objectifs de sa politique commerciale, la Communauté:
 - a) s'attachera à:
 - i) établir des instruments et des services communs et à assurer la réglementation conjointe, le fonctionnement et l'administration efficace du commerce intérieur et extérieur du CSME;
 - ii) employer, dans la mesure du possible, des stratégies de négociation communes en vue de l'élaboration d'accord commerciaux mutuellement bénéfiques avec des États tiers et des groupes d'États tiers;
 - participer et à assurer une représentation conjointe, selon le cas, aux travaux des organisations internationales et régionales qui négocient, établissent et appliquent des disciplines régissant les échanges internationaux et régionaux;
 - b) interdira aux États membres d'imposer de nouvelles restrictions à l'importation et à l'exportation de produits d'origine communautaire.
- 4. Les États membres élimineront les restrictions existantes à l'importation et à l'exportation de marchandises d'origine communautaire, à l'exception de celles qui sont autorisées par le présent traité.

Article 79

Dispositions générales sur la libéralisation des échanges commerciaux

- 1. Les États membres créeront et appliqueront un régime de libre circulation des biens et des services au sein du CSME.
- 2. Aucun État membre n'adoptera de politiques et de pratiques commerciales dont l'objectif ou l'effet est de perturber la concurrence, d'entraver la libre circulation des biens et des services ou d'annuler ou de compromettre les avantages auxquels les autres États membres ont droit au titre du présent traité.

3. Les États membres n'adopteront aucune nouvelle restrictions à l'importation ou à l'exportation de marchandises d'origine communautaire, sauf dispositions contraires du présent traité.

Article 80

Coordination de la politique commerciale extérieure

- 1. Les États membres coordonneront leurs politiques commerciales avec les États tiers ou les groupes d'États tiers.
- 2. La Communauté négociera des accords économiques et de commerce extérieur sur une base conjointe conformément aux principes et aux mécanismes établis par la Conférence.
- 3. Les accords bilatéraux négociés par les États membres aux fins de leurs intérêts stratégiques nationaux seront:
 - a) sans préjudice de leurs obligations au titre du présent traité; et
 - b) homologués avant leur conclusion par le Secrétariat de la CARICOM qui s'assurera qu'ils ne portent pas atteinte ou ne nuisent pas à la position des autres États de la CARICOM eu égard au Traité.
- 4. La négociation d'accords commerciaux comportant des concessions tarifaires sera subordonnée au consentement préalable du COTED.
- 5. Aucune disposition du présent traité n'empêchera le Belize de conclure des arrangements avec des groupes économiques voisins à condition qu'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux États tiers faisant partie de ces groupes soit accordé aux États membres de la Communauté, et que ces arrangements prévoient des dispositions adéquates pour éviter que le trafic provenant des pays faisant partie de ces groupes soit détourné vers le reste de la CARICOM en passant par le Belize.

Article 81

Dépôts des accords avec les pays tiers

Les États membres déposeront auprès du Secrétariat les accords commerciaux ou d'assistance qu'ils concluront avec des pays tiers.

PARTIE II: LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 82

Établissement d'un tarif extérieur commun

Les États membres établiront et appliqueront un tarif extérieur commun visant toutes les marchandises qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du traitement communautaire selon des plans et des listes figurant dans les déterminations pertinentes du COTED.

Article 83

Fonctionnement du Tarif extérieur commun

- 1. Toute modification ou suspension du Tarif extérieur commun pour tout article sera décidée par le COTED.
- 2. Dans les cas où:
 - a) un produit n'est pas produit dans la Communauté;
 - b) la quantité du produit qui est produit dans la Communauté ne satisfait pas à la demande de la Communauté; ou
 - c) la qualité du produit qui est produit dans la Communauté est inférieure à la norme communautaire ou à une norme dont l'usage est autorisé par le COTED,

le COTED pourra décider d'autoriser la réduction ou la suspension du Tarif extérieur commun à l'égard des importations de ce produit aux conditions qu'il fixera, à condition que le traitement accordé au produit importé en provenance d'États tiers ne soit en aucun cas plus favorable que celui qui est accordé aux produits similaires produits dans les États membres.

- 3. Entre les réunions du COTED, le pouvoir visé au paragraphe 2 de suspendre le Tarif extérieur commun pourra être exercé par le Secrétaire général au nom du COTED. Le Secrétaire général rendra compte de tout exercice de ce pouvoir à la réunion suivante du COTED.
- 4. Chaque État membre désignera une autorité compétente chargée de l'administration du Tarif commun et en informera le COTED.
- 5. Le COTED examinera en permanence le Tarif extérieur commun, en tout ou en partie, afin d'évaluer son impact sur la production et les échanges et d'assurer sa mise en œuvre uniforme dans l'ensemble de la Communauté, en particulier, en réduisant la nécessité d'une application discrétionnaire dans l'administration quotidienne du Tarif.

Article 84

Règles d'origine communautaires

- 1. Sous réserve des dispositions du présent article, les marchandises acheminées d'un État membre à un destinataire dans un autre État membre seront traitées comme étant d'origine communautaire, dans les cas où elles ont été:
 - a) entièrement produites dans la Communauté; ou
 - b) produites dans la Communauté entièrement ou partiellement à partir de matières importées de l'extérieur de la Communauté ou de matières d'origine indéterminée au moyen d'un procédé qui opère une transformation substantielle se traduisant par:
 - i) la classification de ces marchandises sous une position différente de celle desdites ou matières; ou
 - ii) dans le cas de marchandises figurant sur la liste prévue à l'Annexe I du présent traité (ci-après dénommé "la Liste"), uniquement par l'observation des conditions qui y sont énoncées.
- 2. Les marchandises acheminées d'un État membre à un destinataire dans un autre État membre pour être réparées, rénovées ou améliorées seront, à leur retour dans l'État membre d'où elles ont été exportées, traitées, à seules fins de réimportation, comme si elles étaient d'origine communautaire, à condition que les marchandises soient réacheminées directement à l'État membre d'où elles ont été

exportées et que la valeur des matières importées de l'extérieur de la Communauté ou d'origine indéterminée qui ont servi à la réparation, la rénovation ou l'amélioration ne dépasse pas,

- a) dans les cas où les marchandises ont été réparées, rénovées ou améliorées dans un pays plus développé, 65 pour cent du coût de la réparation, rénovation ou amélioration;
- b) dans les cas où les marchandises ont été réparées, rénovées ou améliorées dans un pays moins développé, 80 pour cent du coût de la réparation, rénovation ou amélioration.
- 3. Lorsque l'approvisionnement en matières régionales est interrompu ou insuffisant et que le fabricant des marchandises, qui sont d'origine communautaire parce qu'elles y sont "entièrement produites" ou qu'elles sont "produites à partir de matières régionales", est incapable, en raison de circonstances qui sont hors de son contrôle, d'obtenir les matières régionales, il en informera l'autorité compétente.
- 4. L'autorité compétente,
 - a) après avoir été informée par le fabricant, ouvrira une enquête à ce sujet et, si elle est convaincue que les affirmations du fabricant sont bien fondées, présentera au Secrétaire général, dans la forme prescrite, une demande d'obtention du certificat prévu au présent article;
 - b) au moment de la présentation de la demande, informera les autres États membres de l'incapacité du fabricant d'obtenir les matières requises au sein de la Communauté en précisant les quantités et les spécifications des matières dont il a besoin et la période durant laquelle les matières sont requises.
- 5. Après avoir reçu la demande présentée par l'autorité compétente, le Secrétaire général
 - a) demandera immédiatement aux autorités compétentes des autres États membres, en utilisant les moyens les plus rapides, de lui indiquer si elles peuvent fournir les matières requises par le fabricant; et
 - b) leur demandera de répondre à la demande de renseignements dans un délai de sept jours civils à compter de son envoi.
- 6. Les autorités compétentes répondront à la demande de renseignements visée au paragraphe 5 dans le délai indiqué.
- 7. Dans les cas où le Secrétaire général est convaincu, à la lumière de son enquête, que la demande présentée par l'autorité compétente est bien fondée, il délivrera, même s'il n'a pas reçu de réponse à sa demande de renseignements d'un ou de plusieurs États membres dans un délai de quatorze jours civils à compter de la réception de la demande présentée par l'autorité compétente, au nom du COTED, un certificat à l'autorité compétente autorisant l'utilisation de matières similaires provenant de l'extérieur de la Communauté aux conditions qu'il jugera approprié d'imposer.
- 8. Le Secrétaire général informera les États membres de la délivrance du certificat, y compris des conditions qui y sont associées, et du fait que, nonobstant toutes dispositions contraires du présent article, les marchandises fabriquées à partir de matières similaires importées de l'extérieur de la Communauté seront réputées être d'origine communautaire.
- 9. Les États membres pourront traiter les importations acheminées d'un autre État membre comme étant d'origine communautaire à condition que le même traitement soit accordé aux

importations similaires acheminées de tout autre État membre. L'État membre concerné informera le COTED dans les moindre délais de tous les arrangements commerciaux conclu en vertu du présent paragraphe et le COTED, selon qu'il le juge approprié, pourra recommander aux États membres concernés de modifier ses arrangements commerciaux.

- 10. Les dispositions de l'Annexe I seront d'application et en vigueur aux fins du présent article. Le COTED examinera l'Annexe I et, en particulier, la Liste en permanence et pourra modifier l'Annexe afin d'assurer la réalisation des objectifs de la Communauté.
- 11. Le Secrétaire général notifiera au COTED la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 7 à la réunion du COTED suivant la date de sa délivrance.

Article 85

Promotion des exportations

- 1. Le COTED prendra des mesures appropriées pour la promotion et l'exportation de biens et de services.
- 2. Dans l'application de mesures visant à promouvoir les exportations, le COTED étudiera la possibilité:
 - a) d'établir et d'administrer des systèmes et des services efficaces d'information commerciale;
 - b) de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de facilitation des échanges commerciaux, y compris la réalisation d'études de marché et l'organisation de missions commerciales;
 - c) de coordonner et d'appuyer la participation active des États membres à des forums de promotion du commerce international, y compris à des foires commerciales et des expositions.

Article 86

Liberté de transit

- 1. Les États membres accorderont la liberté de transit au sein de la Communauté aux marchandises et aux navires et autres véhicules transportant ces marchandises.
- 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par "transit" le passage de marchandises et de navires, d'aéronefs et de véhicules transportant ces marchandises:
 - a) par la frontière d'un État membre;
 - b) avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport,

dans les cas où le passage n'est qu'une partie d'un voyage commençant et se terminant au-delà de sa frontière.

- 3. Lorsqu'il accorderont la liberté de transit, au sens du paragraphe 2, les États membres:
 - a) veilleront à ce qu'il n'y ait aucun retard ou restriction non nécessaire et à ce que les marchandises, les navires, les aéronefs et les véhicules transportant ces marchandises

- ne soient assujettis qu'à des droits visant le transport, la manutention et d'autres services rendus:
- b) n'établiront pas de discrimination fondée sur le pavillon des navires, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée ou de sortie, la destination ou toute circonstance relative à la propriété des marchandises ou des navires, des aéronefs ou des véhicules;
- c) veilleront à ce que le traitement accordé à tout État membre quant à la réglementation, aux formalités, aux taxes et autres frais d'administration relatifs au transit ne soit pas moins favorable que celui qui est réservé à tous les autres États membres.

Droits d'importation

- 1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les États membres n'imposeront pas de droits d'importation aux marchandises d'origine communautaire.
- 2. Le paragraphe 1 du présent article ne sera pas interprété comme s'étendant à l'imposition de taxes intérieures non discriminatoires à tout produit ou à un produit de substitution qui n'est pas produit dans l'État membre importateur.
- 3. Le présent article ne s'applique pas aux frais et aux droits semblables proportionnels au coût des services rendus.
- 4. Le paragraphe 3 du présent article ne sera pas interprété comme excluant de l'application du paragraphe 1 du présent article toute taxe ou surtaxe douanière imposée à tout produit ou à un produit de substitution qui n'est pas produit dans l'État importateur.

Article 88

Prohibition des droits d'exportation

- 1. Les États membres n'appliqueront aucun droit d'exportation aux marchandises d'origine communautaire échangées au sein de la Communauté.
- 2. Aucune disposition du présent article n'empêchera les États membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les droits d'exportation appliqués à des produits destinés à l'exportation à l'extérieur de la Communauté ne soient contournés dans les cas où ces produits sont réexportés via un autre État membre.
- 3. Aux fins du présent article, on entend par "droits d'exportation", tout droit ou taxe ayant un effet équivalent qui est imposé ou associé à l'exportation de marchandises.

Article 89

Ristourne de droits de douane

1. Les États membres pourront refuser de traiter comme étant d'origine communautaire des marchandises qui ont bénéficié d'une ristourne des droits de douanes appliquée par d'autres États membres. Dans l'application du présent paragraphe, les États membres accorderont le même traitement à de telles marchandises acheminées de tous les autres États membres.

- 2. Chaque fois qu'un État membre aura l'intention d'appliquer une ristourne des droits de douane, telle que définie au paragraphe 6, il en notifiera le COTED.
- 3. Dans sa notification, l'État membre exposera les circonstances qui justifient l'application d'une ristourne des droits de douane, les produits qui en bénéficieront, la nature et la durée proposée des mesures et les autres renseignements que le COTED pourra exiger.
- 4. Le COTED examinera le plus tôt possible la notification visée au paragraphe 3 afin de déterminer si les mesures sont appropriées et, s'il n'en est pas convaincu, pourra recommander à l'État membre qui a l'intention d'appliquer une ristourne des droits de douane de modifier le programme.
- 5. Le COTED examinera annuellement tous les programmes de ristournes des droits de douane maintenus par les États membres.
- 6. Aux fins du présent article:
 - a) l'expression "ristourne des droits de douane" désigne tout arrangement en vue du remboursement ou de la remise, total ou partiel, de droits d'importation applicables à des matières importées, à condition que l'arrangement, expressément ou en fait, autorise le remboursement ou la remise si certaines marchandises ou matières sont exportées et non destinées à la consommation nationale;
 - b) le terme "remise" désigne, notamment, une exemption pour les matières introduites dans des ports francs et d'autres lieux bénéficiant de privilèges douaniers similaires;
 - c) le terme "droits" désigne:
 - i) toutes imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exception d'une charge fiscale à laquelle s'applique l'article 80; et
 - ii) toute protection assurée par une telle charge fiscale;
 - d) le terme "matières" a le sens donné à ce terme à la règle 1 de l'Annexe I du présent traité.

Taxes intérieures et autres charges fiscales

- 1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les États membres n'appliqueront pas:
 - a) directement ou indirectement, à des marchandises importées d'origine communautaire des charges fiscales excédant celles qui sont appliquées directement ou indirectement à des marchandises nationales similaires ou n'appliqueront pas autrement de telles charges de façon à protéger des marchandises nationales similaires; ou
 - b) de charges fiscales à des marchandises importées d'origine communautaire d'un type qu'ils ne produisent pas, ou qu'ils ne produisent pas en quantités importantes, de façon à protéger la production nationale de marchandises de substitution qui sont en concurrence directe avec elles et qui ne sont pas assujetties, directement ou indirectement, dans le pays d'importation, à des charges fiscales ayant un effet équivalent.
- 2. Les États membres notifieront au COTED toutes les charges fiscales qu'ils appliquent et dont ils estiment qu'elles sont, ou ont été rendues, conformes à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article

bien que les taux de la charge ou les conditions régissant son imposition ou son recouvrement ne soient pas les mêmes pour les marchandises importées et les marchandises nationales similaires. À la demande de tout autre État membre, les États membres fourniront des renseignements concernant l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins du présent article, on entend par "charges fiscales", les taxes intérieures et autres impositions intérieures ayant un effet équivalent imposées à des marchandises.

Article 91

Restrictions quantitatives

- 1. Sauf dispositions contraires du présent traité et, en particulier, des articles 88, 89 et 90 et des Annexes II, III et IV, les États membres n'appliqueront aucune restriction quantitative à l'importation de marchandises qui sont d'origine communautaire.
- 2. Sauf dispositions contraires du présent traité et, en particulier, des articles 89 et 90 et de l'Annexe III, les États membres n'appliqueront aucune restriction quantitative à l'exportation vers tout autre État membre.
- 3. Le présent article n'empêchera aucun État membre de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les prohibitions ou les restrictions qu'il applique aux importations en provenance d'États tiers ou aux exportations à destination d'États tiers ne soient contournées, à condition que le traitement accordé aux États membres ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux pays situés à l'extérieur de la Communauté.
- 4. On entend par "restrictions quantitatives", les prohibitions ou les restrictions à l'importation dans tout État membre ou à l'exportation en provenance de tout autre État membre, selon le cas, qu'elles soient appliquées au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'autres mesures ayant un effet équivalent, y compris des mesures administratives et des prescriptions limitant les importations ou les exportations.

Article 92

Difficultés occasionnées par certaines importations

- 1. Sous réserve de l'article 150, chaque fois que les importations d'un produit, y compris d'un produit agricole primaire, dans un État membre causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents de toute branche de production ou d'un secteur précis de toute branche de production, il sera loisible à l'État membre importateur d'imposer des restrictions à l'égard d'un tel produit si:
 - a) l'importation du produit en question entraîne une diminution importante de la demande pour le produit similaire ou directement concurrent produit sur le territoire de sa juridiction; et
 - b) la diminution de la demande est directement liée à une augmentation des importations acheminées d'un autre État membre.
- 2. Dans les cas où un État membre décide d'exercer ses droits au titre du paragraphe 1, il pourra, jusqu'à ce qu'une détermination du COTED soit établie:
 - a) limiter les importations du produit d'origine communautaire au moyen de restrictions quantitatives à un niveau qui ne sera pas inférieur au niveau de ces importations

- durant toute période de 12 mois qui s'est terminée 12 mois avant la date à laquelle les restrictions seront entrées en vigueur;
- b) prendre les autres mesures, au lieu ou en plus des restrictions quantitatives prévues à l'alinéa a), que le COTED pourra autoriser.
- 3. Les États membres qui appliquent des restrictions conformément au paragraphe 2 n'établiront pas de discrimination selon les sources d'approvisionnement ou la nationalité des fournisseurs et tiendront compte de la part proportionnelle de marché que détenait chaque État membre.

4. Si un État membre:

- a) a l'intention de prendre une mesure au titre du paragraphe 2, il engagera des consultations avec les États membres concernés avant de prendre cette mesure et notifiera son intention ainsi la nature de la mesure au COTED;
- b) est incapable de se conformer à l'alinéa a) du présent paragraphe, au moment de prendre la mesure, il notifiera immédiatement l'application et la nature de la mesure au COTED.
- 5. L'État membre communiquera au COTED, au moment de prendre une mesure au titre du paragraphe 2:
 - a) les renseignements qui pourront raisonnablement être à sa disposition, y compris:
 - i) l'identité des producteurs et le temps depuis lequel les producteurs du produit similaire ou directement concurrent sont en activité;
 - ii) une description complète du produit et le volume annuel de la production;
 - iii) une estimation de la taille du marché national exprimée en volume, la part du marché national exprimée en volume détenue par le produit national, les importations en provenance d'autres États membres et d'États tiers;
 - iv) des renseignements sur les changements dans le niveau des ventes et de l'emploi pour les périodes comparables à celles durant lesquelles les importations ont augmenté;
 - v) tout autre renseignement que le COTED pourra exiger de temps à autre;
 - b) un programme énonçant les mesures qui seront prises pour aider les producteurs nationaux à remédier aux difficultés auxquelles ils font face et à rétablir leur position sur le marché national.
- 6. Le COTED examinera le plus tôt possible la communication faite au titre du paragraphe 5 et:
 - a) déterminera si les restrictions sont appropriées et si elles seront maintenues;
 - b) dans les cas où il décide de maintenir les restrictions, déterminera si le programme et la période durant laquelle les restrictions seront maintenues sont adéquats.
- 7. Les restrictions appliquées par un État membre au titre du paragraphe 2 se limiteront à ce qui est nécessaire pour prévenir une menace de dommage grave ou supprimer le dommage.

- 8. Les États membres qui appliquent des restrictions au titre du paragraphe 2, n'établiront pas de discrimination et:
 - a) les assoupliront progressivement à mesure que les conditions pertinentes s'amélioreront:
 - b) ne pourront les maintenir que dans la mesure où les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article continueront d'en justifier l'application.
- 9. Si un État membre a démontré que l'imposition des mesures prévues au paragraphe 2 par un autre État membre a causé ou menacé de causer un dommage grave aux producteurs nationaux qui relèvent de sa juridiction, il pourra demander la tenue de consultations avec l'État membre appliquant les restrictions et en notifiera le COTED.
- 10. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue, la question pourra être portée devant le COTED.
- 11. Si le COTED n'est pas convaincu que les États membres appliquant des restrictions respectent les dispositions du paragraphe 7, il pourra recommander à l'État membre lésé par ces restrictions d'autres arrangements visant les mêmes fins.

Aide de l'État en faveur du développement économique

- 1. Sauf dispositions contraires du présent traité, un État membre ne maintiendra ni n'introduira
 - a) les formes d'aide à l'exportation de marchandises à destination de tout autre État membre qui sont décrites à l'Annexe V; ou
 - b) toutes autres formes d'aide dont le but ou l'effet principal est de compromettre les bénéfices attendus du retrait ou de l'absence de droits et de restrictions quantitatives prescrits par le présent traité.
- 2. Si l'application d'un programme d'aide par un État membre, bien qu'elle ne soit pas contraire au paragraphe 1 b) du présent article, compromet néanmoins les avantages attendus du retrait ou de l'absence de droits et de restrictions quantitatives prescrits par le présent traité, le COTED pourra autoriser tout État membre à suspendre, à l'égard de l'État membre qui applique le programme d'aide, l'application des obligations prévues par le présent traité que le COTED jugera approprié.
- 3. Le COTED pourra modifier les dispositions de l'Annexe V.

Article 94

Entreprises publiques

- 1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les États membres veilleront à éliminer, dans les pratiques des entreprises publiques:
 - a) les mesures qui ont pour effet d'accorder une protection à la production nationale et qui seraient incompatibles avec le présent traité si elles étaient exécutées au moyen d'un droit ou d'une imposition ayant un effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'une aide de l'État:

- b) la discrimination commerciale fondée sur l'origine territoriale dans la mesure où elle compromet les avantages attendus du retrait ou de l'absence d'impositions, de droits et de restrictions quantitatives prescrits par le présent traité.
- 2. Dans la mesure où l'article 92 est applicable aux activités des entreprises publiques, cet article s'appliquera aux entreprises publiques de la même manière qu'il s'applique aux autres entreprises.
- 3. Dans les cas où une entreprise publique a introduit une mesure ou une pratique qui:
 - a) est incompatible avec le paragraphe 1; ou
 - b) a pour effet, en droit ou dans les faits, de limiter l'accès à tout marché, de fausser la concurrence ou le commerce équitable ou d'annuler ou de compromettre d'une autre manière les avantages attendus de la création du CSME,

l'État membre qui s'estime lésé pourra demander la tenue de consultations avec l'État membre dont il est allégué qu'il a introduit une mesure ou une pratique et notifiera la demande dans les moindres délais au COTED.

- 4. L'État membre dont il est allégué qu'il a introduit une mesure ou une pratique visée par le paragraphe 3 envisagera favorablement la demande de consultations présentée par l'État membre qui s'estime lésé en vue de résoudre leur différend et d'arriver à une solution mutuellement acceptable.
- 5. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est intervenue dans les 30 jours suivant la date de la demande de consultations, l'État membre qui s'estime lésé pourra porter la question devant le COTED qui ouvrira une enquête sur les circonstances ayant donné lieu à la plainte; l'enquête sera menée à terme dans les 60 jours suivant la date à laquelle le COTED aura reçu la plainte.
- 6. Le COTED, dès qu'il aura reçu le rapport découlant de l'enquête, le transmettra aux États membres concernés afin de faciliter les consultations et de leur permettre de parvenir à une solution mutuellement acceptable.
- 7. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est intervenue à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de la transmission du rapport aux parties concernées par le COTED et si le COTED est convaincu que les États membres lésés au sens du paragraphe 1 ont été privés de leurs droits de manière déraisonnable, le COTED demandera à l'État membre contrevenant de retirer la mesure ou la pratique, selon le cas.
- 8. Si l'État membre contrevenant visé au paragraphe 7 ne donne pas suite à la demande du COTED dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande, le COTED pourra autoriser les États membres à suspendre, à l'égard de l'État Membre qui applique la mesure ou la pratique, l'application des dispositions du présent traité que le COTED pourra déterminer.
- 9. Les États membres veilleront à ne pas introduire de nouvelles pratiques du type décrit au paragraphe 3 du présent article.
- 10. Aux fins du présent article, on entend par "entreprises publiques", les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et toute autre organisation permettant à un État membre, en droit ou en fait, de contrôler ou d'influencer sensiblement les importations et les exportations en provenance ou à destination de toute autre partie de la Communauté.

Article 95

- 1. Les États membres coopéreront entre eux pour garantir que leur interprétation et leur application des articles 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90 et 93 et de l'Annexe I soient efficaces et harmonieuses, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives
 - a) aux systèmes et procédures douaniers régissant la circulation transfrontière des marchandises, des personnes et des moyens de transport;
 - à l'optimisation de l'efficacité de la coopération entre les administrations douanières et avec les organismes internationaux dans la lutte contre les infractions en matière de douanes et autres infractions transfrontalières.
- 2. Les États membres s'engagent à établir une législation et des procédures douanières harmonisées qui seront conformes aux dispositions du présent chapitre.
- 3. Le COTED établira des procédures relatives à la coopération en matière d'administration douanière telles que décrites au paragraphe 1 du présent article.

PARTIE III: SUBVENTIONS

Article 96

Détermination de l'existence d'une subvention

Aux fins de la présente partie, une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un État membre (dénommés ci-après les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

- a) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
- b) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales, telles que les crédits d'impôt);
- c) les pouvoirs publics achètent des biens ou fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale;
- d) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter les activités mentionnées aux alinéa a) à c) qui sont normalement de leur ressort;
- e) il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix,

et si un avantage est ainsi conféré.

Article 97

Types de subventions

- 1. Une subvention telle qu'elle a été définie à l'article 96 sera classée dans l'une des catégories suivantes:
 - a) une subvention prohibée;

- b) une subvention qui:
 - i) cause un dommage à une branche de production nationale;
 - ii) annule ou compromet des avantages résultant directement ou indirectement pour tout État membre; ou
 - iii) cause un préjudice grave pour les intérêts de tout État membre;
- c) une subvention qui a des effets défavorables graves pour une branche de production nationale de tout État membre au point de causer un tort qui serait difficilement réparable,

à condition que la subvention soit spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production relevant de la juridiction de l'État membre qui accorde cette subvention.

- 2. Aux fins du présent chapitre, une détermination de spécificité d'une subvention telle qu'elle a été définie à l'article 92 sera régi par ce qui suit:
 - a) Pour déterminer si une subvention visée au paragraphe 1 du présent article, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans la présente partie "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:
 - i) dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité;
 - dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés;
 - si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux sous-alinéas i) et ii), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué;
 - b) une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux

- d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins de la présente partie;
- c) toute subvention relevant des dispositions de l'article 99 sera réputée être spécifique;
- d) toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

Droit de prendre des mesures contre des produits subventionnés

- 1. Tout État membre pourra prendre des mesures contre des produits subventionnés dans les cas où:
 - a) une subvention prohibée a été accordée pour les produits;
 - b) la subvention est spécifique et a causé l'un quelconque des effets mentionnés à l'article 112; et
 - c) la subvention est spécifique et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 108.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un État membre ne prendra pas de mesures définitives contre des produits pour lesquels on croit que des subventions visées à l'article 97 ont été accordées si l'État membre qui s'estime lésé n'a pas:
 - a) adopté de législation permettant l'introduction de contre-mesures ou de droits compensateurs contre les importations subventionnées;
 - b) consulté l'État membre dont il est allégué qu'il a introduit ou qu'il maintient des subventions visées à l'article 97;
 - c) notifié le subventionnement allégué au COTED eu égard aux enquêtes préliminaires et à l'échec des consultations; et
 - d) reçu l'autorisation du COTED d'introduire des droits compensateurs ou des contremesures à l'issue d'une détermination définitive de l'existence de subventions prohibées qui causent une annulation ou une réduction d'un avantage, un préjudice grave ou qui ont des effets défavorables.
- 3. Les consultations tenues aux fins de la présente partie suivront les procédures énoncées à l'Annexe II.

Article 99

Subventions prohibées

- 1. Sous réserve du présent traité, les États membres n'accorderont ni ne maintiendront les subventions visées au paragraphe 2.
- 2. Les subventions définies à l'article 96 dont la liste suit seront prohibées:

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à l'Annexe V; et
- b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
- 3. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme étant applicable aux produits agricoles de base produits dans la Communauté.

Enquête préliminaire sur l'existence de subventions prohibées

- 1. Une demande d'enquête pourra être présentée par écrit à l'autorité compétente par la branche de production nationale ou en son nom dans les cas où la branche de production aura des raisons de croire qu'une subvention prohibée visée à l'article 99 a été accordée ou est maintenue par un autre État membre. L'Autorité examinera la demande et déterminera, sur la base des données de fait disponibles, si une enquête sera ouverte ou non.
- 2. Une enquête ouverte en vertu du paragraphe 1 du présent article sera réputée être une enquête préliminaire. L'autorité donnera avis au public de l'enquête préliminaire et en informera l'État membre concerné, les autres États membres et les parties intéressées à qui il sera ménagé des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations.
- 3. L'autorité établira une détermination préliminaire sur la question de savoir si une subvention prohibée a été accordée ou est maintenue et, dans les cas où la détermination est positive, invitera les États membres concernés et les parties intéressées à défendre leurs intérêts.
- 4. Une demande d'enquête présentée par la branche de production nationale en vertu du présent article ou de l'article 106 sera accompagnée des renseignements énoncés dans la liste exemplative figurant à l'Annexe 111 a).
- 5. Aux fins du présent chapitre, l'expression "branche de production nationale" a le sens donné à cette expression à l'Annexe I.

Article 101

Demande de consultations relatives à des subventions prohibées

- 1. Chaque fois qu'un État membre aura des raisons de croire qu'une subvention prohibée visée à l'article 99 a été accordée ou est maintenue par un État membre, l'État membre qui s'estime lésé ou tout autre État membre pourra demander la tenue de consultations avec l'État membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention. L'État membre qui s'estime lésé notifiera la demande de consultations au COTED. Toute demande de consultations comportera un exposé des éléments de preuve disponibles concernant l'existence et de la nature de la subvention prohibée alléguée.
- 2. L'État membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention répondra dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception d'une demande de consultations présentée en vertu du paragraphe 1, fournira les renseignements pertinents demandés et se prêtera rapidement à ces consultations qui seront terminées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande de consultations à moins que les parties ne conviennent de proroger les consultations jusqu'à une date mutuellement convenue. L'objet des consultations sera de préciser les faits relatifs à l'existence et au type de la subvention alléguée et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

Renvoi au COTED pour enquête sur l'existence de subventions prohibées

- 1. Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la demande de consultations visée à l'article 101 ou dans un délai convenu par les parties, ou si l'État membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention refuse de coopérer, l'État membre demandant les consultations ou tout autre État membre intéressé par ces consultations pourra renvoyer la question devant le COTED qui mènera une enquête visant à établir si la subvention en question est une subvention prohibée.
- 2. Le renvoi de la question au COTED pour enquête n'empêchera pas l'État membre qui s'estime lésé de prendre des contre-mesures provisoires afin d'empêcher qu'un dommage ne soit causé ou d'éviter que sa branche de production nationale ne subisse un dommage ultérieur. Il ne sera pas appliqué de mesures contre-mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête prévue au paragraphe 1 de l'article 103.

Article 103

Enquête du COTED sur l'existence de subventions prohibées

- 1. Le COTED mènera l'enquête visée à l'article 102 aussi rapidement que possible. Il pourra désigner des experts compétents pour formuler des avis sur la question de savoir si la subvention est une subvention prohibée auquel cas le COTED fixera un délai pour l'examen par les expert compétents des éléments de preuve. Le COTED établira sa détermination et communiquera son rapport dans un délai qui n'excédera pas, à moins de circonstances atténuantes, 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la demande d'enquête.
- 2. Les résultats d'une enquête menée en vertu de l'article 102 seront communiqués à tous les États membres à titre d'information et il sera ménagé aux États membres concernés une possibilité d'arriver à une solution mutuellement convenue dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication du rapport à défaut de quoi le COTED adoptera les recommandations du rapport.
- 3. Si le COTED est convaincu, à la lumière des résultats de l'enquête, que la subvention en question est une subvention prohibée et que les États membres concernés ne peuvent parvenir à une solution mutuellement convenue, il demandera, sous réserve de l'article 104, à l'État membre contrevenant de retirer la subvention dans un délai prescrit. Dans les cas où l'État membre ne donne pas suite à cette demande, le COTED autorisera l'État membre lésé à prendre des contre-mesures sur les produits pour lesquels une telle subvention a été accordée.

Article 104

Retrait des subventions prohibées

- 1. Nonobstant l'enquête confirmant l'existence d'une subvention prohibée dont il est question au paragraphe 3 de l'article 103, le COTED n'obligera pas les États membres à retirer une telle subvention avant les délais prescrits aux paragraphes ci-après:
 - a) en ce qui a trait aux subventions subordonnées aux résultats à l'exportation:
 - i) les États membres dont le PNB par habitant est inférieur à mille dollars des États-Unis auront le droit de maintenir de telles subventions;
 - ii) les autres États membres auront le droit de maintenir de telles subventions jusqu'au 1^{er} janvier 2003;

- b) en ce qui a trait aux subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, les États membres dont le PNB par habitant est inférieur à mille dollars des États-Unis auront le droit de maintenir de telles subventions jusqu'en 2003.
- 2. Chaque fois que les résultats d'une enquête du COTED prouveront que la subvention alléguée n'est pas une subvention prohibée, toute mesure compensatoire provisoire qui aura été imposée sera retirée dans les moindres délais et toute caution ou tout dépôt en espèces qui aura été effectué sera libérée ou restitué, selon le cas. Si les mesures provisoires visées au présent paragraphe ont causé un retard important dans les exportations de l'État membre dont il a été allégué à tort qu'il avait introduit ou maintenu des subventions prohibées, le COTED, à la demande d'un tel État membre, évaluera les effets des mesures appliquées provisoirement, déterminera la nature et l'ampleur d'une indemnisation appropriée et recommandera le versement d'une indemnité conforme à son évaluation.
- 3. Aucune mesure provisoire ne sera imposée entre la date d'entrée en vigueur du présent traité et l'expiration des délais mentionnés au paragraphe 1 dans les cas où il aura été déterminé à l'issue d'enquêtes préliminaires que des subventions prohibées sont maintenues.

Subventions causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction des avantages ou causant un préjudice grave

- 1. Tout État membre pourra prendre des mesures contre les importations subventionnées de tout autre État membre dans les cas où il pourra être établi, sur la base d'une enquête, que la subvention a eu pour effet:
 - a) de causer un dommage à sa branche de production nationale;
 - b) d'annuler ou de compromettre des avantages qu'il s'attend à recevoir du présent traité;
 - c) de causer un préjudice grave pour ses intérêts.
- 2. Un préjudice grave sera réputé exister dans le cas:
 - a) d'un subventionnement ad valorem total d'un produit dépassant 5 pour cent;
 - b) de subventions destinées à couvrir les pertes d'exploitation subies par une branche de production;
 - c) de subventions destinées à couvrir les pertes d'exploitation d'une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit de mesures ponctuelles qui ne sont pas récurrentes et ne peuvent pas être accordées à nouveau en faveur de cette entreprise et qui visent simplement à laisser le temps d'élaborer des solutions à long terme et à éviter des problèmes sociaux aigus; ou
 - d) de subventions accordées sous forme d'annulation d'une dette à l'égard des pouvoirs publics, et de dons des pouvoirs publics destinés à couvrir le remboursement d'une dette.
- 3. Nonobstant les dispositions du présent article, l'existence d'un préjudice grave ne sera pas constatée si l'État membre qui accorde la subvention en question démontre que celle-ci n'a eu aucun des effets suivants:

- a) détourner les importations de produits similaires en provenance de l'État membre exportateur à destination de l'État membre qui a introduit ou maintient la subvention ou entraver ces importations;
- b) détourner du marché d'un État tiers les exportations d'un produit similaire de l'État membre exportateur affecté ou entraver ces exportations;
- c) une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre État membre sur le même marché ou empêcher des hausses de prix ou déprimer les prix dans une mesure notable;
- d) des ventes perdues d'un autre État membre sur le même marché; ou
- e) un accroissement de sa part du marché au sein du CSME.
- 4. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à la Partie III.

Enquête préliminaire sur l'existence de subventions causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction des avantages ou causant un préjudice grave

- 1. Une demande d'enquête pourra être présentée par écrit à l'autorité nationale par une branche de production nationale ou en son nom dans les cas où la branche de production aura des raisons de croire qu'une subvention visée à l'article 105 a été accordée ou est maintenue par un autre État membre et a causé un dommage grave, entraîné une annulation ou une réduction d'avantages ou causé un préjudice grave à ses intérêts.
- 2. Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des renseignements suffisants concernant l'existence d'une subvention et, si possible, de son montant, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les produits subventionnés et le dommage allégué.
- 3. Il sera considéré qu'une demande a été présentée par une branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. L'enquête ne sera pas ouverte dans les cas où les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.
- 4. Dès réception d'une telle demande d'enquête, l'autorité examinera la demande et déterminera, sur la base des données de fait disponibles, si une enquête sera ouverte ou non. Si l'autorité décide d'ouvrir une enquête, elle donnera avis au public à cet effet et invitera l'État membre concerné, les autres États membres et les parties intéressées à fournir les renseignements requis et à formuler des observations.
- 5. Une enquête ouverte conformément au paragraphe 1 sera réputée être une enquête préliminaire. L'autorité avisera l'État membre concerné et toutes les parties intéressées des résultats de l'enquête.
- 6. Aux fins de la présente partie, on entend par "produit similaire", un produit identique, c'est-àdire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

<u>Demande de consultations relatives à des subventions causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction des avantages ou causant un préjudice grave</u>

- 1. Chaque fois qu'un État membre aura des raisons de croire qu'une subvention telle que définie à l'article 96 a été accordée ou est maintenue par un autre État membre et que les importations en provenance de cet État membre ont eu l'un quelconque des effets mentionnés au paragraphe 1 b) de l'article 97, ledit État membre pourra présenter une demande de consultations à l'État membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention.
- 2. Toute demande de consultations comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet:
 - a) de l'existence et de la nature de la subvention en question; et
 - b) du dommage causé à la branche de production nationale; ou
 - c) de l'annulation ou de la réduction des avantages de l'exportation à destination des autres États membres de la Communauté; ou
 - d) du préjudice grave causé pour ses intérêts.
- 3. L'État membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention répondra dans les dix jours de la date de la réception de la demande de consultations présentée au titre du paragraphe 1, fournira les renseignements pertinents et se prêtera à ces consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande. L'objet des consultations sera de préciser les faits relatifs à l'existence, au type et à l'effet de la subvention alléguée et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

Article 108

Renvoi au COTED pour enquête sur l'existence de subventions causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction des avantages ou causant un préjudice grave

- 1. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de date à laquelle la demande de consultations a été présentée ou dans un délai convenu par les parties, l'État membre qui les aura demandées pourra porter la question devant le COTED qui ouvrira une enquête, établira une détermination pour résoudre le différend et communiquera un rapport dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle l'État membre qui s'estime lésé aura présenté la demande d'enquête.
- 2. Une décision du COTED d'ouvrir une enquête n'empêchera pas l'État membre qui s'estime lésé de prendre des contre-mesures provisoires afin d'empêcher ou de prévenir d'autres effets défavorables. Il ne sera pas appliqué de contre-mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture d'une enquête préliminaire par l'autorité nationale.

Enquête du COTED sur l'existence de subventions causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction des avantages ou causant un préjudice grave

- 1. Afin de déterminer l'existence, le degré et l'effet d'un subventionnement ainsi que les mesures correctives qui pourront être prises à l'issue d'une plainte de subventionnement allégué qui a été portée devant lui en vertu de l'article 108, le COTED:
 - a) mènera une enquête sur les circonstances relatives aux allégations de l'existence d'un don ou du maintien d'une subvention par l'État membre contrevenant; l'enquête sera achevée dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle le COTED aura été saisi d'une plainte de subventionnement allégué; et
 - b) dès réception du rapport résultant de l'enquête, communiquera dams les moindres délais ce rapport aux États membres concernés pour faciliter la consultation et leurs permettre d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

Article 110

Conséquences du défaut de retirer des subventions causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction d'avantages ou causant un préjudice grave

- 1. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est intervenue dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication du rapport par le COTED et que le COTED est convaincu:
 - a) de l'existence d'une subvention telle que définie à l'article 105; et
 - b) que la subvention a causé un dommage à l'entreprise dans l'État membre lésé; ou
 - c) que la subvention a annulé ou compromis des avantages que l'État membre lésé s'attendait à recevoir pour ses exportations à destination de la Communauté; ou
 - d) que la subvention a eu pour effet de causer un préjudice grave pour les intérêts de l'État membre,

le COTED demandera à l'État membre qui a accordé ou maintenu la subvention de prendre des mesures appropriées pour remédier aux effets de la subvention dans un délai de 6 mois à compter de la date de la communication du rapport par le COTED.

2. Si l'État membre qui accorde ou maintient la subvention n'a pas remédié aux effets de la subvention à l'expiration du délai de six mois qui lui a été accordé par le COTED, et en l'absence d'accord sur une indemnisation, le COTED autorisera l'État membre lésé à imposer des droits compensateurs à un niveau équivalent au montant du subventionnement pendant la durée et aux conditions que pourra prescrire le COTED.

Article 111

Types de subventions causant des effets défavorables graves

- 1. En principe, les États membres n'imposeront ou n'introduiront pas de droits compensateurs ou ne prendront pas de contre-mesures à l'égard de produits visés par des:
 - a) subventions qui ne sont pas spécifiques au sens de l'article 97; ou

- b) subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 97 mais qui remplissent toutes les conditions énoncées aux sous-alinéas ci-après:
 - i) subventions accordées à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si l'aide couvre au maximum 75 pour cent des coûts de la recherche industrielle ou 50 pour cent des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle et à condition que cette aide se limite exclusivement aux éléments suivants:
 - aa) dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche);
 - bb) coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche;
 - cc) coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures;
 - dd) frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche;
 - ee) autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.
- c) subventions accordées aux régions défavorisées sur le territoire d'un État membre au titre d'un cadre général de développement régional et ayant un caractère non spécifique dans les régions y ayant droit, sous réserve des conditions suivantes:
 - i) chaque région défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable;
 - ii) la région est considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères; ces critères doivent être clairement énoncés dans une loi, réglementation ou autre document officiel de manière à pouvoir être vérifiés;
 - iii) les critères comprendront une mesure du développement économique qui sera fondée sur l'un au moins des facteurs suivants:
 - aa) le revenu par habitant ou le revenu des ménages par habitant, ou le PIB par habitant, qui ne devra pas dépasser 85 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré;
 - bb) le taux de chômage, qui devra atteindre au moins 110 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré;
- d) subventions accordées pour aider des entreprises dans l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation

et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que ces subventions:

- i) soient une mesure ponctuelle, non récurrente; et
- ii) soient limitées à 20 pour cent du coût de l'adaptation; et
- iii) ne couvrent pas le coût du remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de l'aide, qui doit être intégralement à la charge des entreprises; et
- iv) soient directement liées et proportionnées à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par l'entreprise et ne couvrent pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication:
- v) soient offertes à toutes les entreprises qui peuvent adopter le nouveau matériel et/ou les nouveaux procédés de production.
- e) subventions accordées pour aider les entreprises à assurer la formation ou la formation complémentaires de leurs employés, qu'il s'agisse ou non de nouvelles entreprises, et la modernisation d'installations existantes pour faciliter la transition vers une position de concurrence au sein de la Communauté, à conditions que de telles subventions ne soient pas spécifiques.
- 2. Les États membres notifieront au COTED toute subvention mentionnée au paragraphe 1. Tout État membre pourra demander un complément d'information concernant un programme de subvention notifié et le COTED examinera annuellement toutes les subventions notifiées qui sont visées au paragraphe 1.

Article 112

Enquête préliminaire sur l'existence de subventions causant des effets défavorables graves

- 1. Toute branche de production nationale pourra présenter à l'autorité compétente une demande d'enquête visant à déterminer si des importations bénéficiant de subventions visées à l'article 111 ont causé des effets défavorables graves.
- 2. Dès réception d'une demande d'enquête visant à déterminer l'existence d'effets défavorables, l'autorité examinera la demande et, sur la base des données de fait disponibles, décidera si une enquête sera ouverte ou non.
- 3. L'enquête visée au paragraphe 2 sera réputée être une enquête préliminaire. L'autorité donnera avis au public de sa décision d'ouvrir une enquête préliminaire et l'État membre concerné, les autres États membres intéressés et les personnes intéressées seront tous invités à fournir des renseignements pertinents et à formuler des observations.
- 4. Les résultats de l'enquête préliminaire seront communiqués à l'État membre concerné, aux autres États membres intéressés et aux personnes intéressées afin de leur permettre de défendre leurs intérêts.

Article 113

<u>Demande de consultations relatives à des subventions causant des effets</u>
<u>défavorables graves</u>

- 1. Chaque fois qu'un État membre aura des raisons de croire que les importations d'un autre État membre ont bénéficié de subventions telles que définies à l'article 111 et que ces importations ont causé des effets défavorables graves pour une branche de production nationale au point de causer un tort qui serait difficilement réparable, l'État membre qui s'estime lésé pourra demander à tenir des consultations avec l'État membre qui accorde ou maintient la subvention.
- 2. L'État membre dont il est allégué qu'il accorde ou maintient la subvention qui a causé des effets défavorables répondra dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la demande de consultations a été présentée et se prêtera aux consultations demandées par l'État membre qui s'estime lésé. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de date à laquelle la demande de consultations a été présentée ou à une date ultérieure convenue mutuellement, ou si l'État membre refuse de coopérer, l'État membre qui s'estime lésé pourra porter la question devant le COTED et lui demander de mener une enquête.

Enquête du COTED sur l'existence de subventions causant des effets défavorables graves

- 1. Le renvoi de la question au COTED pour enquête n'empêchera pas l'État membre qui s'estime lésé d'imposer des contre-mesures provisoires pour empêcher ou prévenir d'autres effets défavorables. Il ne sera pas appliqué de contre-mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête préliminaire visée à l'article 106.
- 2. Si le COTED est convaincu que la demande d'enquête est bien fondée, il mènera l'enquête, établira une détermination et communiquera un rapport dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi de la demande.
- 3. Dans les cas où les résultats de l'enquête menée par le COTED démontrent que les importations subventionnées ont causé des effets défavorables graves pour la branche de production nationale de l'État membre qui a demandé l'enquête, le COTED recommandera que l'État membre contrevenant modifie le programme de subventions de façon à supprimer les effets défavorables faisant l'objet de la plainte.

Article 115

<u>Conséquences du défaut d'éliminer les effets défavorables de subventions ou d'en établir l'existence</u>

- 1. Si l'État membre contrevenant ne donne pas suite aux recommandations du COTED dans un délai de six mois à compter de la date de la communication du rapport visé au paragraphe 2 de l'article 114, le COTED autorisera l'État membre lésé à imposer des droits compensateurs appropriés proportionnels à la nature et au degré des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.
- 2. Chaque fois que les résultats d'une enquête du COTED prouvent que des effets défavorables graves n'ont pas été causés par des importations subventionnées visées au paragraphe 1 de l'article 111, l'État membre alléguant que sa branche de production nationale a subi des effets défavorables graves remboursera dans les moindres délais les droits qui ont été imposés provisoirement et, dans les cas où de tels droits provisoires ont causé un retard important dans les exportations de l'État membre contre qui la plainte a été présentée, le COTED évaluera, à la demande d'un tel État membre, les effets des droits appliqués provisoirement, déterminera la nature et l'étendue d'une indemnisation appropriée et exigera qu'une indemnité conforme à son évaluation soit versée.

Imposition de mesures et de droits compensateurs provisoires

- 1. Nonobstant toutes dispositions contraires du présent chapitre, un État membre qui s'estime lésé par l'application ou le maintien de subventions prohibées ou de subventions causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction des avantages, ou causant un préjudice grave ou des effets défavorables graves, selon le cas, n'introduira de mesures provisoires qu'à condition de respecter les règles suivantes:
 - a) des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:
 - i) une enquête préliminaire a été ouverte conformément aux dispositions du présent chapitre, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux personnes intéressés des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
 - ii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention prohibée ou d'une subvention causant un dommage, entraînant une annulation ou une réduction des avantages, ou causant un préjudice grave ou des effets défavorables graves, selon le cas;
 - iii) des consultations ont été demandées et tenues, le COTED a été notifié et saisi d'une demande d'enquête et les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête;
 - b) les mesures provisoires pourront prendre la forme de droits compensateurs provisoires, garantis par des dépôts en espèces ou des cautionnements, égaux au montant de la subvention provisoirement calculé;
 - c) il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête;
 - d) l'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois.
- 2. Dans les cas où les enquêtes menées par le COTED se poursuivent au-delà de la période autorisée en vertu de l'alinéa 1 d) pour le maintien des mesures provisoires, l'État membre qui impose les mesures pourra continuer de les imposer jusqu'à ce qu'une détermination définitive soit établie par le COTED.
- 3. Les États membres qui sont parties à une enquête visant à déterminer l'existence et l'effet d'un subventionnement allégué pourront demander ou accepter, selon le cas, des engagements de la part de l'État membre dont il est allégué qu'il a accordé ou qu'il maintient une subvention. Les engagements pourront prendre la forme:
 - a) du retrait de la subvention ou d'une réduction du montant de la subvention au point d'éliminer le dommage, l'annulation ou la réduction des avantages, le préjudice grave ou les effets défavorables graves, selon le cas; ou
 - b) d'une garantie donnée par l'exportateur qui bénéficie de la subvention de hausser son prix de façon à éliminer l'effet dommageable.

- 4. Si un État membre accepte une garantie volontaire visée à l'alinéa 3 b), il en notifiera le COTED et suspendra les procédures dans les moindres délais, et toutes les mesures provisoires qui auront été imposées seront retirées avec effet immédiat.
- 5. Si les enquêtes visant à déterminer l'existence d'un subventionnement ont été conclues et que la preuve démontre l'existence d'un dommage, d'une annulation ou d'une réduction des avantages, d'un préjudice grave ou d'effets défavorables graves, selon le cas, l'État membre pourra imposer des droits compensateurs rétroactivement pour toute la période pendant laquelle les mesures provisoires auront été en vigueur. Ces droits appliqués rétroactivement tiendront compte des droits compensateurs définitifs qui auront été imposés et du montant garanti par un dépôt en espèces ou une caution et:
 - a) si les droits compensateurs définitifs sont supérieurs aux droits provisoires, la différence ne sera pas recouvrée;
 - b) si les droits compensateurs définitifs sont inférieurs aux droits provisoires, l'excédent du dépôt sera restitué ou la caution libérée dans les moindres délais.
- 6. Aucun État membre n'imposera de droits compensateurs, à l'exception de droits compensateurs provisoires, sans l'autorisation préalable du COTED et la détermination ainsi que l'imposition de droits compensateurs définitifs seront régies par les dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.
- 7. Le COTED examinera périodiquement toutes les contre-mesures imposées par les États membres et veillera à ce que les États membres observent les conditions et le calendrier de l'examen et du retrait des contre-mesures qu'il autorisera.
- 8. Les États membres s'engagent à coopérer à l'élaboration d'une législation et de procédures harmonisées qui sont conformes aux dispositions du présent chapitre.

PARTIE IV: SUBVENTIONS À L'AGRICULTURE

Article 117

Définitions

- 1. Aux fins de la présente partie, l'expression "subvention agricole" désigne toute forme de soutien interne, financier ou autre, y compris des recettes publiques abandonnées, accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public aux producteurs d'un produit agricole spécifique ou à l'ensemble du secteur agricole, et comprend:
 - a) une aide fournie par les pouvoirs publics ou un organisme public pour encourager le développement agricole et rural ou pour aider les producteurs à faible revenu ou les producteurs qui manquent de ressources;
 - b) des concessions financières accordées par les pouvoirs publics ou un organisme public pour compenser le coût des intrants agricoles ou encourager les investissements en agriculture;
 - toute autre concession financière ayant pour effet d'apporter un soutien des prix ou des revenus aux producteurs de produits agricoles qui est accordée soit par le biais de paiements directs aux producteurs ou aux transformateurs d'un produit agricole soit indirectement par le biais de programmes gouvernementaux ou d'autres programmes financés par des fonds publics;
 - d) des paiements en nature aux producteurs agricoles.

2. L'expression "produits agricoles" désigne les produits figurant à l'<u>Annexe IV</u>.

Article 118

Droits

Conformément à leurs obligations au titre des accords internationaux et sous réserve des dispositions de la présente partie, les États membres pourront accorder des subventions afin d'atteindre les objectifs visés en général par les États membres lorsqu'ils accordent des subventions, à savoir pour encourager le développement agricole et rural, pour promouvoir les investissements en agriculture en général et pour aider les producteurs à faible revenu ou qui manquent de ressources.

Article 119

Obligations

- 1. Nonobstant le droit d'accorder des subventions prévu à l'article 118, les États membres n'utiliseront pas les subventions de façon à fausser la production ou les échanges intrarégionaux du produit ou des produits pour lesquels ces subventions sont accordées.
- 2. En conséquence, les subventions agricoles accordées par les États membres ne comporteront pas de transferts par les consommateurs ou de paiements directs aux producteurs ou aux transformateurs qui auraient pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs.
- 3. Les États membres accorderont leurs subventions agricoles dans le cadre de programmes financés par des fonds publics destinés à aider l'ensemble du secteur agricole dans des domaines tels que la recherche, la formation, la vulgarisation et les services consultatifs, la lutte contre les parasites et les maladies, les services d'inspection, les services de commercialisation et de promotion et les services d'infrastructure.
- 4. Dans les cas où un État membre fournit une subvention sous forme de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs agricoles dans le cadre de programmes d'assurance-récolte, de programmes d'aide en cas de calamités, de programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus, de programmes d'aide régionale et de programmes d'aide à l'ajustement des structures, il veillera à ce que ces versements, financiers ou autres, n'aient aucun effet de distorsion de la production ou des échanges ou qu'un tel effet soit minimal et qu'ils ne constituent pas un soutien des prix pour les producteurs du produit ou des produits bénéficiant de tels programmes.

Article 120

Prescriptions

- 1. Aucune subvention accordée par un État membre afin d'encourager la production d'un produit agricole échangé sur les marchés régionaux, à l'exception de l'offre de programmes de services de caractère général ou du versement de paiements directs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 119, n'excédera 10 pour cent de la valeur totale de la production annuelle de ce produit agricole dans cet État membre au cours de n'importe quelle année.
- 2. Aucune subvention accordée par un État membre aux producteurs agricoles ou aux transformateurs en général, à l'exception de l'offre de programmes de services de caractère général ou du versement de paiements directs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 119, n'excédera 10 pour cent de la valeur totale de la production agricole annuelle totale de cet État membre au cours de n'importe quelle année.

3. Dans les cas où un État membre accorde une subvention, à l'exception de l'offre de programmes de services de caractère général ou du versement de paiements directs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 119, qui excède les niveaux prescrits aux paragraphes 1 et 2, cette subvention sera considérée comme étant une subvention causant un dommage, annulant ou compromettant des avantages ou causant un préjudice grave.

Article 121

Discipline

- 1. Chaque État membre veillera à ce que les subventions accordées aux producteurs agricoles soient conformes aux dispositions des articles 119 et 120.
- 2. Toute subvention accordée aux producteurs agricoles dont on ne peut démontrer qu'elle est conforme aux dispositions des articles 119 et 120 sera régie par les dispositions des articles 106 à 110.
- 3. Un programme de subventions appliqué conformément aux dispositions de la présente partie sera régi par les dispositions des articles 106 à 110 dans les cas où une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage est établie en vertu des dispositions de la présente partie.
- 4. En déterminant s'il y a menace de dommage, les autorités chargées de l'enquête examineront, entre autres, des facteurs tels que:
 - i) nature de la ou des subventions en question et effets qu'elles auront probablement sur le commerce;
 - ii) taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
 - iii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché du pays importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
 - iv) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations;
 - v) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Article 122

Modération

5. Dans les cas où il aura été déterminé qu'une subvention cause ou menace de causer un dommage, conformément aux dispositions de la présente partie, l'État membre lésé fera preuve de modération lorsqu'il prendra des mesures de rétorsion.

Article 123

Notification

- 1. Les États membres notifieront au COTED tout programme de subvention visé à l'article 117 avant de le mettre en œuvre.
- 2. En sus de la notification visée au présent article, toute nouvelle subvention ou toute modification d'une mesure existante sera notifiée dans les moindres délais. Cette notification contiendra des précisions sur la nouvelle subvention ou la subvention modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés aux articles 116 et 120.
- 3. Tout État membre pourra porter à l'attention du COTED toute mesure dont il estime qu'elle aurait dû être notifiée par un autre État membre.

Examen

Le COTED examinera la mise en œuvre des dispositions sur les subventions agricoles eu égard aux notifications sur les programmes de subvention communiquées par les États membres et à tout autre document dont le COTED pourra demander l'élaboration pour faciliter son examen.

PARTIE V: DUMPING

Article 125

Mesures antidumping

Les États membres pourront prendre des mesures contre les importations faisant l'objet d'un dumping si elles causent un dommage ou posent une menace grave de dommage à une branche de production nationale.

Article 126

Détermination de l'existence d'un dumping

- 1. Aux fins de la présente partie, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsqu'il est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un État membre vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans l'État membre exportateur.
- 2. Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.
- 3. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

- 4. Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.
- 5. Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre importateur, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le Membre importateur sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.
- 6. Aux fins de la présente partie, l'expression "produit similaire" s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Détermination de l'existence d'un dommage

- 1. Aux fins de la présente partie, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale.
- 2. La détermination de l'existence d'un dommage, tel que défini au paragraphe 1, se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif
 - a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de telles importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
 - b) de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux de ces produits.
- 3. En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités chargées de l'enquête examineront, entre autres, des facteurs tels que:
 - a) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
 - b) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité

- d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- c) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- d) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Définition de la branche de production nationale

1. Aux fins de la présente partie, l'expression "branche de production nationale" a le sens donné à cette expression à l'<u>Annexe I</u>.

Article 129

Ouvertures des enquêtes préliminaires

- 1. Si une branche de production nationale dans un État membre a des raisons de croire qu'elle subit un dommage ou qu'elle fait face à une menace de dommage du fait d'importations subventionnées, une demande d'ouverture d'enquête visant à déterminer l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'un dommage causé ou l'existence d'une menace grave de dommage, selon le cas, pourra être présentée par écrit à l'autorité compétente par la branche de production ou en son nom par une association représentant la branche de production ou par les employés des producteurs du produit similaire.
- 2. Il sera considéré que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.
- 3. L'autorité examinera la demande afin de déterminer s'il est justifié d'ouvrir une enquête et, si elle en est convaincue, elle donnera avis au public à cet effet et ménagera à l'État membre concerné, aux autres États membres intéressés et aux parties intéressées une possibilité, et pourra leur demander, de donner les renseignements requis et de formuler des observations.
- 4. Une décision d'ouvrir une enquête prise par l'autorité sera considérée comme étant une décision d'ouvrir une enquête préliminaire dont les résultats seront communiqués par avis donné au public.
- 5. Dans les cas où une enquête préliminaire fournit des éléments de preuve suffisants du fait que des importations subventionnées sont entrées dans le commerce de l'État membre et que ces importations menacent de causer un dommage grave ou ont causé un dommage à une branche de production nationale, cet État membre pourra présenter à l'autorité compétente de l'État membre exportateur une demande de consultations qui sera notifiée au COTED.
- 6. L'objet de la demande de consultations sera de déterminer si des importations ont fait l'objet d'un dumping et si un dommage a été causé ou s'il existe une menace grave de dommage et si le

dommage ou la menace grave de dommage résulte directement d'importations faisant l'objet d'un dumping.

- 7. Les parties intéressées à qui il a été demandé de donner des renseignements auront droit à un délai de 30 jours à compter de la date de la communication de la demande par la branche de production ou en son nom conformément au paragraphe 2 pour répondre à moins que les autorités concernées conviennent d'une date ultérieure.
- 8. Aux fins de la présente partie, les "parties intéressées" seront:
 - a) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
 - b) le gouvernement du Membre exportateur; et
 - c) un producteur du produit similaire dans l'État membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire de l'État membre importateur.
- 9. Une demande d'enquête devant être menée par l'autorité compétente d'un État membre ou par le COTED contiendra, notamment, les renseignements énoncés dans la liste exemplative figurant à l'<u>Annexe 111 b</u>). Si, toutefois, un État membre qui s'estime lésé considère que la partie contrevenante n'a pas fait d'efforts satisfaisants pour se prêter aux consultations ou pour fournir les renseignements requis, ou qu'elle entrave déraisonnablement d'une autre manière le déroulement d'une enquête qui a été ouverte, l'autorité compétente de l'État membre qui s'estime lésé pourra imposer des mesures antidumping provisoires et porter la demande d'enquête devant le COTED. Un avis au public de l'imposition de mesures antidumping provisoires sera donné par l'État membre qui les a imposées.

Article 130

Mesures provisoires

- 1. Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:
 - a) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 129, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations:
 - b) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et
 - c) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.
- 2. Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie dépôt en espèces ou cautionnement égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, à condition que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant qu'elle soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.
- 3. Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête par une autorité compétente.

4. L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas 180 jours. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de 180 et 270 jours, respectivement.

Article 131

<u>Conduites des enquêtes aboutissant à une détermination définitive</u> <u>de l'existence d'un dommage</u>

- 1. Chaque fois que le COTED sera saisi d'une demande d'enquête conformément au paragraphe 9 de l'article 126, il déterminera si les renseignements accompagnant la demande justifient la poursuite des enquêtes et, s'il en est convaincu, mettra fin à une enquête dans un délai de 12 mois et d'au plus 18 mois à compter de la date à laquelle il aura été saisi de la demande. Si le COTED n'est pas convaincu qu'il existe une justification suffisante pour ouvrir une enquête, il informera le demandeur par écrit de son refus de mener une enquête.
- 2. Les enquêtes ouvertes par une autorité compétente d'un État membre ou menées par le COTED seront closes dans les moindre délais chaque fois:
 - a) qu'il sera déterminé que la marge de dumping est inférieure à 2 pour cent; et
 - b) que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans l'État membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans l'État membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent,

et un avis de clôture des enquêtes en vertu du présent paragraphe sera rendu public par l'État membre qui clôt les enquêtes ou par le COTED, selon le cas.

- 3. Les États membres reconnaissent qu'une enquête sur les circonstances d'un dumping allégué menée à la demande d'un autre État membre au nom d'une branche de production nationale nécessitera la pleine coopération de l'autorité compétente et des parties accusées de dumping, dans l'État membre d'où proviennent ces importations, qui devront toutes donner les renseignements pertinents dans le délai prescrit au présent article.
- 4. Dans la conduite d'une enquête visant à déterminer l'existence et l'incidence d'importations subventionnées, les autorités compétentes des États membres et les parties concernées respecteront les droits des parties qui ont fourni des renseignements confidentiels et ne divulgueront pas de tels renseignements sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des parties qui les ont fournis.
- 5. Dans les cas où une branche de production au sein du CSME a subi un dommage ou fait face à une menace de dommage grave fondé sur des éléments de preuve de l'existence d'importations subventionnées en provenance d'États tiers, le COTED sera l'autorité compétente pour présenter une demande d'enquête au nom de la branche de production affectée.
- 6. Aucune disposition du présent article ne sera interprété comme empêchant une partie ou un État membre ayant subi un dommage d'ouvrir et de lancer des enquêtes sur un dumping allégué eu égard à leurs droits au titre d'accords internationaux dont ils sont signataires.

Coopération par les autorités compétentes et les parties intéressées

- 1. Lorsqu'un requérant pour une enquête doit vérifier des renseignements qu'il a reçus dans le cadre d'enquêtes sur un dumping, l'autorité compétente et les parties accusées de dumping coopéreront en vue de permettre au requérant de procéder à des vérifications dans l'État membre contrevenant.
- 2. Les résultats de toute enquête menée par une autorité compétente d'un État membre qui s'estime lésé ou par le COTED seront communiqués dans les moindres délais à l'autorité compétente et aux parties accusées de dumping dans l'État membre contrevenant. Un avis au public des conclusions des enquêtes sera donné par l'État membre ou le COTED, selon le cas.
- 3. Le but de la communication visée au paragraphe 2 sera de présenter les faits de l'affaire et de permettre aux parties accusées du dumping de défendre leurs intérêts.

Article 133

Imposition de mesures antidumping

- 1. Le COTED, après examen des éléments de preuve disponibles et s'il est convaincu de l'existence d'importations subventionnées, d'un dommage causé par les importations subventionnées ou de la menace d'un dommage grave du fait des importations subventionnées, autorisera l'État membre lésé à prendre des mesures antidumping:
 - a) si les parties accusées du dumping refusent de coopérer dans le délai prescrit si bien qu'elles compromettent ou entravent le déroulement de l'enquête;
 - b) s'il existe une menace grave de dommage ou s'il y a eu dommage.
- 2. Lorsqu'il autorisera l'imposition de mesures antidumping, le COTED fixera la date, la durée et les conditions de l'imposition des mesures, selon le cas.
- 3. Toute mesure antidumping prise en vertu du présent article sera établie sur la base de la marge de dumping calculée et pourra être appliquée comme suit:
 - a) si les enquêtes définitives sur le dumping prouvent l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, l'État membre pourra imposer des droits antidumping suffisants pour éliminer la marge de dumping. Le COTED pourra autoriser tous les États membres affectés à imposer des droits antidumping similaires pendant la période et aux conditions que le COTED pourra prescrire;
 - b) lorsqu'ils imposeront des droits antidumping, les États membres imposant la mesure n'établiront pas de discrimination entre les sources des importations subventionnées fondée sur le pays d'origine ou la nationalité des exportateurs;
 - c) tout exportateur dont les exportations sont visés par des droits antidumping pourra demander en tout temps à l'État membre imposant les droits de réexaminer l'application des droits aux exportations pertinentes;
 - d) tout requérant pour un réexamen des droits antidumping appliqués à des exportations, visé à l'alinéa c), qui estime que les autorités compétentes des États membres importateurs n'ont pas procédé à un examen adéquat de la demande de réexamen dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elles en ont été saisies, pourra porter la demande devant le COTED qui, s'il est convaincu que la demande de réexamen est justifiée, recommandera à l'État membre maintenant le droit antidumping de prendre les dispositions voulues;

- e) si les enquêtes ont conclu à l'existence d'un dommage, l'État membre pourra imposer des droits antidumping rétroactivement pour toute la période précédant la date d'imposition des droits antidumping définitifs durant laquelle des droits antidumping provisoires ont été en vigueur. Si, toutefois, les droits antidumping définitifs sont supérieurs aux droits provisoires acquittés ou exigibles, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée. Si les droits définitifs sont inférieurs aux droits provisoires acquittés ou exigibles, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou les droits recalculés, selon le cas;
- f) si, toutefois, les enquêtes révèlent que le dommage n'a pas été causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et si les mesures provisoires ont causé un retard important dans les exportations de l'État membre défendeur, le COTED, à la demande dudit État membre, évaluera les effets des droits appliqués provisoirement, déterminera la nature et l'étendue d'une indemnisation appropriée et prescrira à l'État membre appliquant les mesures provisoires de retirer la mesure et de verser une compensation conforme à son évaluation;
- g) tout État membre pourra accepter une garantie en matière de prix donnée volontairement par un exportateur dont on croit qu'il exporte des produits faisant l'objet d'un dumping en vertu de laquelle ledit exportateur haussera le prix des exportations à un niveau suffisant pour prévenir une menace grave de dommage ou supprimer un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping;
- h) si un État membre a ouvert une enquête sur la base d'éléments de preuve de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping et avait imposé des mesures provisoires, l'État membre pourra, dès réception d'un engagement volontaire donné par l'exportateur conformément à l'alinéa g), suspendre l'enquête et retirer toute mesure provisoire qui aura pu être imposée, selon le cas.
- 4. Le COTED examinera périodiquement toutes les mesures antidumping imposées par les États membres et veillera à ce qu'ils observent les conditions ainsi que le calendrier applicable à l'examen et au retrait des mesures antidumping qu'il pourra avoir autorisé.
- 5. Les États membres s'engagent à coopérer à l'établissement d'une législation et de procédures antidumping harmonisées conformes aux dispositions du présent protocole.

CHAPITRE VI: POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article 134

Objectifs de la politique communautaire des transports

- 1. Le but de la politique communautaire des transports sera d'assurer la prestation de services de transport adéquats, sécuritaires et compétitifs sur le plan international aux fins du développement et du renforcement du CSME.
- 2. En vue de la réalisation du but énoncé au paragraphe 1 du présent article, la Communauté aura pour objectifs:
 - a) l'organisation de services de transport efficaces, fiables et abordables dans toute la Communauté:
 - b) le renforcement et l'extension des capacités de transport aérien et maritime dans la Communauté:

- c) la promotion d'arrangements coopératifs concernant la prestation de services de transport;
- d) le développement de services auxiliaires de transport efficaces et compétitifs sur le plan international;
- e) le développement de ressources humaines à des fins d'emploi dans tous les domaines et à tous les niveaux du secteur des transport;
- f) la mise en œuvre de normes relatives au développement de services de transport routier, fluvial, maritime et aérien sécuritaires.

Mise en œuvre de la politique communautaire des transports

- 1. Afin de réaliser les objectifs de la politique communautaire des transports, le COTED, en collaboration avec les organismes communautaires compétents, favorisera, entre autres:
 - a) la coordination des politiques nationales des transport des États membres;
 - b) la mise en œuvre de réglementations et de procédures uniformes, conformes aux normes et aux pratiques recommandées, relatives au développement d'un système de transport intermodal, portant en particulier sur les opérations, la sécurité, la concession de licence et la certification;
 - c) le développement du cadre institutionnel, juridique, technique, financier et administratif nécessaire au développement durable et équilibré du secteur des transports;
 - d) l'établissement de mesures:
 - i) visant à faire en sorte que le développement du secteur des transport n'ait pas d'effet défavorable sur l'environnement des États membres et, en particulier, sur la mer des Caraïbes;
 - ii) relatives à l'acquisition et au transfert de technologie dans le secteur des transports;
 - iii) relatives au développement des ressources humaines conformément à l'article 63;
 - e) l'investissement dans le secteur des transport, y compris dans les services auxiliaires qui soutiennent le secteur par le biais, par exemple, de coentreprises;
 - f) l'élimination des obstacles à la prestation de services de transport par les ressortissants des États membres conformément aux dispositions du chapitre 3.
- 2. Le COTED élaborera des programmes visant à faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article 134.
- 3. Les États membres coordonneront leurs efforts afin d'obtenir les meilleures conditions possibles concernant la prestation de services de transport par les prestataires de services.

Recherche et sauvetage

- 1. Le COTED favorisera la coopération dans les opérations de recherche et de sauvetage aériennes et maritimes dans la Communauté, compte tenu des mécanismes existants pour la coordination générale des services de recherche et de sauvetage.
- 2. Les États membres indiqueront au COTED quels sont les moyens et les installations qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage.
- 3. Les États membres collaboreront avec les États tiers et les organisations internationales compétentes dans les opérations de recherche et de sauvetage.

Article 137

Services de transport intracommunautaire

- 1. Les États membres adopteront des normes uniformes et des pratiques recommandées concernant la prestation de services de transport.
- 2. Les États membres notifieront au COTED les mesures législatives, réglementaires ou administratives applicables à la prestation de services de transport sur les territoires qui relèvent de leur juridiction nationale dans les cas où ces mesures dérogent aux normes uniformes et aux pratiques recommandées.
- 3. Les États membres qui subissent des effets défavorables du fait de ces mesures réglementaires ou administratives pourront en aviser le COTED et se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues dans le Traité.

Article 138

Développement des services de transport aérien

- 1. Les États membres coopéreront:
 - a) au développement des services de transport aérien dans la Communauté et, à cette fin, pourront conclure entre eux des accords de transport aérien destinés à faciliter la fourniture de tels services:
 - b) à l'établissement de mesures visant à faire en sorte que les services de transport aérien internationaux soient fournis dans la Communauté par des transporteurs et des opérateurs financièrement viables et possédant les qualifications techniques et que les objectifs communautaires concernant la sécurité et les coûts abordables des voyages aériens ne soient pas compromis.
- 2. Le COTED favorisera la coopération entre les États membres en matière d'enregistrement des aéronefs et de mise en application des normes applicables dans l'industrie des transports aériens.
- 3. Les États membres coopéreront à assurer l'uniformité des procédures et des équivalences communautaires en matière de concession de licences et de certification pour le personnel aéronautique, conformément aux normes internationales.
- 4. Le COTED favorisera la coopération entre les opérateurs de services de transport aérien des États membres, en particulier pour ce qui est de l'achat d'équipement et de matériels, de la gestion des

stocks, des opérations interréseaux et intermodales, du partage des codes, des réservations, des assurances, de la location et d'autres opérations similaires.

Article 139

Enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation

- 1. Les États membres s'engagent à mener des enquêtes efficaces et exhaustives sur les accidents et les incidents d'aviation en vue d'améliorer les conditions techniques pour la fourniture sécuritaire des services de transport aérien.
- 2. Les États membres, dans la mesure où cela sera réalisable, fourniront le moyens, les installations et le personnel appropriés pour appuyer les enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation qui se produisent dans la Communauté et prendront des mesures efficaces pour mettre les biens des victimes, les éléments de preuve pertinents et le lieu de l'écrasement à l'abri de toute ingérence et de toute entrée non autorisées.
- 3. Les États membres collaboreront avec les États tiers et les organisations internationales compétentes dans la conduite des enquêtes sur les accidents d'aviation.

Article 140

Développement des services de transport maritime

- 1. Les États membres coopéreront au développement des services de transport maritime dans la Communauté. Les États membres coopéreront, en particulier, à:
 - a) renforcer les activités de contrôle de l'État du pavillon et de l'État du port dans la région;
 - b) développer et à fournir une expertise dans l'industrie du transport maritime, y compris les services et l'infrastructure nécessaires pour assurer la croissance du secteur du transport maritime;
 - c) protéger le milieu marin contre les effets de la pollution issue des navires et à lutter contre les effets d'une telle pollution;
 - d) prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer le développement durable du secteur du transport maritime.
- 2. La Communauté coopérera avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes en vue d'établir les conditions permettant aux États membres de fournir des services de transport maritime efficaces et abordables.
- 3. Le COTED favorisera la coopération entre les États membres à la mise en œuvre des instruments maritimes internationaux pertinents relatifs à la sécurité maritime, à la protection du milieu marin, aux enquêtes sur les accidents maritimes et à la facilitation du trafic maritime.
- 4. Le COTED favorisera et coordonnera le développement des services de transport maritime dans la Communauté, notamment, en:
 - a) élaborant des propositions relatives à la création et la modernisation d'entreprises possédant des petits bâtiments dans la Communauté;

- b) mettant sur pied un régime d'incitations en vue d'encourager le développement d'entreprises de transport maritime dans la Communauté;
- c) prenant des mesures relatives à la création, l'amélioration et la rationalisation d'installations portuaires dans la Communauté pour répondre aux demandes de conteneurisation, de réfrigération et d'entreposage des produits agricoles de base, du tourisme nautique et de croisière et d'autres services spéciaux;
- d) assurant une coopération et un échange régulier entre les administrations en vue de promouvoir un système harmonisé pour le développement des transports maritimes dans la Communauté;
- e) encourageant la création de coentreprises entre ressortissants de la Communauté et avec des entreprises de transport maritime de l'extérieur de la région en vue de faciliter le transfert de technologies appropriées et d'accroître la participation des États membres au transport maritime international;
- f) organisant et harmonisant des programmes de formation au sein de la Communauté, renforçant les capacités des institutions de formation et en facilitant l'accès des ressortissants de la Communautés à tous les aspects de la formation et du développement dans l'industrie du transport maritime; et
- g) prenant des mesures en vue du développement de services auxiliaires dans l'industrie du transport maritime, y compris les transporteurs non exploitants de navires, l'assurance maritime, les opérations de transit, le transbordement et d'autres services.
- 5. Les États membres favoriseront le développement des services de transport maritime dans la Communauté par le biais, notamment, en:
 - a) construisant et en améliorant des installations portuaires;
 - b) mettant en place des administrations maritimes efficaces chargées de la réglementation des transports maritimes en matière de sécurité maritime et de protection du milieu marin;
 - c) mettant en œuvre des instruments maritimes internationaux pertinents en matière de sécurité des transports maritimes et de prévention de la pollution issue des navires; et en
 - d) encourageant la réalisation de gains d'efficacité en ce qui a trait aux ports et aux services connexes afin de réduire les coûts des transports maritimes.

Statut spécial de la mer des Caraïbes

Les États membres coopéreront à faire reconnaître la mer des Caraïbes sur le plan international en tant que zone spéciale nécessitant une protection contre les effets potentiellement nuisibles du transit de déchets nucléaires ou d'autres déchets dangereux, de l'immersion, de la pollution par les hydrocarbures ou par toute autre substance transportée par mer ou par les déchets produits dans le cadre des opérations des navires.

CHAPITRE VII: PAYS, RÉGIONS ET SECTEURS DÉSAVANTAGÉS

PARTIE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 142

Champ d'application

- 1. Les dispositions du présent chapitre auront pour but d'établir un régime en faveur des pays, régions ou secteurs désavantagés dans le cadre du Traité ainsi que d'un régime spécial en faveur des pays moins développés afin d'améliorer leurs chances de mener une concurrence efficace au sein de la Communauté et de remédier, dans la mesure du possible, à toute incidence défavorable résultant de la création du CSME.
- 2. Dès que cela sera réalisable après l'entrée en vigueur du présent traité, la Conférence, sur recommandation du Conseil de la Communauté et conformément à l'article premier, déclarera quels sont les pays, régions et secteurs qui sont désavantagés et pourra, périodiquement, déclarer que d'autres pays, régions ou secteurs sont désavantagés ou qu'ils ne le sont plus, selon les circonstances.
- 3. Chaque fois qu'il sera fait mention dans le présent traité des pays, régions et secteurs désavantagés ou des pays moins développés, les organes de la Communauté prendront les mesures requises pour donner effet à l'esprit et à l'objet du présent chapitre.

Article 143

Objectifs des régimes

- 1. L'objectif des régimes visés à l'article 142 sera d'aider les pays, régions et secteurs désavantagés à devenir rentables et compétitifs par le biais d'interventions appropriées de nature transitoire ou temporaire.
- 2. Les interventions visées au paragraphe 1 du présent article pourront comprendre:
 - a) une assistance technique et financière visant à remédier à la désorganisation économique due au fonctionnement du CSME;
 - b) des mesures spéciales visant à attirer l'investissement et des industries;
 - c) des arrangements transitoires ou temporaires visant à améliorer ou à supprimer les effets économiques et sociaux défavorables découlant du fonctionnement du CSME;
 - d) des mesures spéciales visant à aider les industries à devenir efficaces et compétitives;
 - e) une aide destinée à la diversification structurelle et au développement de l'infrastructure;
 - f) une aide aux entreprises économiques désavantagées au moyen du retrait d'obstacles intrarégionaux;
 - g) la création de mécanismes de surveillance et d'aide à l'exécution des obligations prévues par le Traité et d'autres accords commerciaux internationaux.

Mise en œuvre des mesures

1. Sous réserve des pouvoirs de la Conférence, le COTED et le COFAP, selon le cas, établiront, administreront et assureront le suivi des mesures visées à l'article 143.

Article 145

Examen des mesures

- 1. Le Conseil de la Communauté examinera, au besoin, l'efficacité des mesures prises en vertu du présent chapitre, prendra les dispositions nécessaires à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 143 et présentera un rapport à ce sujet à la Conférence.
- 2. L'examen portera sur l'efficacité des programmes pertinents et des mesures de soutien afin de déterminer s'il convient d'y mettre fin ou de les modifier, selon le cas.

PARTIE II: RÉGIME EN FAVEUR DES PAYS, RÉGIONS ET SECTEURS DÉSAVANTAGÉS

Article 146

Mesures visant à remédier aux désavantages dus à une désorganisation économique

- 1. Les États membres conviennent qu'en cas de désorganisation économique due au fonctionnement du CSME et nonobstant toutes dispositions contraires du présent traité, le COTED pourra, à titre temporaire et sous réserve de l'article 144, prendre des mesures efficaces pour faire cesser ou pour atténuer les effets défavorables pour l'activité économique. Ces mesures pourront comprendre des mesures d'incitation visant à remédier à la désorganisation et seront sans préjudice des mesures d'incitation prévues aux articles 52 et 69.
- 2. Nonobstant toutes dispositions contraires du présent traité, les mesures mentionnées au présent article pourront, s'il y a lieu, prévoir des dérogations temporaires aux droits et aux obligations énoncés dans le Traité.
- 3. Le COTED examinera périodiquement l'effet des mesures mentionnées au paragraphe 2 afin de déterminer si elles sont adéquates et d'établir le délai dans lequel elles seront supprimées.
- 4. Les États membres coopéreront avec les organes de la Communauté à la mise en œuvre des mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article et prendront les dispositions voulues pour en assurer le respect.

Article 147

Promotion des investissements

Le COFAP favorisera l'investissement dans les pays désavantagés, notamment, en facilitant:

- a) la création de coentreprises entre ressortissants de pays désavantagés et entre les ressortissants des pays désavantagés et les ressortissants des autres États membres;
- b) la création de coentreprises entre les ressortissants des pays désavantagés et les ressortissants des pays tiers;

- c) l'investissement tendant à la diversification économique y compris la diversification du secteur agricole;
- d) la recherche, le développement et le transfert de technologie servant au développement des pays désavantagés; et
- e) les flux de capitaux des autres États membres à destination des pays désavantagés au moyen de la conclusion d'accords de double imposition et d'instruments appropriés de politique générale.

Mesures relatives au secteur des services

- 1. En établissant le programme, mentionné au paragraphe 2 de l'article 37, relatif à la suppression des restrictions appliquées par les États membres en matière de prestation de services, le COTED prendra dûment en considération la vulnérabilité économique particulière des pays désavantagés, compte tenu de l'article 49.
- 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article, en établissant ledit programme, le COTED déterminera, en ce qui a trait aux pays désavantagés:
 - a) les services pour lesquels il sera permis de ne pas appliquer le traitement national pendant une période déterminée;
 - b) la manière dont les restrictions appliquées aux services qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe seront supprimées,

étant entendu toutefois que les pays désavantagés accorderont aux États membres des droits qui ne seront pas plus restreints que ceux qui sont accordés aux autres parties de l'OMC au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Article 149

Mesures relatives au droit d'établissement

- 1. Le COTED prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que dans l'établissement du programme de suppression des restrictions appliquées par les États membres concernant le droit d'établissement dans le Communauté qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 33, la vulnérabilité économique particulière des pays désavantagés dans la Communauté soit prise en considération, compte tenu de l'article 49.
- 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article, en établissant ledit programme, le COTED déterminera, en ce qui a trait aux pays désavantagés:
 - a) les activités économiques pour lesquelles il sera permis de ne pas accorder le traitement national aux personnes exerçant le droit d'établissement pendant une période déterminée;
 - b) la manière dont les restrictions appliquées au droit d'établissement concernant des activités économiques qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe seront supprimées,

étant entendu toutefois que ces pays désavantagés accorderont aux États membres des droits d'établissement qui ne seront pas plus restreints que ceux qu'ils accordent aux États tiers.

Mesures de sauvegarde

- 1. Nonobstant toutes dispositions contraires du présent traité, un pays désavantagé qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 92, a le droit de restreindre les importations de marchandises en provenance des autres États membres pourra restreindre ces importations pendant une période d'au plus trois (3) ans à moins d'être autorisé par le COTED à les restreindre pendant une période plus longue et pourra prendre les autres mesures que le COTED pourra autoriser.
- 2. Les pays désavantagés qui appliquent des restrictions conformément au paragraphe 1 du présent article les notifieront au COTED avant, si possible, leur entrée en vigueur. Le COTED pourra examiner ces restrictions en tout temps et, à la lumière de cet examen, faire des recommandations destinées à en atténuer les effets néfastes ou à aider les pays désavantagés à résoudre leurs difficultés.
- 3. Rien dans le présent traité ne sera interprété comme donnant droit à un État membre d'appliquer des mesures de sauvegarde aux produits d'origine communautaire d'un pays désavantagé si ces produits n'excèdent pas 20 pour cent du marché de l'État membre importateur.

Article 151

Soutien des industries sensibles

- 1. Le COTED pourra autoriser un État membre, dont une industrie sensible peut être désavantagée par le fonctionnement du CSME, à suspendre l'application du traitement communautaire à des produits des autres États membres.
- 2. La suspension autorisée au paragraphe 1 du présent article sera accordée sur demande présentée au COTED à cet effet dans les cas où le requérant établira que le produit provient d'une industrie sensible.
- 3. Aux fins du présent article, une industrie pourra être considérée comme étant sensible en raison de sa nature vulnérable et:
 - a) de l'importance de sa contribution, entre autres:
 - i) au produit national brut;
 - ii) à l'emploi;
 - iii) aux entrées de devises; ou
 - b) du fait qu'elle a été déclarée vitale dans le cadre de la politique industrielle nationale.
- 4. Nonobstant toutes autres dispositions du présent traité, un pays désavantagé pourra, pendant la période de suspension décidée par le COTED, suspendre l'application du traitement communautaire aux importations de marchandises de description similaire en provenance de l'État membre à l'égard de qui la suspension a été accordée.
- 5. Le COTED pourra imposer des conditions à une suspension autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article.
- 6. Le COTED suivra l'évolution de l'industrie concernée et mènera un examen périodique.

Entreprises publiques

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent traité, les pays désavantagés pourront, avec l'approbation préalable du COTED, maintenir des mesures, ayant trait aux entreprises publiques, qui ont pour effet d'apporter un soutien à la production nationale dans les cas où ces mesures auront la forme:

- a) d'un droit ou d'une taxe d'effet équivalent; ou
- b) de restrictions quantitatives.

Article 153

Utilisation d'installations technologiques et de recherche dans les États membres

- 1. Les États membres s'engagent à permettre l'accès à leurs installations technologiques et de recherche aux ressortissants des pays désavantagés.
- 2. Le COTED encouragera une collaboration étroite entre les institutions et les installations de recherche situées dans les pays désavantagés et celles qui sont situées dans les autres États membres.

Article 154

Promotion du développement

- 1. Le COTED favorisera la création d'une infrastructure dans tous les pays, régions ou secteurs désavantagés afin d'encourager ou de stimuler l'activité économique.
- 2. Le COTED pourra aussi prendre des mesures en vue de l'établissement de nouvelles industries ou de la modernisation de l'équipement ou de l'expansion d'industries existantes dans les pays, régions ou secteurs désavantagés.

Article 155

Dispositions spéciales pour la Guyane

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent traité, la Guyane aura le droit, tant qu'elle continuera de bénéficier d'importations de blé en vertu des Accords PL 480 avec les États-Unis d'Amérique, d'imposer des restrictions quantitatives à l'importation de farine de blé.

Article 156

Application du régime spécial aux pays pauvres très endettés

Le COTED, dans la mesure nécessaire et pour une période à déterminer, appliquera les dispositions du régime spécial en faveur des pays moins développés aux pays pauvres très endettés.

Article 157

Assistance technique et financière

1. Dès que cela sera réalisable après l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil de la Communauté, en collaboration avec d'autres organes compétents de la Communauté, prendra les

dispositions voulues pour fournir aux pays, régions et secteurs désavantagés l'assistance technique et financière nécessaire pour leur permettre de participer de manière efficace au CSME et d'administrer des accords commerciaux internationaux.

- 2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, le COTED évaluera les besoins d'assistance technique et financière des pays, régions et secteurs désavantagés et favorisera et facilitera la réalisation de programmes et de projets appropriés. Une telle assistance pourra comprendre:
 - a) des dons ou l'accès à un financement à faible coût;
 - b) l'élaboration de propositions de projets de financement;
 - c) des garanties de bonne exécution et d'autres garanties données aux entreprises;
 - d) un accès à une technologie y compris la technologie de l'information;
 - e) la conception de produits ou l'amélioration de la qualité;
 - f) la conception d'usine et le développement de marchés.
- 3. Aux fins du présent article, l'assistance technique pourra également comprendre:
 - a) une assistance visant à établir ou à renforcer des organes de normalisation nationaux;
 - b) une assistance visant à aider les pays à réaliser des progrès dans leurs programmes de diversification:
 - c) une assistance professionnelle dans l'exécution des obligations prévues par des accords touchant au commerce;
 - d) une assistance visant à établir des institutions ou des centres chargés de la formation ou de la formation complémentaire d'employés;
 - e) la prestation de services d'experts pour formuler un cadre de politique générale juridique propice au commerce équitable et à la concurrence loyale;
 - f) la prestation de services d'experts pour endosser et présenter des revendications découlant de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords touchant au commerce;
 - g) une assistance professionnelle à des fins de préparation à la résolution de différends découlant d'accords touchant au commerce;
 - h) une assistance professionnelle à des fins d'élaboration de dispositions législatives.
- 4. Le COTED pourra procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe 2 du présent article de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'assistance présentée par un État membre.
- 5. Le COTED examinera périodiquement l'effet des mesures mentionnées au paragraphe 2 afin de déterminer si elles sont adéquates et d'établir le délai dans lequel elles seront supprimées.

Article 158

Le Fonds de développement

- 1. Il est institué un fonds de développement dans le but d'apporter une aide financière et technique aux pays, régions et secteurs désavantagés.
- 2. Sous réserve des dispositions du présent article et des dispositions pertinentes du présent traité, le Conseil de la Communauté, en collaboration avec le COFAP, déterminera:
 - a) le statut, la composition et les fonctions du Fonds de développement;
 - b) les contributions des États membres au Fonds de développement.
- 3. Le Fonds de développement pourra accepter des subventions versées par des entités publiques ou privées ou par d'autres entités de l'extérieur de la Communauté. Aucune subvention ne sera acceptée ou demandée par le Fonds de développement s'il en résulte une discrimination à l'égard d'États membres, de régions ou de secteurs, sauf en conformité des dispositions du présent traité.

Réserve

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme enlevant le droit à un pays, région ou secteur désavantagé, qui bénéficie de tout autre programme d'assistance technique, de bénéficier en même temps d'une assistance technique en vertu des dispositions qui y sont énoncées.

PARTIE III: RÉGIME SPÉCIAL EN FAVEUR DES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS

Article 160

Droits d'importation

Dans les cas où un pays moins développé a subi ou subira vraisemblablement une perte de revenus en raison de l'importation de biens admis au bénéfice du traitement communautaire, le COTED pourra, si le pays moins développé lui en fait la demande, autoriser l'imposition de droits d'importation sur des marchandises données pendant la période et aux conditions que le COTED pourra décider.

Article 161

Origine communautaire

Les États membres conviennent de prendre en compte les besoins spéciaux des pays moins développés dans la détermination et l'application du critère de la transformation substantielle visé à l'article 84.

Article 162

Régimes d'incitations

Les États membres conviennent de prendre en compte les besoins spéciaux des pays moins développés dans l'établissement de tout programme communautaire d'incitations prévu aux articles 52 et 69.

Article 163

Le Tarif extérieur commun

Les États membres conviennent de prendre en compte les besoins spéciaux des pays moins développés dans la mise en œuvre du Tarif extérieur commun prévu à l'article 82.

Article 164

Promotion du développement industriel

- 1. Si les pays moins développés lui en font la demande, le COTED pourra, s'il y a lieu, à titre de mesure temporaire pour promouvoir le développement d'une industrie dans l'un quelconque de ces États, les autoriser à suspendre l'application du traitement communautaire aux importations de marchandises de toute description admises au bénéfice de ce traitement à condition qu'elles soient produites dans au moins un pays moins développé.
- 2. Le COTED pourra assortir de conditions les décisions qu'il prendra en vertu du paragraphe 1 du présent article, y compris la mise en place d'une période de transition durant laquelle les États membres et la Communauté apporteront un soutien et l'industrie mettra en œuvre les programmes nécessaires pour devenir compétitive.
- 3. L'autorisation prévue au paragraphe 1 sera accordée en vertu d'une décision appuyée par les voix positives de tous les pays moins développés et d'au moins les deux tiers des pays plus développés.

Article 165

Entreprises publiques

Le paragraphe 1 de l'article 94 ne s'appliquera pas aux pays moins développés.

Article 166

Utilisation des installations technologiques et de recherche

Les pays plus développés s'engagent à permettre aux pays moins développés d'utiliser leurs installations technologiques et de recherche.

Article 167

Dispositions spéciales pour le Belize

Le Belize aura le droit d'imposer des droits ou des restrictions quantitatives à l'importation de bière et de cigarettes produites dans la Communauté jusqu'au 31 décembre 2000.

CHAPITRE VIII: POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

PARTIE I: RÈGLES DE LA CONCURRENCE

Article 168

Champ d'application du chapitre

Les règles de la concurrence ne s'appliqueront pas:

a) aux coalitions d'employés, formées en vue de leur assurer une protection professionnelle convenable, ni à leurs activités à cette fin;

- b) aux conventions collectives conclues au nom d'employeurs ou d'employés dans le but de fixer les conditions d'emploi;
- c) aux comportements commerciaux visés à l'article 177 qui sont dûment notifiés au COTED conformément à l'article 170;
- d) aux décisions d'attestation négative visées à l'article 180 ou aux dérogations visées aux articles 181 et 183;
- e) aux activités des associations professionnelles conçues pour renforcer ou appliquer les normes professionnelles de compétence raisonnablement nécessaires pour la protection du public et qui sont approuvées par la Commission.

Objectifs de la politique communautaire de la concurrence

- 1. Le but de la politique communautaire de la concurrence sera de garantir que les avantages attendus de la création du CSME ne soient pas compromis par des comportements anticoncurrentiels.
- 2. En vue de la réalisation du but énoncé au paragraphe 1 du présent article, la Communauté aura pour objectifs:
 - a) la promotion et le maintien de la concurrence et le renforcement de l'efficacité économique sur le plan de la production, des échanges et du commerce;
 - b) sous réserve du présent traité, l'interdiction de comportements anticoncurrentiels qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence ou qui constituent l'abus d'une position dominante sur le marché; et
 - c) la promotion du bien-être des consommateurs et la protection des intérêts des consommateurs.

Article 170

Mise en œuvre de la politique communautaire de la concurrence

- 1. Afin de réaliser les objectifs de la politique communautaire de la concurrence,
 - a) la Communauté:
 - i) sous réserve des articles 164, 177, 178 et 179 du présent traité, établira des normes et des arrangements institutionnels appropriées interdisant et sanctionnant les comportements anticoncurrentiels; et
 - ii) établira et gérera des systèmes d'information permettant aux entreprises et aux consommateurs d'être tenus au courant du fonctionnement des marchés du CSME;
 - b) les États membres:
 - i) adopteront les dispositions législatives nécessaires pour assurer la cohérence et le respect des règles de la concurrence et prévoir des peines contre les comportements anticoncurrentiels;

- ii) assureront la diffusion d'informations pertinentes destinées à faciliter les choix des consommateurs:
- iii) mettront en place et appliqueront des arrangements institutionnels et des procédures administratives pour faire respecter les lois sur la concurrence;
- iv) prendront des mesures efficaces pour permettre aux ressortissants des autres États membres d'avoir un accès équitable, transparent et non discriminatoire aux autorités compétentes chargées de l'application des lois, y compris aux tribunaux.
- 2. Chaque État membre instituera et assurera le fonctionnement d'une autorité nationale de la concurrence dans le but de faciliter la mise en œuvre des règles de la concurrence.
- 3. Chaque État membre prescrira à son autorité nationale de:
 - a) coopérer avec la Commission en vue de faire respecter les règles de la concurrence;
 - b) mener une enquête sur toutes allégations de comportements anticoncurrentiels dont la Commission ou un autre État membre aura saisi l'autorité;
 - c) coopérer avec les autorités nationales de la concurrence à la détection et la prévention des comportements anticoncurrentiels et à l'échange d'informations relatives à de tels comportements.
- 4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant un État membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation serait préjudiciable à l'intérêt public ou aux intérêts légitimes d'entreprises publiques ou privées. Les renseignements confidentiels ou exclusifs divulgués au cours d'une enquête seront traités de la même façon qu'ils auront été fournis.
- 5. Dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, les États membres notifieront au COTED les lois, ententes et pratiques administratives existantes qui sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre. Dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le COTED établira un programme visant à abroger ces lois et à abolir ces ententes et pratiques administratives.

Institution de la Commission de la concurrence

Aux fins de la mise en œuvre de la politique communautaire de la concurrence, il est institué une commission de la concurrence (ci-après dénommée "la Commission") dont la composition, les fonctions et les pouvoirs sont énoncés ci-après.

Article 172

Composition de la Commission

- 1. La Commission sera composée de sept membres désignés par la Commission régionale des services judiciaires et juridiques. La Commission régionale des services judiciaires et juridiques désignera un président parmi les membres ainsi désignés.
- 2. La Commission comprendra des personnes ayant collectivement des compétences ou une expérience en matière de commerce, de finance, d'économie, de droit, de politique et de pratique de la concurrence, d'échanges internationaux et dans d'autres domaines le cas échéant.

- 3. Les commissaires seront désignés pour un mandat de cinq ans et ce mandat pourra être renouvelé pour une nouvelle période ne dépassant pas cinq ans selon ce que le déterminera la Commission régionale des services judiciaires et juridiques.
- 4. Les commissaires ne pourront être destitués sauf en cas d'incapacité d'exercer les fonctions de leur charge ou de mauvaise conduite et seront à tous autres égards assujettis aux procédures disciplinaires de la Commission régionale des services judiciaires et juridiques.
- 5. Les commissaires ne seront destitués que sur une décision prise aux voix des membres de la Commission régionale des services judiciaires et juridiques représentant au moins les trois quarts de tous les membres de la Commission.
- 6. Les commissaires pourront en tout temps se démettre de leurs fonctions de commissaire par un acte signé de leur main adressé au Président de la Commission des services judiciaires et juridiques.
- 7. Les commissaires n'entameront pas l'exercice des fonctions de leur charge à moins d'avoir prêté le serment d'office figurant dans l'<u>Annexe</u> du présent traité devant le Président de la Commission des services judiciaires et juridiques.
- 8. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la Conférence, sur recommandation du COTED, exercera les fonctions de la Commission régionale des services judiciaires et juridiques dans les cas où le nombre de parties à l'Accord établissant la Cour caribéenne de justice sera inférieur à sept.

Fonctions de la Commission

1. La Commission:

- a) appliquera les règles de la concurrence en matière de comportements anticoncurrentiels transfrontières;
- b) favorisera et protégera la concurrence dans la Communauté et coordonnera la mise en œuvre de la politique communautaire de la concurrence; et
- c) exercera toute autre fonction qui lui est conférée par toute institution compétente de la Communauté.
- 2. Dans l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 1, la Commission:
 - a) examinera les pratiques anticoncurrentielles des entreprises exerçant des activités au sein du CSME, mènera une enquête sur les différends transfrontières et les arbitrera;
 - b) examinera périodiquement la politique communautaire de la concurrence et donnera des conseils et des recommandations au COTED pour en améliorer l'efficacité;
 - c) facilitera la création d'institutions ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre par les États membres de lois et de pratiques harmonisées sur la concurrence afin de parvenir à une administration uniforme des règles applicables;
 - d) examinera les progrès réalisés par les États membres dans la mise en œuvre du cadre juridique et institutionnel relatif à l'application des lois;

- e) coopérera avec les autorités compétentes des États membres;
- f) aidera les États membres à promouvoir et à protéger le bien-être des consommateurs;
- g) facilitera l'échange d'informations et de compétences pertinentes; et
- h) élaborera et diffusera des documents de politique générale en matière de concurrence et de protection des consommateurs.
- 3. La Commission pourra, au moyen d'une directive écrite et aux conditions qu'elle jugera appropriées, déléguer l'une quelconque de ses fonctions à un ou plusieurs de ses membres.

Pouvoirs de la Commission

- 1. Sous réserve des articles 175 et 176, la Commission pourra, en ce qui a trait aux transactions transfrontières ou aux transactions ayant des effets transfrontières, examiner, faire enquête, détecter, établir des déterminations ou prendre des dispositions afin de freiner et de sanctionner les entreprises dont le comportement nuit aux échanges ou empêche, restreint ou fausse la concurrence au sein du CSME.
- 2. Dans la conduite de ses enquêtes, la Commission pourra, conformément aux lois nationales applicables:
 - a) faire comparaître toute personne devant elle pour qu'elle apporte des éléments de preuve;
 - b) exiger la communication ou la production de tout document ou partie de document; et
 - c) prendre les autres dispositions nécessaires aux fins de l'enquête.
- 3. La Commission pourra, sur la base de ses enquêtes, établir des déterminations concernant la compatibilité d'un comportement commercial avec les règles de la concurrence et les autres dispositions connexes du Traité.
- 4. La Commission, dans la mesure nécessaire pour remédier à un comportement anticoncurrentiel visé à l'article 177 ou pour le sanctionner:
 - a) ordonnera l'abrogation ou l'annulation, selon le cas, des ententes, conduites, activités ou décisions prohibées par l'article 170;
 - b) enjoindra à l'entreprise de cesser et de s'abstenir de se comporter de manière anticoncurrentielle et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux effets de l'abus de sa position dominante sur le marché ou de tout autre comportement incompatible avec les principes de la concurrence loyale énoncés dans le présent chapitre;
 - c) ordonnera le paiement d'une indemnité aux personnes affectées; et
 - d) imposera des amendes pour les violations des règles de la concurrence.
- 5. La Commission pourra conclure des arrangements concernant la fourniture des services nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

- 6. Les États membres adopteront les dispositions législatives voulues pour que les déterminations de la Commission soient applicables dans leurs juridictions.
- 7. la Commission pourra arrêter elle-même sa procédure.

<u>Détermination de l'existence d'un comportement anticoncurrentiel:</u> <u>Procédure de la Commission engagée à la suite d'une demande</u>

- 1. Tout État membre pourra présenter une demande d'enquête telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 174 dans les cas où il aura des raisons de croire que le comportement commercial d'une entreprise située dans un autre État membre nuit aux échanges et empêche, restreint ou fausse la concurrence sur le territoire de l'État membre qui présente la demande.
- 2. Dans les cas où le COTED aura des raisons de croire que le comportement commercial d'une entreprise de la CSME nuit aux échanges et empêche, restreint ou fausse la concurrence au sein du CSME et a ou aura vraisemblablement des effets transfrontières, le COTED pourra présenter une demande d'enquête telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 174.
- 3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 seront présentées par écrit et contiendront suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de déterminer si elle devrait mener l'enquête.
- 4. Dès réception d'une demande mentionnée au paragraphe 3, la Commission consultera les parties intéressées et déterminera, sur la base de ces consultations, si l'enquête:
 - a) relève de la compétence de la Commission; et
 - b) est justifiée eu égard à toutes les circonstances de l'affaire.
- 5. Les consultations seront conclues dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'enquête à moins que les parties ne conviennent de poursuivre les consultations au-delà de ce délai.
- 6. Si la Commission décide de mener l'enquête, elle:
 - a) en notifiera les parties intéressées et le COTED;
 - b) achèvera l'enquête dans un délai de 120 jours à compter de la date de réception de la demande d'enquête; et
 - c) dans les cas où les circonstances le justifient, prorogera le délai pour conclure l'enquête et en notifiera les parties intéressées.
- 7. Dans les cas où la Commission décidera de tenir une instruction à la suite d'une enquête, elle ménagera à toute partie contre qui la plainte a été déposée la possibilité de défendre ses intérêts.
- 8. La Commission notifiera sa détermination aux parties intéressées à la clôture de l'instruction.
- 9. Dans les cas où la Commission déterminera qu'une partie a eu un comportement anticoncurrentiel, elle prescrira également à cette partie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les effets du comportement anticoncurrentiel.

- 10. L'entreprise visée par des mesures prescrites en vertu du paragraphe 9 les prendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification. Si cette entreprise ne peut obtempérer, elle en notifiera la Commission et demandera une prorogation du délai.
- 11. Si l'entreprise ne peut obtempérer dans le délai prescrit et n'en informe pas la Commission, celle-ci pourra demander à la Cour de rendre une ordonnance.
- 12. Toute partie mécontente d'une détermination établie par la Commission en vertu du paragraphe 4 de l'article 174 pourra demander à la Cour d'examiner cette détermination.

<u>Détermination de l'existence d'un comportement anticoncurrentiel:</u> <u>Procédure de la Commission engagée de sa propre initiative</u>

- 1. Dans les cas où la Commission aura des raisons de croire que le comportement commercial d'une entreprise du CSME nuit aux échanges et empêche, restreint ou fausse la concurrence au sein du CSME et a des effets transfrontières, la Commission demandera à l'autorité nationale de la concurrence de procéder à un examen préliminaire du comportement commercial de l'entreprise.
- 2. L'autorité nationale de la concurrence procédera à l'examen visé au paragraphe 1 et communiquera ses constatations à la Commission dans le délai que pourra fixer la Commission.
- 3. Si la Commission n'est pas satisfaite des résultats de sa demande, elle pourra procéder à son propre examen préliminaire du comportement commercial de l'entreprise tel que prévu au paragraphe 1.
- 4. Dans les cas où les constatations de l'examen préliminaire visé aux paragraphes 2 et 3 nécessitent une enquête, la Commission et l'État membre concerné tiendront des consultations afin de déterminer d'un commun accord qui devrait être compétent pour mener l'enquête.
- 5. Si la Commission et l'État membre sont en désaccord en ce qui a trait à la nature et aux effets du comportement commercial de l'entreprise ou à la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, la Commission:
 - a) mettra fin à son examen de la question; et
 - b) renverra la question devant le COTED pour décision.
- 6. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au droit de l'État membre d'engager en tout temps des procédures devant la Cour.
- 7. Dans les cas où il sera constaté que la Commission est compétente pour mener une enquête sur la question, la Commission suivra les procédures énoncées aux paragraphes 5 à 8 de l'article 175.

Article 177

Interdiction de comportements anticoncurrentiels

- 1. Tout État membre interdira, sur son territoire, les comportements anticoncurrentiels suivants:
 - a) accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans la Communauté;

- b) actions par lesquelles une entreprise abuse de sa position dominante dans la Communauté;
- c) tout autre comportement similaire des entreprises dont l'objet ou l'effet est de compromettre les avantages attendus de la création du CSME.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression "comportement anticoncurrentiel" désigne ce qui suit:
 - a) la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente;
 - b) la limitation ou le contrôle de la production, des débouchés, des investissements ou du développement technique;
 - c) la répartition artificielle des marchés ou la restriction des fournisseurs;
 - d) l'application de conditions inégales à des parties prenant des engagements commerciaux équivalents, les plaçant en situation de désavantage concurrentiel;
 - e) la subordination de la conclusion d'un contrat à l'acceptation par l'autre partie au contrat d'obligations supplémentaires qui, d'après leur nature ou la pratique commerciale, n'ont aucun lien avec l'objet du contrat;
 - f) le refus non autorisé de donner accès à des réseaux ou à une infrastructure essentielle;
 - g) les ventes à prix abusif;
 - h) la discrimination des prix;
 - i) les remises ou faveurs de fidélité;
 - j) les restrictions verticales exclusives; et
 - k) les soumissions frauduleuses.
- 3. Sous réserve de l'article 168, les États membres veilleront à ce que tous les accords et décisions visés au paragraphe 1 du présent article soient nuls et de nul effet sur leur territoire.
- 4. Une entreprise ne sera pas considérée comme ayant un comportement anticoncurrentiel si elle établit que l'activité faisant l'objet de la plainte:
 - a) contribue à:
 - i) améliorer la production ou la distribution de biens et de services; ou
 - ii) promouvoir des progrès techniques ou économiques,

tout en permettant aux consommateurs de tirer une part équitable du profit en résultant;

- b) n'impose aux entreprises affectées que les restrictions indispensables à la réalisation des objectifs mentionnés à l'alinéa a); ou
- c) ne lui permet pas d'éliminer une part importante de la concurrence sur le marché pour les biens et les services concernés.

Détermination de l'existence d'une position dominante

Aux fins du présent chapitre:

- a) une entreprise détient une position dominante sur un marché si, individuellement ou conjointement avec une entreprise liée, elle se trouve dans une position de force économique qui lui permet de se comporter, dans une mesures appréciable, de manière indépendante de ses concurrents ou de ses concurrents potentiels;
- b) deux entreprises seront réputées être des entreprises liées si l'une d'entre elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société mère.

Article 179

Abus d'une position dominante

- 1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une entreprise abuse de sa position dominante sur un marché si elle empêche, restreint ou fausse la concurrence sur le marché et, en particulier mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède:
 - a) restreint l'entrée d'une entreprise sur un marché;
 - b) empêche ou décourage une entreprise d'entrer en concurrence sur un marché;
 - c) élimine ou écarte une entreprise d'un marché;
 - d) impose directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente injustes ou d'autres pratiques restrictives;
 - e) limite la production de biens ou de services pour un marché au détriment des consommateurs:
 - f) subordonne la conclusion d'un accord à l'acceptation par une autre partie d'obligations supplémentaires qui, d'après leur nature ou la pratique commerciale, n'ont aucun lien avec l'objet de l'accord;
 - g) a un comportement commercial qui a pour effet d'exploiter ses clients ou ses fournisseurs,

de façon à compromettre les avantages attendus de la création du CSME.

- 2. Afin de déterminer si une entreprise a abusé de sa position dominante, il sera tenu compte:
 - a) du marché pertinent défini au regard du produit et du contexte géographique;
 - b) du niveau de concentration avant et après l'activité pertinente de l'entreprise mesuré au regard du volume des ventes annuelles, de la valeur des actifs et de la valeur de la transaction;
 - c) du niveau de concurrence entre les participants au regard du nombre de concurrents, de la capacité de production et de la demande pour le produit;
 - d) des obstacles à l'entrée de concurrents: et

- e) de l'histoire de la concurrence et de la rivalité entre les participants dans le secteur d'activité.
- 3. Une entreprise ne sera pas considérée comme abusant de sa position dominante si elle établit:
 - a) que son comportement visait exclusivement à améliorer l'efficacité de la production, de la fourniture ou de la distribution de biens ou de services ou à promouvoir des progrès techniques ou économiques et que les consommateurs ont pu tirer une part équitable du profit en résultant;
 - b) qu'elle exerce ou cherche à exercer raisonnablement un droit dérivant d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque enregistrée ou d'un dessin ou un droit conféré par un droit d'auteur, un brevet, une marque enregistrée ou un dessin;
 - c) que l'effet ou l'effet probable sur le marché de son comportement est dû au rendement concurrentiel supérieur de l'entreprise concernée.

Décisions d'attestation négative

- 1. Tout État membre qui ne sait pas si un comportement commercial est interdit par le paragraphe 1 de l'article 177 pourra demander à la Commission de rendre une décision à ce sujet. Si la Commission détermine que le comportement n'est pas interdit par le paragraphe 1 de l'article 177, elle rendra une décision d'attestation négative en ce sens.
- 2. Sous réserve du paragraphe 3, une décision d'attestation négative fait péremptoirement foi de son contenu dans toute procédure judiciaire dans la Communauté.
- 3. La Cour pourra, à la demande de la Commission, examiner une décision de la Commission dans les cas où elle a été obtenue frauduleusement ou par des moyens irréguliers.

Article 181

Règle de minimis

La Commission pourra exempter des dispositions de la présente partie tout comportement commercial dont elle est saisie si elle juge que l'effet de ce comportement sur la concurrence et les échanges au sein du CSME est minimal.

Article 182

<u>Pouvoirs du COTED concernant la politique et les règles communautaires</u> de la concurrence

Sous réserve du présent traité, le COTED élaborera et établira des politiques et des règles communautaires appropriées en matière de concurrence, y compris des règles spéciales applicables à des secteurs particuliers.

Article 183

Exemptions

- 1. Dans les cas où le COTED déterminera, en vertu de l'article 182, que des règles spéciales s'appliqueront à des secteurs spécifiques de la Communauté, elle pourra suspendre ou exclure l'application de l'article 177 à ces secteurs en attendant l'adoption des règles pertinentes.
- 2. Le COTED pourra, de son propre chef ou à la demande d'un État membre en ce sens, exclure ou suspendre l'application de l'article 177 à tout secteur ou toute entreprise ou tout groupe d'entreprises dans l'intérêt public.

PARTIE II: PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 184

Promotion des intérêts des consommateurs dans la Communauté

- 1. Les États membres promouvront les intérêts des consommateurs dans la Communauté au moyen de mesures appropriées qui:
 - a) prévoiront la production et la fourniture de biens et la prestation de services qui assurent la protection de la vie, de la santé et de la sécurité des consommateurs;
 - b) garantiront que les biens fournis et les services rendus dans la Communauté satisfont aux règlements, normes, codes et exigences en matière de délivrance de licences qui ont été établis ou approuvés par des organes compétents dans la Communauté;
 - c) prévoiront, dans les cas où les règlements, normes, codes et exigences en matière de délivrance de licences visés à l'alinéa b) n'existent pas, leur établissement et leur mise en œuvre;
 - d) encourageront des niveaux élevés d'éthique chez ceux qui prennent part à la production et à la distribution de biens et de services aux consommateurs;
 - e) encourageront une concurrence équitable et efficace afin que les consommateurs aient un choix accru de biens et de services au moindre coût;
 - f) faciliteront la communication de renseignements adéquats aux consommateurs leur permettant de faire des choix éclairés;
 - g) garantiront l'existence de renseignements et de programmes d'éducation adéquats à l'intention des consommateurs et des fournisseurs;
 - h) protégeront les consommateurs en interdisant la discrimination contre les producteurs et les fournisseurs de biens produits dans la Communauté et contre les prestataires de services qui sont des ressortissants d'autres États membres de la Communauté;
 - i) encourageront la création d'organisations indépendantes de consommateurs;
 - j) prévoiront des recours adéquats et efficaces pour les consommateurs.
- 2. Aux fins de la présente partie,

Le terme "consommateur" désigne toute personne:

a) à qui des biens et des services sont fournis ou sont censés être fournis dans le cours des affaires d'un fournisseur ou d'un fournisseur potentiel; et

b) qui ne reçoit pas les biens et les services dans le cours de ses affaires.

Article 185

Protection des intérêts des consommateurs dans la Communauté

Les États membres adopteront des dispositions législatives harmonisées prévoyant, entre autres:

- a) les conditions fondamentales d'un contrat et les obligations implicites des parties à un contrat de fourniture de biens ou de services;
- b) l'interdiction d'inclure des conditions abusives dans un contrat de vente et de fourniture de biens ou de services à des consommateurs;
- c) l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, en particulier des pratiques trompeuses, de nature à induire en erreur ou frauduleuses;
- d) l'interdiction de produire et de fournir des biens nocifs et défectueux et la prise de mesures visant à empêcher la fourniture ou la vente de tels biens y compris de mesures prescrivant le retrait de biens défectueux du marché;
- e) que la prestation de services sera conforme aux règlements, normes, codes et exigences en matière de délivrance de licences qui sont applicables;
- f) que les biens fournis aux consommateurs seront étiquetés conformément aux normes et aux spécifications prescrites par les autorités compétentes;
- g) que les biens dangereux ou autres dont la distribution et la consommation sont régies par la loi seront vendus ou fournis conformément aux règlements applicables;
- h) que les biens, matières ou matériels, dont la production ou l'utilisation est susceptible d'avoir un effet potentiellement nocif sur l'environnement, seront étiquetés et fournis conformément aux normes et aux règlements applicables;
- i) que les producteurs et les fournisseurs seront responsables des défectuosités des biens et de la violation des normes de produit et des normes visant à assurer la sécurité des consommateurs qui occasionnent une perte ou un dommage aux consommateurs;
- j) que les violations des normes visant à assurer la sécurité des consommateurs par des producteurs ou des fournisseurs seront réprimées adéquatement et que les défendeurs dans une instance relative à de telles violations pourront se prévaloir de moyens de défense civils ou pénaux.

Article 186

Mesures prises par la Commission pour appuyer la promotion du bien-être des consommateurs et la protection des intérêts des consommateurs

- 1. La Commission, dans le but d'aider les États membres à accroître l'éducation et le bien-être des consommateurs:
 - a) favorisera, dans la Communauté, l'élaboration, la publication et l'adoption de conditions contractuelles équitables applicables entre les fournisseurs et les consommateurs de biens et de services produits ou échangés dans le CSME;

- b) prendra les mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que les États membres découragent et éliminent les pratiques commerciales déloyales, y compris les pratiques trompeuses ou de nature à induire en erreur, la publicité trompeuse, la dérive des ventes, la vente par dénoyautage et les ventes pyramidales;
- c) s'emploiera à faire connaître, dans les États membres, les normes de sécurité des produits dans le cadre d'un programme d'éducation des consommateurs afin d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des biens de consommation;
- d) examinera périodiquement les activités commerciales exercées dans les États membres concernant les biens fournis aux consommateurs dans ces États ou produits en vue de leurs être fournis, ou concernant les services rendus aux consommateurs afin d'identifier les pratiques qui pourraient nuire aux intérêts des consommateurs;
- e) éduquera et aidera les consommateurs en général à trouver une solution pratique à leurs problèmes et à faire le meilleur usage de leur revenu et de leur crédit en utilisant les techniques et les moyens de communication disponibles;
- f) conférera, sur demande, avec les organisations de consommateurs des États membres et offrira des conseils et des renseignements pertinents pour résoudre leurs problèmes de consommation;
- g) assurera la coordination nécessaire avec les organismes gouvernementaux et les ministères afin que les consommateurs puissent obtenir des renseignements utiles concernant les programmes, activités et ressources de chaque organisme ou ministère;
- h) effectuera des recherches et recueillera et compilera des renseignements sur des questions intéressant les consommateurs;
- i) compilera, évaluera et publiera des lois et des réglementations relatives à la protection des consommateurs dans ces États et recommandera au COTED d'adopter les dispositions législatives jugées nécessaires ou souhaitables pour la protection des consommateurs;
- j) contribuera, après avoir consulté l'organisme de normalisation compétent et d'autres organismes ou organisations publics ou privés, à l'élaboration de normes de qualité applicables aux produits de consommation;
- k) promouvra et contrôlera, après avoir consulté les organismes gouvernementaux et les ministères compétents, l'application des dispositions législatives ayant une incidence sur les intérêts des consommateurs, y compris, mais non exclusivement, les dispositions législatives relatives aux poids et mesures, à la falsification des produits alimentaires et des médicaments, au contrôle des normes et aux contrôles des prix;
- fera des recommandations au COTED concernant l'adoption par les États membres de dispositions législatives permettant l'application efficace des droits des consommateurs.

2. La Commission:

a) appellera l'attention du COTED sur les comportements commerciaux des entreprises qui nuisent au bien-être des consommateurs;

b) collaborera avec les organes compétents de la Communauté à l'éducation et au bien-être des consommateurs.

CHAPITRE IX: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 187

Champ d'application du chapitre

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront au règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Traité, y compris:

- a) les allégations selon lesquelles une mesure adoptée ou envisagée par un autre État membre est, ou serait, incompatible avec les objectifs de la Communauté;
- b) les allégations de dommage, de préjudice grave subi ou qui sera vraisemblablement subi, d'annulation ou de réduction des avantages attendus de la création et du fonctionnement du CSME;
- c) les allégations selon lesquelles un organisme ou une institution de la Communauté a excédé ses pouvoirs;
- d) les allégations selon lesquelles le but ou l'objet du Traité se trouve contrecarré ou compromis.

Article 188

Modes de règlement des différends

- 1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les différends mentionnés à l'article 187 seront réglés uniquement en ayant recours à l'un quelconque des modes ci-après de règlement des différends, à savoir les bons offices, la médiation, les consultations, la conciliation, l'arbitrage et l'adjudication.
- 2. Dans les cas où un différend n'a pas été réglé au moyen d'un des autres modes visés au paragraphe 1 que l'arbitrage ou l'adjudication, l'une ou l'autre des parties pourra avoir recours à un autre mode.
- 3. Sous réserve des règles de procédure applicables en matière d'arbitrage ou d'adjudication, les parties pourront convenir, sous réserve du règlement du différend, d'avoir recours aux bons offices, à la médiation ou à la conciliation afin d'arriver à un règlement.
- 4. Sans préjudice de la compétence exclusive et obligatoire de la Cour concernant l'interprétation et l'application du Traité en vertu de l'article 211, les parties pourront utiliser tel ou tel mode volontaire de règlement des différends prévu au présent article aux fins du règlement d'un différend.

Article 189

Règlement rapide des différends

En cas de différend entre États membres, les parties procéderont rapidement à un échange de vues dans le but de convenir:

a) d'un mode de règlement et, dans les cas où il a été mis fin à un mode convenu, d'un autre mode de règlement; ou

b) d'une méthode mutuellement satisfaisante de mise en œuvre dans les cas où un règlement a été conclu et que les circonstances nécessitent la tenue de consultations concernant sa mise en œuvre.

Article 190

Notification de l'existence et du règlement de différends

- 1. Les États membres qui sont parties à un différend notifieront au Secrétaire général:
 - a) l'existence et la nature du différend; et
 - b) tout mode de règlement des différends convenu ou engagé.
- 2. Dans les cas où un règlement est conclu, l'État membre concerné notifiera au Secrétaire général le règlement et le mode utilisé pour arriver au règlement.
- 3. Le Secrétaire général, dès que cela sera réalisable après avoir reçu les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2, notifiera ces renseignements aux autres États membres.

Article 191

Bons offices

- 1. Les États membres parties à un différend pourront convenir d'employer les bons offices d'une tierce partie, y compris ceux du Secrétaire général, pour régler le différend.
- 2. Les bons offices pourront commencer ou prendre fin en tout temps. Sous réserve des règles de procédure applicables en matière d'arbitrage ou d'adjudication, les bons offices pourront se poursuivre au cours de l'arbitrage ou de l'adjudication.

Article 192

Médiation

- 1. Dans les cas où des États membres parties à un différend conviennent de régler le différend en ayant recours à la médiation, ils pourront désigner d'un commun accord un médiateur ou demander au Secrétaire général de le faire à partir de la liste de conciliateurs mentionnée à l'article 196.
- 2. La médiation pourra commencer ou prendre fin en tout temps. Sous réserve des règles de procédure applicables en matière d'arbitrage ou d'adjudication, la médiation pourra se poursuivre au cours de l'arbitrage ou de l'adjudication.
- 3. Les procédures de médiation et, en particulier, les positions prises par les parties durant les procédures, seront confidentielles et sans préjudice des droits des parties dans toute autre procédure.

Obligation de tenir des consultations

- 1. Un État membre engagera des consultations à la demande d'un autre État membre dans les cas où l'État membre qui adresse la demande alléguera qu'une mesure prise par l'État membre auquel la demande est adressée constitue une violation d'obligations découlant de dispositions du présent traité.
- 2. Dans les cas où une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, l'État membre auquel la demande est adressée engagera les consultations dans les 14 jours suivant la réception de la demande ou dans un délai convenu d'un commun accord.
- 3. Dans les cas où les consultations:
 - a) n'ont pas été engagées dans le délai prescrit au paragraphe 2; ou
 - b) n'ont pas abouti à un règlement du différend dans les 45 jours de la réception de la demande de consultations ou dans le délai convenu d'un commun accord,

l'État membre qui a adressé la demande pourra avoir recours à tout mode de règlement des différends y compris l'arbitrage et l'adjudication.

- 4. Les demandes de consultation seront déposées par écrit. La demande sera motivée et identifiera la mesure en cause ainsi que le fondement juridique de la plainte.
- 5. Toute demande de consultations sera notifiée au Secrétaire général.
- 6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits des États membres dans toute autre procédure. Toutefois, avant d'engager d'autres procédures, les États membres feront tout leur possible pour régler le différend.
- 7. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, l'État membre auquel la demande est adressée engagera des consultations dans les trois jours suivant la réception de la demande et, dans les cas où ces consultations ne sont pas engagées, l'État membre qui a adressé la demande pourra recourir à l'arbitrage et à l'adjudication.
- 8. Dans les cas où les consultations prévues au paragraphe 7 n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les sept jours suivant la réception de la demande de consultations, l'État membre qui a adressé la demande pourra recourir à l'arbitrage et à l'adjudication.
- 9. Chaque fois qu'un État membre, autre que les États membres qui prennent part aux consultations, considérera qu'il a un intérêt légitime dans les consultations tenues en vertu du présent article, il pourra informer lesdits États membres ainsi que le Secrétaire général dans les dix jours suivant la date de transmission de la demande de consultations, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit État membre sera admis à participer aux consultations à condition que l'État Membre auquel la demande est adressée convienne que l'allégation concernant un intérêt légitime est bien fondée et qu'elle repose sur des faits et des circonstances similaires. Dans l'affirmative, les États membres concernés en informeront le Secrétaire général. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, l'État membre requérant pourra demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 du présent article.

Obligations des parties qui prennent part aux consultations

Les États membres parties à un différend qui conviennent de régler le différend au moyen de consultations s'efforceront d'arriver à un règlement satisfaisant du différend par le biais des consultations et, à cette fin:

- a) donneront des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de ce en quoi la mesure faisant l'objet de la plainte constitue une violation des obligations découlant des dispositions du présent traité comme le prévoit l'article 193; et
- b) traiteront tout renseignement confidentiel ou exclusif échangé pendant les consultations de la même façon qu'il est traité par l'État membre qui a donné le renseignement.

Article 195

Ouverture d'une procédure de conciliation

Dans les cas où les États membres parties à un différend sont convenus de soumettre le différend à la conciliation conformément à la présente partie, l'un de ces États membres pourra engager la procédure par une notification adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend.

Article 196

Établissement d'une liste de conciliateurs

- 1. Le Secrétaire général dressera et tiendra une liste de conciliateurs. Chaque État membre sera habilité à désigner deux conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées sera inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un État membre est inférieur à deux, l'État membre concerné pourra procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur restera sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'État membre qui a procédé à la désignation, étant entendu que ce conciliateur continuera de siéger à toute commission de médiation ou de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.
- 2. Le mandat d'un conciliateur, y compris d'un conciliateur nommé pour combler une vacance, sera d'une durée de cinq (5) ans et sera renouvelable.

Article 197

Constitution d'une commission de conciliation

Toute commission de consultation sera constituée de la façon suivante:

- a) sous réserve des dispositions du présent article, toute commission de consultation se composera de trois membres;
- à moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie qui engage la procédure nommera un conciliateur qui sera choisi sur la liste visée à l'article 196. Le conciliateur nommé pourra être un ressortissant de la partie procédant à la nomination. Cette nomination sera indiquée dans la notification prévue à l'article 195;

- c) l'autre partie au différend, dans les dix jours de la notification visée à l'article 195, nommera un conciliateur de la manière prévue à l'alinéa b). Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure pourra, dans la semaine qui suivra l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adressée à l'autre partie, soit demander au Secrétaire général de procéder à la nomination conformément à l'alinéa e);
- dans un délai de dix jours à compter de la date de la dernière nomination, les deux conciliateurs en nommeront un troisième, choisi sur la liste visée à l'article 196, qui sera président. Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, chaque partie pourra, dans la semaine qui suivra l'expiration de ce délai, demander au Secrétaire général de procéder à cette nomination conformément à l'alinéa e);
- e) dans un délai de dix jours à compter de la réception d'une demande faite en vertu des alinéas c) ou d), le Secrétaire général procédera aux nominations nécessaires en choisissant, en consultation avec les parties au différend, des personnes figurant sur la liste visée à l'article 196;
- f) il sera pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) lorsque deux États membres parties au différend ou plus s'entendront pour faire cause commune, ils nommeront conjointement un conciliateur;
- h) lorsque plus de deux parties feront cause séparée ou ne pourront s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliqueront les alinéas a) à f) dans toute la mesure possible.

Règlement amiable

La commission pourra signaler à l'attention des États membres parties au différend toute mesure susceptible de faciliter le règlement amiable du différend.

Article 199

Fonctions de la commission de conciliation

La commission entendra les États membres parties au différend, examinera leurs prétentions et objections et fera des propositions aux parties afin de les aider à parvenir à un règlement amiable.

Article 200

Procédure

- 1. À moins que les États membres parties au différend n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrêtera elle-même sa procédure. Elle pourra, avec le consentement des parties au différend, inviter tout État membre à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission seront adoptés à la majorité de ses membres.
- 2. Les États membres parties au différend, par un accord applicable à ce seul différend, pourront convenir de déroger à la procédure visée au paragraphe 1.

Article 201

Rapport

- 1. La commission fera rapport dans les trois mois qui suivent sa constitution. Son rapport contiendra tout accord intervenu et, à défaut d'accord, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle jugera appropriées aux fins d'un règlement amiable.
- 2. Les conclusions ou recommandations de la commission de conciliation ne lieront pas les parties.

Article 202

Fin de la procédure

La procédure de conciliation sera réputée être terminée lorsque le différend aura été réglé, que les parties auront accepté ou qu'une partie aura rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général ou qu'une période d'un mois se sera écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties.

Article 203

Honoraires et frais

Les honoraires et les frais de la commission seront à la charge des États membres parties au différend.

Article 204

Arbitrage

Tout État membre partie à un différend, avec le consentement de l'autre partie, pourra soumettre la question à un tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 205

Constitution de la liste d'arbitres

- 1. Aux fins de la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 206, le Secrétaire général dressera et tiendra une liste d'arbitres comprenant des personnes choisies strictement pour leur impartialité, leur fiabilité et leur discernement et qui:
 - a) auront une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions visées par le présent traité ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - b) seront indépendantes de tout État membre, n'auront pas d'attaches avec un État membre et n'en recevront pas d'instructions; et
 - c) se conformeront au Code de conduite judiciaire régissant le comportement des juges de la Cour.

2. Le mandat d'un arbitre, y compris d'un arbitre nommé pour combler une vacance, sera d'une durée de cinq ans et sera renouvelable.

Article 206

Constitution du tribunal arbitral

- 1. Chaque État membre partie à un différend sera habilité à désigner un arbitre à partir de la liste d'arbitres. Les deux arbitres choisis par les parties seront désignés dans les 15 jours suivant la décision de soumettre la question à l'arbitrage. Les deux arbitres, dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur nomination, désigneront un troisième arbitre à partir de la liste, qui sera président. Pour autant que cela sera réalisable, les arbitres ne seront pas des ressortissants des parties au différend.
- 2. Dans les cas où l'une ou l'autre des parties au différend ne désigne pas son arbitre conformément au paragraphe 1, le Secrétaire général désignera l'arbitre dans un délai de dix jours. Dans le cas où les arbitres ne désignent pas le président dans le délai prescrit, le Secrétaire général désignera un président dans un délai de dix jours.
- 3. Dans les cas où plus de deux États membres sont parties à un différend, les parties concernées désigneront d'un commun accord les deux arbitres à partir de la liste d'arbitres dans les 15 jours suivant la décision de soumettre la question à l'arbitrage et les deux arbitres, dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur nomination, désigneront un troisième arbitre à partir de la liste, qui sera président.
- 4. Dans les cas où aucun accord n'est conclu conformément au paragraphe 3, le Secrétaire général procédera à la désignation dans un délai de dix jours et dans les cas où les arbitres ne désignent pas un arbitre dans le délai prescrit le Secrétaire général procédera à la désignation dans un délai de dix jours.
- 5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, les États membres parties à un différend pourront soumettre la question à l'arbitrage et consentir à ce que le Secrétaire général désigne un arbitre unique à partir de la liste qui ne sera pas un ressortissant d'une partie au différend.

Article 207

Règles de procédure du tribunal arbitral

- 1. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent chapitre, le tribunal arbitral arrêtera lui-même ses règles de procédure.
- 2. Les règles de procédure garantiront le droit à au moins une audience devant le tribunal arbitral, ainsi que la possibilité de soumettre par écrit des arguments et des réfutations.
- 3. Les audiences, les délibérations et le rapport initial du tribunal arbitral, ainsi que tous les documents et communications qui lui auront été soumis, seront confidentiels.
- 4. Le tribunal arbitral pourra inviter tout État membre à présenter ses vues oralement ou par écrit.
- 5. La décision définitive du tribunal arbitral sera limitée à la question qui fait l'objet du différend et sera motivée.
- 6. En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la sentence, l'une ou l'autre des parties pourra demander au tribunal arbitral de rendre une décision à ce sujet dans

les 30 jours de la sentence. Le mandat du tribunal arbitral prendra fin à moins qu'une telle demande n'ait été reçue, auquel cas il restera valable pendant un délai raisonnable, n'excédant pas 30 jours, qui pourra être nécessaire pour rendre la décision.

7. Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix de ses membres, seront définitives et lieront les États membres parties au différend.

Article 208

Intervention de tierces parties

Tout État membre qui n'est pas partie à un différend, par voie d'une notification adressée aux parties et au Secrétaire général, aura le droit d'assister à toutes les audiences et de recevoir les communications écrites des parties à un différend et pourra être autorisé à présenter des communications orales ou écrites au tribunal arbitral.

Article 209

Informations additionnelles fournies par des experts

Après le commencement des procédures, le tribunal arbitral pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au différend, obtenir des informations et des avis techniques de tout expert ou de tout organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les parties au différend en conviennent, et sous réserve des modalités qu'elles pourront arrêter.

Article 210

Frais du tribunal arbitral

- 1. Les frais du tribunal arbitral, y compris les honoraires et les indemnités de subsistance des arbitres et des experts engagés aux fins d'un différend, seront supportés en parts égales par les États membres parties au différend à moins que le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, n'en décide autrement.
- 2. La tierce partie qui intervient dans la procédure supporte les coûts associés à l'intervention.

Article 211

Compétence de la Cour dans les procédures contentieuses

- 1. Sous réserve du présent traité, la Cour aura la compétence obligatoire et exclusive d'entendre et de trancher les différends concernant l'interprétation et l'application du Traité, y compris:
 - a) les différends entre les États membres parties à l'Accord;
 - b) les différends entre les États membres parties à l'Accord et la Communauté;
 - c) les renvois des tribunaux nationaux des États membres parties à l'Accord;
 - d) les demandes présentées par des personnes conformément à l'article 222,

concernant l'interprétation et l'application du présent traité.

2. Aux fins du présent chapitre, les "tribunaux nationaux" comprennent la Eastern Caribbean Supreme Court (Cour suprême des Caraïbes orientales).

Article 212

Avis consultatifs de la Cour

- 1. La Cour sera seule compétente pour émettre des avis consultatifs concernant l'interprétation et l'application du Traité.
- 2. Il ne sera émis d'avis consultatifs qu'à la demande des États membres parties à un différend ou de la Communauté.

Article 213

Introduction d'instance

Toute partie à un différend pourra introduire une instance conformément aux Règles de la Cour régissant la compétence de première instance.

Article 214

Saisine de la Cour

Dans les cas où une cour ou un tribunal national d'un État membre est saisi d'une affaire dont la résolution met en jeu une question concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, la cour ou le tribunal concerné, s'il juge qu'une décision sur la question est nécessaire pour lui permettre de rendre un jugement, soumettra par renvoi la question à la Cour avant de rendre un jugement.

Article 215

Exécution des décisions de la Cour

Les États membres, les organes et institutions de la Communauté, les entités ou les personnes auxquels une décision de la Cour s'applique se conformeront à cette décision dans les moindres délais.

Article 216

Compétence obligatoire de la Cour

- 1. Les États membres conviennent qu'ils reconnaissent comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la compétence de première instance de la Cour telle qu'elle est prévue à l'article 211.
- 2. Tout différend sur la compétence de la Cour sera tranché par décision de la Cour.

Article 217

Droit applicable par la Cour dans l'exercice de sa compétence de première instance

- 1. La Cour, dans l'exercice de sa compétence de première instance, telle qu'elle est prévue à l'article 211, appliquera les règles applicables du droit international.
- 2. La Cour ne pourra prononcer le *non liquet* en raison du silence ou de l'obscurité du droit.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne porteront pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.

Article 218

Demande de mesures intérimaires

La Cour aura la faculté de prescrire, si elle juge que les circonstances l'exigent, toute mesure intérimaire qui devrait être prise pour préserver les droits des parties.

Article 219

Révision des décisions rendues par la Cour dans l'exercice de sa compétence de première instance

- 1. La Cour, dans l'exercice de sa compétence de première instance, sera compétente pour réviser sa décision sur présentation d'une requête à cet effet.
- 2. Il ne pourra être présenté de demande de révision d'une décision rendue par la Cour dans l'exercice de sa compétence de première instance qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, à condition que l'ignorance de ce fait n'ait pas été due à la négligence du requérant.
- 3. La procédure de révision s'ouvre par une décision de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.
- 4. La Cour pourra subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de la décision.
- 5. La demande en révision devra être présentée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
- 6. Aucune demande de révision ne pourra être présentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision.

Article 220

Règles de la Cour régissant la compétence de première instance

Les Règles de la Cour établies par le Président de la Cour en vertu de l'article XXI de l'Accord s'appliqueront dans l'exercice de la compétence de première instance de la Cour.

Article 221

Les décisions de la Cour constituent des précédents jurisprudentiels

Les décisions rendues par la Cour constitueront des précédents qui lieront les parties à la procédure devant la Cour à moins que les décisions ne soient révisées conformément à l'article 219.

Article 222

Qualité pour agir des entités privées

Les personnes, physiques ou juridiques, d'une Partie contractante pourront, avec la permission spéciale de la Cour, être autorisées à agir devant la Cour en qualité de parties dans les cas où:

- a) la Cour aura déterminé, dans un cas particulier, qu'un droit ou un avantage conféré par le présent traité à une Partie contractante était censé s'appliquer directement à leur profit; et
- b) elles auront établi qu'il a été porté atteinte à la jouissance du droit ou de l'avantage visé à l'alinéa a) du présent article; et
- c) la Partie contractante habilitée à endosser la revendication dans une procédure devant la Cour:
 - i) a omis ou refusé d'endosser la revendication, ou
 - ii) est convenue expressément que les personnes concernées pourront endosser la revendication à sa place; et
- d) la Cour a constaté que la justice exige qu'elles soient autorisées à endosser la revendication.

Article 223

Autres modes de règlement des différends

- 1. Dans toute la mesure du possible, les États membres encourageront et faciliteront le recours à l'arbitrage et à d'autres modes de règlement des différends commerciaux entre ressortissants de la Communauté ainsi qu'entre les ressortissants de la Communauté et les ressortissants d'États tiers.
- 2. Chaque État membre prévoira des procédures appropriées dans sa législation pour assurer l'application des ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans de tels cas.
- 3. Un État membre sera réputé se conformer aux dispositions du paragraphe 2 s'il est partie et se conforme à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ou aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Article 224

Engagements généraux

Chaque État membre s'engage à faire tout son possible pour clore dans les meilleurs délais les procédures constitutionnelles et législatives obligatoires pour lui permettre d'adhérer au régime instituant la Cour.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 225

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme:

- a) obligeant un État membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) empêchant un État membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
- c) empêchant un État membre de prendre des mesures en application de ses engagements en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Exceptions générales

- 1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout État membre de mesures:
 - a) destinées à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public et de la sécurité:
 - b) destinées à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
 - c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ont trait à l'application des mesures douanières, à la classification, au classement par qualités ou à la commercialisation des marchandises, aux monopoles administrés par des entreprises d'État, ou aux entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux;
 - d) nécessaires pour protéger les droits de propriété intellectuelle ou empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
 - e) se rapportant à l'or ou l'argent;
 - f) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
 - g) se rapportant au travail des enfants;
 - h) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
 - i) nécessaires pour prévenir les pénuries critiques de vivres dans tout État membre exportateur et y remédier;
 - j) se rapportant à la conservation des ressources naturelles ou à la préservation de l'environnement;
 - k) destinées à assurer le respect de lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent traité, y compris celles se rapportant:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses et aux effets d'un manquement à des contrats;

- ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels; et
- destinées à donner effet à des obligations internationales, y compris des traités relatifs à la double imposition,

mais uniquement si ces mesures ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des États membres où des conditions similaires existent, ou une restriction déguisée au commerce au sein de la Communauté.

- 2. Les mesures prises par les États membres au titre du paragraphe 1 seront notifiées au COTED.
- 3. Le Conseil de la Communauté prendra les mesures voulues pour coordonner la législation, les réglementations et les pratiques administratives établies au titre de l'article 44.

Article 227

Notification

Dans les cas où le présent traité prévoit qu'une notification sera adressée à un organe de la Communauté, cette notification sera effectuée par le biais du Secrétariat.

Article 228

Capacité juridique de la Communauté

- 1. La Communauté jouira de la pleine personnalité juridique.
- 2. Chaque État membre, sur son territoire, accordera à la Communauté la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale y compris la capacité d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice. Dans toute procédure juridique, la Communauté sera représentée par le Secrétariat.
- 3. La Communauté pourra également conclure des accords avec des États et des organisations internationales.
- 4. Les États membres conviennent de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent article sur leurs territoires et notifieront ces mesures au Secrétariat dans les moindres délais.

Article 229

Privilèges et immunités

- 1. L'Accord de siège conclu entre la Communauté et le Marché commun des Caraïbes et le gouvernement de la Guyane le 23 janvier 1976 continuera de régir les relations entre la Communauté et le pays hôte.
- 2. Le Protocole sur les privilèges et les immunités conclu par les États membres au sujet de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes régira les relations entre la Communauté et ces États membres.

Négociation et conclusion d'accords

- 1. La Conférence pourra désigner tout organe ou institution de la Communauté aux fins de la négociation d'accords en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté.
- 2. La Conférence pourra déléguer au Secrétaire général la conclusion d'accords, en particulier d'accords d'assistance technique, au nom de la Communauté.

Article 231

Membres associés

La Conférence pourra admettre tout État ou Territoire des Caraïbes en qualité de membre associé de la Communauté aux conditions que la Conférence jugera appropriées.

Article 232

Signature

Le présent traité sera, le 5 juillet 2001, ouvert à la signature des États membres mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3.

Article 233

Ratification

Le présent traité et toutes modifications qui y sont apportées seront soumis à la ratification des États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat qui transmettra des copies certifiées aux États signataires.

Article 234

Entrée en vigueur

Le présent traité entrera en vigueur lors du dépôt du dernier instrument de ratification par les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3.

Article 235

Enregistrement

Le présent traité et toutes modifications qui y sont apportées seront enregistrés au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 236

Modifications

- 1. Le présent traité pourra être modifié par une décision unanime des Parties.
- 2. Les modifications entreront en vigueur un mois après la date à laquelle le dernier instrument de ratification sera déposé auprès du Secrétariat.

Réserves

Les réserves au présent traité seront admises si les États signataires y consentent.

Article 238

Adhésion

- 1. Après l'entrée en vigueur du présent traité, tout État ou Territoire des Caraïbes pourra, si la Conférence y consent, adhérer au présent traité.
- 2. L'adhésion se fera aux conditions que déterminera la Conférence et entrera en vigueur un mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat.

Article 239

Engagement

Les États membres s'engagent à élaborer un protocole se rapportant, entre autres:

- a) au commerce électronique;
- b) aux marchés publics;
- c) au traitement des marchandises produites dans les zones franches et des zones similaires;
- d) à la libre circulation des marchandises dans le CSME;
- e) aux droits subordonnés à l'établissement, à la prestation de services et à la circulation des capitaux.

Article 240

Réserve

- 1. Les décisions des organes compétents prises au titre du présent traité seront soumises aux procédures constitutionnelles pertinentes des États membres avant de créer des droits et des obligations juridiquement contraignants pour les ressortissants de ces États.
- 2. Les États membres s'engagent à donner promptement effet aux décisions des organes et institutions compétents dans leur législation nationale.
- 3. Le COTED contrôlera et surveillera périodiquement l'application des dispositions du présent article et convoquera une Conférence d'examen des États membres dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent traité.

EN FOI DE	QUOI, les	chefs de	gouvernement	soussignés	ont appose	leurs	signatures	au	bas
du présent traité.									

FAIT à _	le	2001	en un	seul	exemplaire	qui	sera	déposé	auprès	du
Secrétaire général	de la Communau	té qui en trans	mettra d	les co	opies certifié	es à	tous	les signa	ataires.	